

Sommaire :**PRÉFECTURE****CABINET DU PRÉFET**

Page

BUREAU DU CABINET

A R R Ê T É N° 2010 – 01581	3
Modification de l'autorisation portant exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HRC à Romagnieu	
A R R Ê T É N° 2010 – 01698	4
Modification de l'autorisation portant sur l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la bibliothèque municipale de Teisseire à Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 01699	5
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac MERMET à Montrevel	
ARRÊTE N° 2010 – 01700	6
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station LES DEUX ALPES	
ARRÊTE N° 2010 – 01701	7
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour DIA à Voiron	
ARRETE n° 2010 -01840	8
portant limitation de vitesse temporaire pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'ISERE	
ARRETE n° 2010 -01841	9
Portant limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A 7 sens Nord-Sud et l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE à compter du lundi 8 mars 2010	
ARRETE n° 2010 -01842	10
Portant abrogation de la limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A 7 sens Nord-Sud et l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE à compter du lundi 8 mars 2010 à 8h00	
ARRETE N° 2010- 01869	11
portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale	
ARRETE N°2010-01974	13
arrêté complémentaire MHT	
ARRETE N° 2010-01975	15
Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 1 ^{er} janvier 2010	
ARRETE n°2010-01976	16
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1 ^{er} janvier 2010.	
A R R Ê T É N° 2010-02006	17
JURES ASSISES 2011	
ARRÊTE N° 2010 – 02066	18
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DIA ED à Morestel	
A R R Ê T É N° 2010 – 02067	19
Portant modification de l'arrêté n°2010-00990 du 9 février 2010 concernant : STMicroelectronics à Grenoble	
ARRETE N° 2010 – 02082	20
Autorisation de modification du système de vidéoprotection pour LIDL Voiron	
ARRÊTE N° 2010 – 02083	21
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Meylan	
ARRÊTE N° 2010 – 02084	22
Autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour le bungalow LCL à Meylan	
ARRÊTE N° 2010 – 02085	23

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Rives ARRÊTE N° 2010 – 02086	24
Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Claix ARRÊTE N° 2010 – 02087	25
Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Moirans ARRÊTE N° 2010 – 02155	26
Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Vizille ARRÊTE N° 2010 – 02156	27
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la SOCIETE GENERALE à Vienne ARRÊTE MODIFICATIF N° 2010- 02195	28
portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ARRÊTE N° 2010 – 02219	30
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL à Fontaine ARRÊTE N° 2010 – 02220	31
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL Grenoble Centre Europole ARRÊTE N° 2010 – 02221	32
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL de Vif ARRÊTE N° 2010 – 02222	33
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL Grenoble Vigny ARRÊTE N° 2010 – 02223	35
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la patinoire à l'Alpe d'Huez ARRÊTE N° 2010 – 02247	36
Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la piscine à l'Alpe d'Huez ARRÊTE N° 2010 – 02248	37
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du centre LES BERGERS à l'Alpe d'Huez ARRÊTE N° 2010 – 02249	39
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la société de remontées mécaniques à l'Alpe d'Huez ARRÊTE N° 2010 – 02250	41
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de l'office de tourisme à l'Alpe d'Huez ARRÊTE N° 2010 – 02291	43
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal à Fontaine ARRÊTE N° 2010 – 02292	44
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DU CHATEAU à Vizille ARRÊTE N° 2010 – 02303	45
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords de l'école élémentaires de Chasse sur Rhône ARRÊTE N° 2010 – 02304	46
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les garages quartier du Chateau à Chasse sur Rhone ARRÊTE N° 2010 – 02305	47
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SMP à Sassenage ARRÊTE N° 2010 – 02306	49
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché de bricolage TRIDOME à Salaise sur Sanne	

ARRETE n° 2010-02473	50
Commission de surveillance du centre de semi-liberté de Grenoble	
ARRÊTE N° 2010 – 02485	51
Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Meylan	
ARRÊTE N° 2010 – 02486	52
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise SIGNATURE GL à Chuzelles	
ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010-02534	53
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"	
ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010-02540	54
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"	

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'IMMIGRATION

BUREAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

A R R E T E N° 2010-01522	56
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE REGIE DES POMPES FUNEBRES MUNICIPALES 11, rue Ernest Imbert 38500 VOIRON	
A R R E T E N° 2010-01523	57
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MANCHON FUNERAIRE Exploitation d'un crématorium sur la commune de Marcilloles	
A R R E T E N° 2010-01524	58
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. DEVEZE Sylvain 28, avenue POTIE 38400 Saint Martin d'Hères	
A R R E T E N° 2010 – 01830	59
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : La SARL « GSS » à Tignieu-Jameyzieu	
ARRETE N° 2010-01985	60
Arrêté modificatif des bureaux de vote du Grand-Lemps	
A R R E T E N° 2010 – 02079	61
autorisant la SARL « ESPRI GARDIENNAGE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R E T E N° 2010 – 02298	62
Service interne de surveillance et gardiennage : « Galerie Saint Joseph » à Grenoble	
A R R E T E N° 2010 – 02469	63
autorisant la SARL « MOVE SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R E T E N° 2010 – 02513	64
autorisant la SARL « FRANCE ALPES SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

ARRETE N° 2010-02363	66
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE pour l'exercice 2010	
ARRETE N° 2010-01797	67
Cessibilité Zone d'activités économiques intercommunale sur la commune de La Buissière - Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan	
ARRETE N° 2010-02362	68
Portant autorisation de dépassement du droit additionnel de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour la Chambre de Métiers de GRENOBLE	

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE LEGALITE

ARRETE N° 2010 – 02484	70
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
ARRETE N° 2010-01795	71

Surclassement démographique de la commune de Gresse en Vercors (2000 à 10000 habitants) ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-02054	72
Modification statutaire ARRETE N° 2010-02293	75
Syndicat intercommunal d'électricité de Lavars - Modifications des statuts	
BUREAU DU DROIT DES SOLS ET DE L'ANIMATION JURIDIQUE	
ARRETE N° 2010-01705	79
Déclaratif d'utilité publique Aménagement d'une entrée de ville - Ville de VIENNE ARRETE N° 2010-01715	80
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des sondages géotechniques liés au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire sur la commune de Saint Romans ARRETE N° 2010 – 01818	81
Communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse Modification statutaire ARRETE N° 2010-02081	84
Association Foncière Urbaine libre de La BUFFE Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de MONTAUD et compris dans le périmètre de l'association A R R E T E N°2010-02139	85
Arrêté inter préfectoral prorogeant les effets de l'arrêté inter préfectoral n°05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay	

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010-02090	88
Portant modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ARRETE N° 2010-02168	90
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas ARRETE N°2010-02225	92
relatif à la nomination du régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de Vienne	

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02201	95
PORTANT MODIFICATION De l'arrêté N° 2010-01218 du 11 février 2010 portant création du Syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.) ARRETE PREFECTORAL N°2010-02202	96
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX d'AOSTE – GRANIEU Changement adresse du siège ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02331	97
Syndicat Intercommunal du Gymnase de Montalieu-Vercieu - Modification statutaire et extension de périmètre ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02340	98
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDI CAT INTERCOMUNAL POUR LA GESTION MIXTE DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S) ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02483	99
COMUNAUTE DE COMUNES DES BALMES DAUP HINOISES Modification statutaire	

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°09.5775	102
portant renouvellement du conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors A R R E T E E : n_ 2009-10555	105
autorisant la transformation par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Joseph de Rivière A R R E T E E : N° 2010-00711	106

portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère	
Arrêté n°2010-00712	109
Modifiant l'arrêté n° 2009-09637 de fixation pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).	
A R R E T E n° 2010 – 00713	110
Modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2008-00524 du 14 janvier 2008 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE" géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen.	
A R R E T E n° 2010 – 00714	111
Modifiant l'arrêté n°2006-03350 du 04 mai 2006 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «"ACT'ISERE" à VOIRON (Isère), géré par l'AFIPAEIM, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et Moyen	
A R R E T E n° 2010-01307	112
licence transfert Ph PT DE CHERUY	
A R R E T E E : n° 2010-01369	113
Autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE	
A R R E T E E : n° 2010-01371	114
Abrogeant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS	
A R R E T E E : n° 2010-01437	115
Réduisant la capacité de l'EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE de 63 lits à 25 lits d'hébergement Permanent	
A R R E T E E : n° 2010-01438	116
Autorisant la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE	
A R R E T E n° 2010-01439	118
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE	
A R R E T E E : n° 2010-01440	119
Modifiant l'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE	
A R R E T E E : n° 2010-01441	120
Autorisant la création de 20 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD d'EYBENS	
A R R E T E n° 2010 – 01757	121
portant fermeture de l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	
ARRETE n° 2010 – 02209	122
portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires	
A R R E T E E : n° 2010-02229	124
Autorisant la création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD	
A R R E T E E : n° 2010-02230	125
Autorisant l'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public de VOREPPE	
ARRETE N°2010-02487	126
Concours externe sur titres recrutement cadre socio éducatif IMPRO La Bâtie	
ARRETE N° 2010-02488	127
AVIS CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité cuisine	
ARRETE N° 2010-02489	128
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
A R R E T E n° 2010 – 2530	129
Modifiant l'arrêté n°2008-00523 du 14 janvier 2008 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ATELIERS DU GRESIVAUDAN" à Lumbin (Isère), géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen	
A R R E T E n° 2010 – 02531	130
Modifiant l'arrêté n°2005-10964 du 08 novembre 2005 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT « ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE ” à VIENNE (Isère), géré	

par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen	
ARRÊTE n° 2010 – 02532	131
Modifiant l'arrêté n°2005-10967 du 08 novembre 2005 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT « SUD ISERE » à La Mure, géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen	
ARRÊTE n° 2010-02539 du 26 mars 2010	132
relatif à l'autorisation des frais de siège social de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE n° 2010-01149	135
I Arrêté préfectoral Communauté com Rhône Valloire pénétration parcelles privées	
Arrêté n° 2010-01150 du 4 mars 2010	136
Fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont.	
ARRETE n°2010-01153	138
Arrêté préfectoral SIGEARPE CAPTAGES	
ARRETE PREFECTORAL n°2010-01154	147
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT - DOUBLEMENT DE LA RD 1006 - COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU LA MALADIERE	
ARRETE N°2010-01772	153
refusant la demande de M. Jean-François BOISSON en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de LUZINAY (Isère) et de CHAPONAY (Rhône)	
Arrêté Préfectoral N° 2010-01853	153
arrêté autorisation remblaiement carrière bourg d 'oisans	
ARRETE N° 2010-01854	160
arrêté changement exploitant carrière de st romain de jalonas	
ARRETE N° 2010 – 01918	162
Radiation hôtel les 4 Montagnes à Villard de Lans	
ARRÊTE N° 2010 – 01919	163
Classement commune touristique de St Pierre de Chartreuse	
ARRÊTE N° 2010 – 01920	164
Dénomination commune touristique Gresse en Vercors	
ARRÊTE N° 2010 – 01921	165
Dénomination commune touristique Huez	
Arrêté Préfectoral N°2010-01972	166
arrêté autorisation remblaiement	
Arrêté Préfectoral N°2010-02064	170
arrêté remblaiement carrière France déneigement livet l'hermetta	
Arrêté Préfectoral N°2010-02065	174
arrêté remblaiement carrière france deneigement livet l'infernet	
Arrêté Préfectoral N° 2010-02080	178
arrêté autorisation remblaiement carrière GCIA rovon	
Arrêté Préfectoral N° 2010-02300	182
arrêté remblaiement carrière gillonay	
Arrêté Préfectoral N° 2010-02301	186
arrêté remblaiement carrière st jean de bournay	
Arrêté Préfectoral N° 2010-02302	190
arrêté remblaiement carrière st-savin	
ARRÊTE N° 2010 – 02328	195
Classement meublés Auris en Oisans mars 2010	
ARRETE N° 2010-02563	196
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage bas Roizon	
ARRETE N° 2010-02564	202
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage les Bertrands	
ARRETE N° 2010-02565	209
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage les Combes	
ARRETE n ° 2010-02566	216

Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage de Chanevas ARRETE N° 2010-02567.....	223
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Dourdon ARRETE N° 2010-02568.....	229
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Creux de Roizon ARRETE N° 2010-02569.....	236
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage de Grand Pré ARRETE N° 2010-02570.....	243
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Fontagnion	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° 2010-00793.....	251
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ARRETE N° 2010-00794.....	252
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ARRETE N° 2010-00797.....	254
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ARRETE N° 2010-00798.....	255
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ARRETE N° 2010-00799.....	256
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE ARRETE 2010-00812.....	258
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ARRETE N° 2010-01480.....	259
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de BOURG D'OISANS AVIS n° 2010-01481.....	260
Arrêté préfectoral portant création du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de LA MURE ARRETE N° 2010 – 01530.....	261
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER - Forêt communale de REVEL ARRETE N° 2010-01724.....	262
Modifiant l'arrêté réglementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE ARRETE N° 2010-01725.....	263
Modifiant l'arrêté réglementaire permanent N° 2009-09580 du 31 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département de l'ISERE ARRETE n°2010-01781.....	264
Mention des mesures de publicité de la décision de la CDAC du 6 novembre 2009 ARRETE n°2010-01782.....	265
Mention des mesures de publicité des décisions de la CDAC du 22 septembre 2009 ARRETE n°2010-01783.....	266
Mention des mesures de publicité des décisions de la CDAC du 11 septembre 2009 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-01844.....	267
Concernant la mise à disposition du public du dossier relatif au projet de réintroduction du bouquetin des Alpes dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse. Arrêté n° 2010-02021.....	268
autorisant la société PERRIER TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de SAINT ROMAIN DE JALIONAS - Lieu-dit : Les Serpollières ARRETE PREFECTORAL N°2010-02207.....	276
PORTANT DECISION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DEVIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009-2010 ARRETE – n°2010-02294.....	277
Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. ARRETE – n° 2010-02295.....	279
Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs. ARRETE N° 2010-02440.....	283
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ARRETE N° 2010-02441.....	285

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ARRETE N° 2010-02442.....	287
PORTANT REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER ARRETE N° 2010-02443.....	288
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ARRETE N° 2010-02444.....	289
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

N° Arrêté Préfecture 2010-01719	291
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010 -01720	292
ARRETE <i>MODIFICATIF</i> PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N° Arrêté Préfecture 2010-01810	293
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES ARRETE n ° 2010-02175	295
agrément SCIC Alpes Auto Partage N° Arrêté Préfecture 2010-02205	296
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES PREFECTURE DE L'ISERE N°2010-02797.....	298
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 85 à la convention collective de travail en date du 1 ^{er} juin 1971.	

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2010 – 02009	300
Relatif à la fermeture des bureaux des services des impôts des entreprises et des services des impôts des particuliers et des entreprises du département de l'Isère pour les besoins du service Arrêté n° 2009- 09686	301
DELEGATION DE SIGNATURE Arrêté n° 2010- 00421	302
DELEGATION DE SIGNATURE	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2010-02494.....	304
portant tarification 2010 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à La Motte – 38 650 Sinard ARRÊTÉ N° 2010-02495.....	306
portant tarification 2010 du service d'Enquêtes sociales de l'Isère géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (ADSEA)	

RECTORAT

Préfecture de l'Isère N°2010-01973	308
Arrêté constitutif du comité d'initiation et de recherche aéronautique et spatiale (C.I.R.A.S) de l'académie de Grenoble	

INSPECTION ACADÉMIQUE

Préfecture de l'Isère N°2010-01809.....	310
L'INSPECTRICE D'ACADEMIE	

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

ARRETE N°2010-02236.....	315
CONVENTION D'UTILISATION ARRETE N°2010-02608.....	319
CONVENTION D'UTILISATION	

SERVICES RÉGIONAUX**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

ARRETE N°2010-02228 332

(Arrêté n° 10-103) Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Saint-Baudille-de-la-Tour (Isère)

Préfecture de l'Isère N°2010-02231 333

(Arrêté n° 10-102) - Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas (Isère)

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2010-02194 335

Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Préfecture de l'Isère N°2010-02234 337

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE – CENTRE EST

PREFECTURE DE L ISERE N°2010-01679 342

Portant subdélégation de signature de M. AZEMA, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est à certains de ses collaborateurs

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-02791 344

Délibération n°2010-07 du conseil d'administration du GRSP Rhône-Alpes du 25 mars 2010

DIRECTION REGIONALE FINANCES PUBLIQUES

PREFECTURE ISERE n° 2010-01620 346

Délégation de signature de Mr Bernard MONCERE, Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes

SERVICE NAVIGATION RHONE SAONE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-01619.....348

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-15996 du 16 décembre 2004 - INSTITUANT DES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL FLEUVE LE RHÔNE

AUTRES**UNIVERSITES**

ARRETE N°2010-01708..... 351

Arrêté de délégation de signature n° 2010-04 du 1^{er} mars 2010

Préfecture de l'Isère N°2010-02232 357

Arrêté de délégation de signature n° 2010-08 du 18 mars 2010

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2010-01710 361

concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N°2010-02235 362

ouverture d'un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉET

BUREAU DU CABINET

A R R Ê T É N° 2010 - 01581
Modification de l'autorisation portant exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement HRC à Romagnieu

VU la loi n°2006-689 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°9-73 du 21 janvier 1973 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°906 du 17 octobre 1973 portant application de l'article 10 de la loi N°9-73 du 21 janvier 1973 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2007-0990 du 31 octobre 2007 autorisant **la modification et la poursuite d'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'établissement HRC COURTE PAILLE situé autoroute A43, aire de Romagnieu à Romagnieu (38480) ;**

CONSIDERANT le courrier daté du 4 février 2010 de M. Jean-Claude VASSANT, Responsable technique régional société H.R.C. notifiant le changement du responsable d'établissement RC situé autoroute A43, aire de Romagnieu à Romagnieu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2007-0990 du 31 octobre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

« La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

M. Thomas MARCHAL – Responsable d'établissement
Autoroute A43
Aire de Romagnieu
38480 ROMAGNIEU »

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté n°2007-0990 du 31 octobre 2007 susvisé, est modifié comme il suit :

«La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéo surveillance est désignée ci-après :

M. Thomas MARCHAL – Responsable d'établissement
Autoroute A43
Aire de Romagnieu
38480 ROMAGNIEU »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N° 2010 - 01698

Modification de l'autorisation portant sur l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans la bibliothèque municipale de Teisseire à Grenoble

VU la loi n°2006 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°9626 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n°2010-00899 du 9 février 2010 autorisant **l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la bibliothèque Teisseire-Malherbe située 12 allée Charles Pranard à Grenoble** ;

CONSIDERANT le courrier daté du 15 février 2010 de Madame Christine CARRIER, Directrice des Bibliothèques municipales de la ville de Grenoble, notifiant le changement de la personne responsable du système de vidéoprotection susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-00899 du 9 février 2010 susvisé, est modifié comme il suit :

« **Madame Annie VUILLERMROZ, Conservateur de bibliothèque**, est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans la bibliothèque Teisseire-Malherbe située 12 allée Charles Pranard à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0394**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, (Autres (sécurité des collections et tranquillité des lieux))

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01699

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le tabac MERMET à Montrevel

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INTD0900057C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Chantal BERGER, épouse MERMET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement TABAC MERMET situé 1 chemin Poulard à MONTREVEL ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Chantal BERGER, épouse MERMET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement TABAC MERMET situé 1 chemin Poulard à MONTREVEL, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0367**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MERMET, propriétaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Chantal BERGER, épouse MERMET ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Montrevel.

Grenoble, le 5 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 01700

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station LES DEUX ALPES

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation du 15 janvier 2010 présentée par **Monsieur Serge GRAVIER, Maire de Mont de Lans**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour un périmètre situé sur la station Les Deux Alpes, délimité par la rue de la Meije, la place des Arcades et la place du Village ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Serge GRAVIER, Maire de Mont de Lans** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans **un périmètre situé sur la station Les Deux Alpes, délimité par la rue de la Meije, la place des Arcades et la place du Village**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0006**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif autorisé doit prévoir le masquage dynamique des zones filmant les terrasses des commerces durant la saison estivale.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à M. le Maire du Mont de Lans ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge GRAVIER, Maire de Mont de Lans.

Grenoble, le 15 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 01701

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour DIA à Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guy BOCHATON, Responsable sécurité**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement DIA situé 6 rue Louis Leprince Ringuet à **Voiron** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Guy BOCHATON** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement DIA situé 6 rue Louis Leprince Ringuet à **Voiron**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0012**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 15 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE n° 2010 -01840

portant limitation de vitesse temporaire pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'ISERE

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'alerte météo orange du dimanche 7 mars 2010 relative à l'épisode neige et verglas en région Rhône Alpes à compter du dimanche 7 mars en après-midi et jusqu'au lundi 8 mars 2010,

Vu la décision du préfet de Zone Sud-Est du dimanche 7 mars 2010 relatif au déclenchement du Plan Neige Vallée du Rhône,

Vu l'accord donné par le Conseil Général de l'Isère,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des mesures de sécurité en matière de circulation routière des véhicules légers, d'une part, et des poids lourds, d'autre part,

CONSIDERANT qu'il convient, au bénéfice de la sécurité routière et de la sécurité civile, de prendre des mesures d'interdictions temporaires pour la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certains besoins spécifiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à **70 kilomètres/heure** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Isère le **dimanche 7 mars 2010 jusqu'à minuit**.

Article 2 :

Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total ont interdiction de doubler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Isère le dimanche 7 mars 2010 jusqu'à minuit.

Article 3 :

la circulation des **poids lourds de plus de 7,5 tonnes** de poids total en charge assurant le transport de marchandises est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Isère le **dimanche 7 mars 2010 jusqu'à minuit**.

Article 4 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et de dépannage, ainsi qu'aux poids lourds assurant l'approvisionnement en sel.

Article 5 :

les transports en commun de personnes peuvent être effectués sous réserve d'équipements spéciaux (dès lors que les conditions de circulation l'exigent) et sous contrôle des forces de l'ordre tout particulièrement pour les montées en station.

Article 6 :

Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 3 pourront être complétées par des panneaux, soit fixes, soit portés par des véhicules d'intervention, ainsi que par des panneaux à messages variables.

Article 7 :

Sur les parcours concernés par ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Président du Conseil du Général de l'Isère, le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur de la société d'autoroutes AREA, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Zone Défense Sud-Est et au Chef du PC CORALY ainsi qu'au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne.

Fait à GRENOBLE, le 7 mars 2010

Le Préfet,

Signé : Albert DUPUY

ARRETE n° 2010 -01841

Portant limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A 7 sens Nord-Sud et l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE à compter du lundi 8 mars 2010

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'alerte météo orange du dimanche 7 mars 2010 relative à l'épisode neige et verglas en région Rhône Alpes à compter du dimanche 7 mars en après-midi et jusqu'au lundi 8 mars 2010,

Vu la décision du préfet de Zone Sud-Est du dimanche 7 mars 2010 relatif au déclenchement du Plan Neige Vallée du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte des mesures de sécurité en matière de circulation routière des véhicules légers, d'une part, et des poids lourds, d'autre part,

CONSIDERANT qu'il convient, au bénéfice de la sécurité routière et de la sécurité civile, de prendre des mesures d'interdictions temporaires pour la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur certains itinéraires autoroutiers du département de l'Isère,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte certains besoins spécifiques,

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à **70 kilomètres/heure et la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge assurant le transport de marchandises est interdite** sur le réseau autoroutier de l'A7 sens nord – sud et de l'A 49 sens Grenoble – Valence dans le département de l'Isère le **lundi 8 mars 2010 à partir de zéro heure**

Article 2 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux engins de viabilité hivernale, aux véhicules de secours et de dépannage, ainsi qu'aux poids lourds assurant l'approvisionnement en sel.

Article 3 :

les transports en commun de personnes peuvent être effectués , sous réserve d'équipements spéciaux dès lors que les conditions de circulation l'exigent .

Article 4 :

Les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 3 pourront être complétées par des panneaux, soit fixes, soit portés par des véhicules d'intervention, ainsi que par des panneaux à messages variables.

Article 5 :

Sur les parcours concernés par ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur de la société d'autoroutes AREA, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Zone Défense Sud-Est et au Chef du PC CORALY ainsi qu'au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne.

Fait à GRENOBLE, le 7 mars 2010

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de permanence
Signé : Philippe NAVARRE

ARRETE n° 2010 -01842

Portant abrogation de la limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A 7 sens Nord-Sud et l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE à compter du lundi 8 mars 2010 à 8h00

VU le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'alerte météo orange du dimanche 7 mars 2010 relative à l'épisode neige et verglas en région Rhône Alpes à compter du dimanche 7 mars en après-midi et jusqu'au lundi 8 mars 2010,

Vu la décision du préfet de Zone Sud-Est du dimanche 7 mars 2010 relative au déclenchement du Plan Neige Vallée du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2010 portant limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge assurant le transport de marchandises sur le réseau autoroutier de l'A 7 sens Nord-Sud et de l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE dans le département de l'Isère,

Vu les conditions climatiques qui deviennent favorables,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2010 portant limitation de vitesse temporaire à 70 km/h pour tous les véhicules et portant interdiction temporaire de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge assurant le transport de marchandises sur le réseau autoroutier de l'A 7 sens Nord-Sud et de l'A 49 sens GRENOBLE-VALENCE dans le département de l'Isère est **abrogé à compter du lundi 8 mars 2010 à 8heures.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur de la société d'autoroutes AREA, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Zone Défense Sud-Est et au Chef du PC CORALY ainsi qu'au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne.

Fait à GRENOBLE, le 8 mars 2010

Le préfet,

Signé : Albert DUPUY

ARRETE N° 2010- 01869

portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
 Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
 VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
 VU le décret n°2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale,
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007,
 VU les résultats des élections organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire des services de police de l'Isère comprend seize membres titulaires et seize membres suppléants, soit :

- Huit représentants titulaires de l'administration et huit suppléants
- Huit représentants titulaires des organisations syndicales et huit suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES

- le préfet, président,
- la directrice départementale de la sécurité publique, présidente suppléante,
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
- la chef du service départemental de l'information générale,
- la chef du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- la chef adjoint du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le chef du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Vienne,

MEMBRES SUPPLEANTS

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bourgoin-Jallieu,
- la chef de la circonscription de sécurité publique de Voiron,
- le directeur départemental du renseignement intérieur,
- le chef adjoint du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- l'attaché d'administration du MIOCT, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP,
- le chef d'état major DDSP
- le chef d'état major adjoint DDSP

Article 3 : Les huit sièges des représentants titulaires des personnels actifs et administratifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Corps d'encadrement et d'application	Corps des officiers	Ensemble des personnels des corps actifs	Personnels administratifs, techniques et scientifiques
UNSA Police	0	0	0	0
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERES, ALLIANCE SNAPATSI ET SIAP	0	1	1	0
UNION SGP – UNITE POLICE & SNIPAT	1	0	4	1
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERES DE POLICE	0	0	0	0
SYNDICAT NATIONAL CFTC – POLICE	0	0	0	0
FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE	0	0	0	0

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

TITULAIRES**Union Unité-Police SGP FO**

- M. Daniel Chomette, CSP de Grenoble
- M. Yannick Bianchéri, CSP de Grenoble
- M. Philippe Galibert, DDRI de Grenoble
- M. Lionel Caillet, CSP de Vienne

SUPPLEANTS

- M. Christian Caizey, CSP de Bourgoin-Jallieu
- M. Alain Payrastra, CSP de Grenoble
- M. Gérard Clergé, CSP de Voiron
- M. Stéphane Bourson, CSP de Grenoble

- M. Hervé Courtet, CSP de Grenoble
- M. Olivier Broudard, CSP de Grenoble

- M. Christophe Merieau, PJ de Grenoble
- M. Frédéric Delaunoy, CSP de Grenoble

Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPASTI et SIAP

- M. Marc Hof, CSP de Grenoble
- Mlle Valérie Mourier, CSP de Grenoble

- Mme Sylvie Gazziero, CSP de Voiron
- M. Philippe Lepagnol, CSP de Voiron

Article 5 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de police nationale sont désignés pour une période de trois ans.

Article 6 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007 est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 09 mars 2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE N200097
arrêté complémentaire MH

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 5710 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire B du 10 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 7-229 du 6 mars 197 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire B du 9 juillet 197 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 197 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 5-84 du 11 septembre 197 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 10 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire B 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
VU l'arrêté n200018, accordant les médailles d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 200
En complément de la promotion du 1^{er} janvier 200
Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 2010-01974

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BEAU Patrick**
Chef de service, REGIE DES EAUX DE GRENOBLE - GRENOBLE
demeurant à VILLARD BONNE
- **Monsieur CHEZE Philippe**
Chef des ventes régionales CH, BCARDI-MARTINI-SAINT OEN
demeurant à LA BOUTIE MONTGASCON.
- **Madame HAZO Isabelle**
Superviseur, AIR France-ST EXPERY
demeurant à BORGON ALLIEU
- Madame MABILLE Isabelle**
Conseillère administrative financière, CARREBOR-ST EGREVE
demeurant à SASSENAGE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ARIAS LOPEZ Avelino**
Assembleur Soudeur - PERMAT-DMENE
Demeurant à DMENE
- **Monsieur FERNANDES Arlindo**
Tourneur, GEISMAR STUMEC-LA TOR DU PIN.
demeurant à ST CLAIR DE LA TOR.
- **Madame FRECHET Sylvie**
Employée, CERA-LN.
demeurant à LA TOR DU PIN
- **Monsieur IANNELLO Joseph**
Technicien - CATERPILLAR-GRENOBLE
Demeurant à GRENOBLE
- **Monsieur THOMAS Bruno**
Ingénieur - ERRAZAMUT-ST BONNET DE MURE
Demeurant à L'ISEL D'ABAU
- **Monsieur TOSI Pierre**
Employé de banque - BANQUE POSTALE - PULAIRIE DES ALPES-CRENC
Demeurant à STAINTE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AMATULLI Annie**
Comptable FODAL RANAGE MARCKTING - ST MARTIN D'HERES
demeurant à MURIANETTE
- **Monsieur MOULIN Bernard**
Responsable comptable RANKE France - CAMBRY
demeurant à ST CASSIEN

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BUENO Jean-Pierre**
Perforateur, PERMAT - DOMENE .
demeurant à DOMENE.
- **Madame CHARAMATHIEU Denise née FONTANET**
Agent de fabrication, PRODIPACT-MONTMELIAN
demeurant à CHAPAREILLAN
- **Madame DUMAS Josette**
Secrétaire -CHÂTERIE DE MARLIEU -STE BANDINE
demeurant à ST DIDIER DE LA TOR

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 9 mars 200
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE N°20095

Accordant la médaille d'honneur agricole En complément de la promotion du 1^{er} janvier 200

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté n°2009-09920 accordant les médailles d'honneur agricoles au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1. - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame Nathalie DERRAR née CRETET

Conseiller Clientèle professionnel, CREDIT AGRICOLE CENTRE EST
demeurant à HIERES SUR AMBY

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 9 mars 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - En complément de la promotion du 1^{er} janvier 2010.

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

ARRETE n°2010-01976

Article 1. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur DHERBEY Claude**
Adjoint au maire de ROVON
Demeurant à ROVON

Article 2. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame GRAPELOUP Chantal**
Rédacteur – VILLE DE GRENOBLE
Demeurant à ST MARTIN D'HERES

Médaille VERMEIL

- **Monsieur SEON Jacques**
Adjoint technique – MAIRIE DE RIVES
demeurant à RIVES
- **Madame MARAIS Josiane**
Chef de service de police municipale – MAIRIE DE CORENC
demeurant à CORENC
- **Madame LECLERC Annie**
Rédacteur – MAIRIE DE VARCES ALLIERES ET RISSET
Demeurant à VARCES ALLIERES ET RISSET

Article 3. - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 9 mars 2010
Le Préfet
Albert DUPUY

GRENOBLE, LE 11 mars 2010

A R R E T É N° 2010-02006 **JURES ASSISES 2011**

VU la loi n° 78-788 du 28 Juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et suivants du code de procédure pénale ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre des jurés d'assises figurant sur la liste annuelle du département de l'Isère pour l'année 2011 est réparti comme suit :

- arrondissement de GRENOBLE	:	574 jurés
- arrondissement de VIENNE	:	158 jurés
- arrondissement de LA TOUR-DU-PIN	:	190 jurés

ARTICLE 2 : La répartition de ces jurés par communes ou communes regroupées est établie conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, mesdames et messieurs les maires du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à madame la procureure générale près la cour d'appel de GRENOBLE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 02066

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour DIA ED à Morestel

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Guy BOCHATON, Responsable sécurité**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ED / DIA situé **1041 route d'Argent à Morestel** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **27 novembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Guy BOCHATON** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement ED / DIA situé **1041 route d'Argent à Morestel**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0388**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DA COSTA Audrey, Chef de magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Morestel.

Grenoble, le 15 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Denis DEGRELLE

A R R Ê T É N° 2010 - 02067

Portant modification de l'arrêté n°2010-00990 du 9 février 2010 concernant :
STMicroelectronics à Grenoble

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté initial n°2007-08209 du 27 septembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour la société « STMicroelectronics » située 12 rue Jules Horowitz à Grenoble, **ayant un délai de conservation des images de 30 jours** ;
- VU** l'arrêté n° 2010-00990 du 9 février 2010 autorisant la modification du système de vidéo surveillance autorisé dans la société « STMicroelectronics » susvisée ;
- VU** le courrier en date du 3 mars 2003 par lequel Monsieur Bernard FONTAN, Directeur du site « STMicroelectronics Grenoble 2 », fait valoir que la limitation dans le temps de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2010-00990 du 9 février 2010 est inférieur à l'autorisation initiale, et peut être insuffisant en cas de découverte tardive d'un éventuel incident tenant à la sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit aux considérations que fait valoir Monsieur Bernard FONTAN dans son courrier susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE UNIQUE : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-00990 du 9 février 2010 susvisé, est modifié comme il suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.** »

Le reste sans changement

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE**

ARRETE N° 2010 – 02082

Autorisation de modification du système de vidéoprotection pour LIDL Voiron

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2009-04638 du 05 juin 2009** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché LIDL situé 6 rue Georges Sand à Voiron ;
- VU** la demande datée du 06 novembre 2009 présentée par M. Charles DERYCKE, Directeur Régional des supermarchés LIDL, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans l'**établissement susvisé** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Charles DERYCKE, Directeur Régional LIDL, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'établissement LIDL situé 6 rue Georges Sand à VOIRON, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0088**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° **2009-04638 du 05 juin 2009** susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'1 caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé n° **2009-04638 du 05 juin 2009** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé ainsi qu'à M. le Maire de Voiron.

Grenoble, le 16 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02083

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence LCL à Meylan

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté n°98-2496 du 12 mai 1998 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans 30 agences du Crédit Lyonnais listées en annexe du-dit arrêté ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT, Correspondante sûreté de la banque LCL**, de modifier le système de vidéosurveillance installé dans l'agence LCL située 23 avenue du Grésivaudan à Meylan ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine BASDEVANT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence LCL située 23 avenue du Grésivaudan à Meylan, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0469**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée ainsi qu'à Madame le Maire de Meylan.

Grenoble, le 16 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Marie-Christine BASDEVANT**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bungalow provisoire de la banque LCL situé devant **l'agence sise 23 avenue du Grésivaudan à Meylan** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine BASDEVANT est autorisée, **durant la durée des travaux prévus jusqu'à fin mai 2010**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans le bungalow provisoire de la banque LCL situé devant **l'agence sise 23 avenue du Grésivaudan à Meylan**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0470**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée ainsi qu'à Madame la Maire de Meylan.

Grenoble, le 16 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02085

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Rives

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-12769 du 10 décembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé 151 rue de la Chartreuse à Rives ;
- VU** la demande du 12 octobre 2009 présentée par **Monsieur Manuel ESPERANCA, Directeur de supermarché**, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 151 rue de la Chartreuse à Rives, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Manuel ESPERANCA, Directeur de supermarché**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 151 rue de la Chartreuse à Rives, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0443**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, la Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Ce dispositif comporte 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2009/0443**.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n° **2002-12769 du 10 décembre 2002 est abrogé**.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur ESPERANCE ainsi qu'à M. le Maire de Rives.

Grenoble, le 18 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02086

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Claix

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11568 du 18 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé 1 place Jean Monnet à Claix ;
- VU** l'arrêté n° 2007-00996 du 31 janvier 2007 portant modification de l'arrêté susvisé n°2006-11568 concernant le changement des personnes habilitées à visionner les images du dispositif de vidéo-protection ;
- VU** la demande présentée par **M. Renaud REGRETTIER, Directeur de supermarché**, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 1 place Jean Monnet à Claix, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **M. Renaud REGRETTIER, Directeur de supermarché**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 1 place Jean Monnet à Claix, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0441**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Ce dispositif comporte 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2009/0441**.

Article 3 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des expositions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Les arrêtés susvisés n° **2006-11568 du 18 décembre 2006** et **n° 2007-00996 du 31 janvier 2007** sont **abrogés**.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. REGRETTIER ainsi qu'à M. le Maire de Claix.

Grenoble, le 18 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02087

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREOFUR MARKET à Moirans

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09415 du 12 septembre 2002 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé 8 rue Carnot à Moirans ;
 - VU la demande du 12 octobre 2009 présentée par **Monsieur Frédéric MONTAGNON, Directeur de supermarché**, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 8 rue Carnot à Moirans, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Frédéric MONTAGNON, Directeur de supermarché**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET** situé 8 rue Carnot à Moirans, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0440**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, la Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Ce dispositif comporte 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°2009/0440.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n° 2002-09415 du 12 septembre 2002 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MONTAGNON ainsi qu'à M. le Maire de Moirans.

Grenoble, le 18 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02155

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR MARKET à Vizille

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2003-03119 du 21 mars 2003** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance dans le supermarché CHAMPION situé route nationale 91 à Vizille ;
- VU** la demande du 12 octobre 2009 présentée par **Madame Mélanie SEEHAUSEN, Directrice de supermarché**, de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET situé route nationale 91 à Vizille**, portant sur l'extension du dispositif de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Mélanie SEEHAUSEN, Directeur de supermarché, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le supermarché **CSF CARREFOUR MARKET situé route nationale 91 à Vizille**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0438**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, la Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Ce dispositif comporte **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** placées et visionnant conformément aux pièces du dossier enregistré sous le n°**2009/0438**.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Directrice d'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n° **2003-03119 du 21 mars 2003 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Mélanie SEEHAUSEN ainsi qu'à M. le Maire de Vizille.

Grenoble, le 18 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,
Denis DEGRELLE

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **98-2494 du 20 avril 1998 initial** portant autorisation de 9 systèmes de vidéosurveillance dans les agences de la Société Générale listées en annexe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2008-11666 du 22 décembre 2008** portant modification des systèmes de vidéoprotection installés dans les agences de la Société Générale situées à Vienne et Bourgoin Jallieu ;
- VU** la demande datée du 9 novembre 2009 présentée par Monsieur Etienne PIERRON, de modification du système de vidéosurveillance autorisé dans **l'agence de la Société Générale située 1 rue Peyron à Vienne** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Etienne PIERRON, Responsable des ressources humaines et logistique de la Société Générale, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, pour l'agence de Société Générale située 1 rue Peyron à VIENNE, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009/0450**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés n° **98-2494 du 20 avril 1998** et n° **2008-11666 du 22 décembre 2008**.

Article 2 – Les modifications portent sur le rajout d'1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés n° **98-2494 du 20 avril 1998** et n° **2008-11666 du 22 décembre 2008** demeure applicable.

Article 4 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Etienne PIERRON ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public,

Denis DEGRELLE

ARRETE MODIFICATIF N° 2010- 02195

portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires,
VU le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,
VU le décret n°2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-01869 du 9 mars 2010,
VU les résultats des élections organisées du 25 au 28 janvier 2010 pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale en Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire des services de police de l'Isère comprend seize membres titulaires et seize membres suppléants, soit :

- Huit représentants titulaires de l'administration et huit suppléants
- Huit représentants titulaires des organisations syndicales et huit suppléants.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration :

MEMBRES TITULAIRES

- le préfet, président,
- la directrice départementale de la sécurité publique, présidente suppléante,
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
- la chef du service départemental de l'information générale,
- la chef du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le directeur départemental du renseignement intérieur,
- le chef du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Vienne.

MEMBRES SUPPLEANTS

- le sous-préfet, directeur de cabinet,
- le chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bourgoin-Jallieu,
- la chef de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Voiron,
- le chef adjoint du service de police de proximité du commissariat central de Grenoble,
- le chef adjoint du service de sûreté départementale du commissariat central de Grenoble,
- l'attaché d'administration du MIOMCT, chef du service de gestion opérationnelle de la DDSP,
- le chef d'état major DDSP,
- le chef de détachement de la PJ de Grenoble.

Article 3 : Les huit sièges des représentants titulaires des personnels actifs et administratifs de la police nationale sont répartis entre les organisations syndicales conformément au tableau ci-après :

Organisations syndicales	Corps d'encadrement et d'application	Corps des officiers	Ensemble des personnels des corps actifs	Personnels administratifs, techniques et scientifiques
UNSA Police	0	0	0	0
ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERES, ALLIANCE SNAPATSI ET SIAP	0	1	1	0
UNION SGP – UNITE POLICE & SNIPAT	1	0	4	1
SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERES DE POLICE	0	0	0	0
SYNDICAT NATIONAL CFTC – POLICE	0	0	0	0
FEDERATION GENERALE DES SYNDICATS CGT DE LA POLICE NATIONALE	0	0	0	0

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants des personnels de la police nationale :

TITULAIRES

Union Unité-Police SGP FO

- M. Daniel Chomette, CSP de Grenoble
- M. Yannick Bianchéri, CSP de Grenoble
- M. Philippe Galibert, DDRI de Grenoble

SUPPLEANTS

- M. Christian Caizey, CSP de Bourgoin-Jallieu
- M. Alain Payrastra, CSP de Grenoble
- M. Gérard Clergé, CSP de Voiron

- M. Lionel Caillet, CSP de Vienne
- M. Hervé Courtet, CSP de Grenoble
- M. Olivier Broudard, CSP de Grenoble

- M. Stéphane Bourson, CSP de Grenoble
- M. Christophe Merieau, PJ de Grenoble
- M. Frédéric Delaunoy, CSP de Grenoble

Alliance Police Nationale, Synergie Officiers, Alliance SNAPASTI et SIAP

- M. Marc Hof, CSP de Grenoble
- Mlle Valérie Mourier, CSP de Grenoble

- Mme Sylvie Gazziero, CSP de Voiron
- M. Philippe Lepagnol, CSP de Voiron

Article 5 : Les membres du comité technique paritaire départemental des services de police nationale sont désignés pour une période de trois ans.

Article 6 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un représentant de l'administration qui y siège. Le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2007-1188 du 06 février 2007 est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2010-01869 du 09 mars 2010 est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 9-03-2010

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTE N° 2010 – 02219

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL à Fontaine

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléproucédu re le 1^{er} décembre 2009, présentée par **Monsieur André DOLLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL située 130 B avenue du Vercors à Fontaine ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **André DOLLET, Chargé de sécurité**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 130 B avenue du Vercors à Fontaine, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0463**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DOLLET, Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André DOLLET ainsi qu'à M. le Maire de Fontaine.

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre

Public

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02220

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL Grenoble Centre Europole

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 décembre 2009, présentée par **Monsieur André DOLLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL « Grenoble Centre Europole » située 1 place Firmin Gautier à Grenoble ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **André DOLLET, Charge de sécurité**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence du CREDIT MUTUEL « Grenoble Centre Europole » située 1 place Firmin Gautier à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0462**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DOLLET, Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André DOLLET ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 19 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre
Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02221

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL de Vif

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 2 décembre 2009, présentée par **Monsieur André DOLLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL située 22 place de la Libération à Vif ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur André DOLLET, Chargé de sécurité**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 22 place de la Libération à Vif un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0461**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- **Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DOLLET, Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André DOLLET ainsi qu'à M. le Maire de Vif

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre
Public

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02222

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CREDIT MUTUEL Grenoble Vigny

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 27 novembre 2009, présentée par **Monsieur André DOLLET**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT MUTUEL située 41 rue Alfred de Vigny à Grenoble ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **22 décembre 2009** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur André DOLLET, Chargé de sécurité**, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'agence du CREDIT MUTUEL située 41 rue Alfred de Vigny à Grenoble, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0460**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DOLLET, Chargé de sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André DOLLET ainsi qu'à M. le Maire de Grenoble.

Grenoble, le 19 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02223

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la patinoire à l'Alpe d'Huez

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-05874 du 1^{er} juillet 2008 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance aux abords du palais des sports, du centre culturel, de la piscine, de la patinoire et de la bibliothèque situés à l'Alpe d'Huez ;
- VU** la demande du 24 novembre 2009 présentée M. Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, portant sur la modification du système de vidéoprotection installé sur les sites susvisés ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du 22 décembre 2009 et 29 janvier 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux abords de la patinoire située avenue des jeux à l'Alpe d'Huez, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1019.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 1 caméra extérieure installée conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1019.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n°2008-05874 du 1^{er} juillet 2008 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Huez.

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 02247

Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la piscine à l'Alpe d'Huez

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-05874 du 1^{er} juillet 2008 portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance aux abords du palais des sports, du centre culturel, de la piscine, de la patinoire et de la bibliothèque situés à l'Alpe d'Huez ;
- VU** la demande du 24 novembre 2009 présentée M. Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, portant sur la modification du système de vidéoprotection installé sur les sites susvisés ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du 22 décembre 2009 et 29 janvier 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux abords de la piscine située avenue des jeux à l'Alpe d'Huez, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0481.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 1 caméra extérieure installée conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0481.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – L'arrêté susvisé n°2008-05874 du 1^{er} juillet 2008 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Huez.

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation du 24 novembre 2009 présentée par **Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les abords immédiats du Centre de jour « Les Bergers » situé à l'Alpe d'Huez ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du 22 décembre 2009 et 29 janvier 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Yves de Bon**, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **aux abords du centre de jour « Les Bergers » situé à l'Alpe d'Huez**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0479**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 1 caméra extérieure** installée conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0479.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Huez.

Grenoble, le 19 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 02249

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la société de remontées mécaniques à l'Alpe d'Huez

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation du 24 novembre 2009 présentée par **Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les abords immédiats de la société de remontées mécaniques « SATA » située à l'Alpe d'Huez ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du 22 décembre 2009 et 29 janvier 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Yves de Bon**, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **aux abords immédiats de la société de remontées mécaniques « SATA » située à l'Alpe d'Huez**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0483**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 2 caméras extérieures** installées conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0483.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Huez.

Grenoble, le 19 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Marc TSCHIGGFREY

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation du 24 novembre 2009 présentée par **Monsieur Yves de Bon, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour **les abords de l'office de tourisme** situé route d'Huez à l'Alpe d'Huez ;
- VU** les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du 22 décembre 2009 et 29 janvier 2010 ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Yves de Bon**, Directeur des Services Techniques de la mairie d'Huez, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre **aux abords de l'office de tourisme situé route d'Huez à l'Alpe d'Huez**, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0485**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 3 caméras extérieures** installées conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0485.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Services Techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 5 suivant.

Article 5 – Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire d'Huez.

Grenoble, le 19 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,
Marc TSCHIGGFREY

ARRÊTE N° 2010 – 02291

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre technique municipal à Fontaine

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 13 janvier 2010 par **Monsieur Yannick BOULARD, Maire de Fontaine**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le centre technique municipal situé 2 allée de Gève à Fontaine ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yannick BOULARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0005**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures et aucune caméra intérieure.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Maire de Fontaine.

Grenoble, le 24 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02292

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DU CHATEAU à Vizille

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléproucédu le 2 février 2010, présentée par **Monsieur PATRICK DEBOURG**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « LE TABAC DU CHATEAU » situé 49 rue Jean Jaurès à Vizille ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **04 mars 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PATRICK DEBOURG** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « LE TABAC DU CHATEAU » situé 49 rue Jean Jaurès à Vizille, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0017**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 6 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des co-gérants.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PATRICK DEBOURG ainsi qu'à M. le Maire de Vizille.

Grenoble, le 24 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02303

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les abords de l'école élémentaires de Chasse sur Rhône

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre RIOULT, Maire de Chasse sur Rhône**, d'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique pour équiper les abords de l'école élémentaire Pierre Bouchard **située à Chasse sur Rhône** ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre RIOULT, Maire de Chasse sur Rhône**, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre aux abords de l'école élémentaire Pierre Bouchard située à Chasse sur Rhône, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0495**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : la protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ce dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras extérieures uniquement.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des services techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

Grenoble, le 26 mars 2010

Pour le Préfet,

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet absent,
le Secrétaire Général Adjoint,
Bruno CHARLOT

ARRÊTE N° 2010 – 02304

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour les garages quartier du Château à Chasse sur Rhône

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Franck THOUROUDE, Directeur des services techniques de la mairie de Chasse sur Rhône**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour équiper les garages souterrains du quartier du Château à Chasse sur Rhône ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Franck THOUROUDE** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper les garages souterrains du quartier du Château à Chasse sur Rhône, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0494**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : la protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Ce dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures.

- Article 2** – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
 - l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des services techniques.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

Grenoble, le 26 mars 2010

Pour le Préfet,

Pour le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet absent,
le Secrétaire Général Adjoint,
Bruno CHARLOT

ARRÊTE N° 2010 – 02305

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL SMP à Sassenage

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Stéphane TATOLI**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « SARL Sablage Métallisation Peinture » situé 3 rue François Blumet à Sassenage ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Stéphane TATOLI** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans sa SARL « Sablage Métallisation Peinture » située 3 rue François Blumet à Sassenage, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0445**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction

précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. TATOLI ainsi qu'à M. le Maire de Sassenage.

Grenoble, le 30 mars 2010

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public**

Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02306

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché de bricolage TRIDÔME à Salaise sur Sanne

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Bruno MIRA, Directeur d'établissement**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son supermarché de bricolage jardinage « TRIDÔME » situé 9 rue Jonchain Nord à Salaise sur Sanne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Bruno MIRA** est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « TRIDÔME » situé 9 rue Jonchain Nord à Salaise sur Sanne, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0506**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. MIRA ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Salaise sur Sanne.

Grenoble, le 30 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRETE n° 2010-02473
Commission de surveillance du centre de semi-liberté de Grenoble

VU l'article 727 du code de procédure pénale instituant une commission de surveillance auprès de tout établissement pénitentiaire ;

VU l'article D 180 du code précité fixant la composition de cette commission, modifié et complété par le décret n° 98-1099 du 8 décembre 1998 ;

Vu l'instruction du 15 mars 1982 du garde des sceaux, ministre de la justice, relative à la participation des représentants de la croix rouge française au sein de cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02438 du 25 mars 2008, fixant la composition de la commission de surveillance du centre de semi-liberté de Grenoble ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la commission de surveillance du centre de semi-liberté de Grenoble :

- Le préfet de l'Isère, président
- Le président du tribunal de grande instance de GRENOBLE ou le magistrat le représentant
- Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de GRENOBLE ou le magistrat le représentant
- Le juge de l'application des peines
- Le vice-président chargé de l'instruction désigné par le président du tribunal de grande instance de Grenoble
- Un juge des enfants
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant
- Un officier représentant le général, commandant la 5^{ème} région militaire
- Madame Christine CRIFO, conseillère générale du canton de Grenoble V
Le maire de GRENOBLE ou son représentant
- Le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- L'inspectrice d'Académie ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ou son représentant
- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Grenoble ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant
- La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant

↳ au titre de représentant des oeuvres d'assistance aux détenus et aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines :

- Maître Jean-Yves BALESTAS, Président de l'A.R.E.P.I., Association Régionale pour l'Insertion, dont le siège social est à GRENOBLE - 70, rue Sidi Brahim

↳ au titre de membres d'oeuvres sociales ou en raison de l'intérêt porté aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M. Jean-Stanislas CHATEAU, représentant de la mission locale pour l'emploi de Grenoble, sise 16 Boulevard Agutte Sembat, 38000 GRENOBLE
- Mme Chantal LAPOSTOLLE-DANGREAU, représentante de l'Association éducation santé Isère, sise 23 avenue Albert 1er de Belgique 38000 GRENOBLE
- M. Denis BEAUTEMPS, président de la croix rouge française, délégation départementale de l'Isère, sise 4 rue Kléber 38000 GRENOBLE
- M. François AUBOIN, Directeur de l'association CONTACT, centre de cure ambulatoire en alcoologie, sise 76/78 avenue Léon Blum 38100 GRENOBLE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé, portant désignation des membres de la commission de surveillance du centre de semi-liberté de GRENOBLE.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 29 mars 2010
Le préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTE N° 2010 – 02485

Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance pour CARREFOUR à Meylan

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02343 du 26 mars 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché CARREFOUR situé 1 boulevard des Alpes à Meylan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04741 du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 2007-02343 du 26 mars 2007 susvisé portant sur les personnes habilitées à visionner les images du dispositif de vidéosurveillance installé dans l'établissement CARREFOUR sis à Meylan ;
- VU les demandes présentées des 30 septembre 2009 et 30 novembre 2009 par **Monsieur Jean-Pierre CADOT, Responsable sécurité de CARREFOUR Meylan**, de modification du système de vidéosurveillance autorisé susvisé ;
- VU les avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en ses séances du **23 octobre 2009 et du 29 janvier 2010** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jean-Pierre CADOT** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans l'hypermarché CARREFOUR situé 1 boulevard des Alpes à Meylan, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0314**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection incendie / accidents, Prévention des atteintes aux biens et la Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. **Il comporte 32 caméras internes et 12 caméras extérieures.**

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Les arrêtés susvisés n° 2007-02343 du 26 mars 2007 et n° 2008-04741 du 27 mai 2008 sont abrogés.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur CADOT ainsi qu'à et Madame le Maire de Meylan.

Grenoble, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure
et Ordre Public
Denis DEGRELLE

ARRÊTE N° 2010 – 02486

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise SIGNATURE GL à Chuzelles

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thierry RAMBAUD, Gérant**, d'installation d'un système de vidéosurveillance pour son établissement « SIGNATURE GL » situé **RN 7 les Pins à Chuzelles** ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2010** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry RAMBAUD est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « SIGNATURE GL » situé RN 7 les Pins à Chuzelles, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0199.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et aucune caméra extérieure.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. RAMBAUD, Gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. RAMBAUD ainsi qu'à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Chuzelles.

Grenoble, le 30 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau Sécurité Intérieure

et Ordre Public

Denis DEGRELLE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010-02534
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Le Préfet de l'Isère

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière
Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.
Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

- Madame Céline MAGNINO
- Madame Françoise SCOTTON
- Monsieur Gaëtan ABRIC
- Monsieur Jean-François BAYLE
- Monsieur Pascal BREILLER
- Monsieur Christophe DELBECQ
- Monsieur Didier DELMAS
- Monsieur Philippe DURIF
- Monsieur Nicolas GUERCHET
- Monsieur Philippe LECOQ
- Monsieur Marc LOPEZ
- Monsieur Laurent MASCARO
- Monsieur Patrick NIVOLLET
- Monsieur Olivier POCHON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Grenoble, le 31 mars 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Marc TSCHIGGREY

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2010-02540
PORTANT DÉSIGNATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE (IDSR) DU PROGRAMME "AGIR POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE"

Vu la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "agir pour la sécurité routière" fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition du Chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière :

ARRETE

Article 1^{er} - Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (I.D.S.R) et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

- Madame Marie-Jo ALLIBE
- Madame Marie Christine DEMARCONNAY
- Madame Pierline HUNCKLER
- Madame Karine LEMASSON
- Madame Laure PRANDT
- Monsieur Gérard COLAS
- Monsieur Jean-Noël LAUMONT
- Monsieur Robert LAUMEY
- Monsieur Michel LAURENT
- Monsieur Alexandre MOUSSIER
- Monsieur Pierre SANCHEZ

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Grenoble, le 31 mars 2010
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Marc TSCHIGGREY

Direction de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la vie démocratique

**RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE REGIE DES POMPES FUNEBRES
MUNICIPALES 11, rue Ernest Imbert 38500 VOIRON**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01741 en date du 10 février 2004 ;

VU la demande de renouvellement présentée le 14 janvier 2010, par Monsieur Roland REVIL Maire de la commune de VOIRON et responsable de la Régie des Pompes Funèbres Municipales de Voiron, située 11 rue Ernest Imbert , 38500 VOIRON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - la Régie des Pompes Funèbres Municipales de Voiron, située 11 rue Ernest Imbert , 38500 VOIRON et gérée par Monsieur Roland REVIL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ soins de conservation

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel , objets et des prestations nécessaires aux obsèques , inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-114**.

Article 3 - La présente habilitation est valable 6 ans.à compter du **10 février 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 18/03/10

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL MANCHON FUNERAIRE
Exploitation d'un crématorium sur la commune de Marcilloles

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009-02057 du 10 mars 2009 ;

VU le rapport de vérification établi par le bureau VERITAS et l'attestation de conformité délivrée par le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la demande de renouvellement présentée le 19 octobre 2009 par **Mme Madeleine MANCHON et Mlle Sandrine MANCHON** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1er - La **SARL MANCHON FUNERAIRE**, exploitée par **Mme Madeleine MANCHON et Mlle Sandrine MANCHON** et située à **Marcilloles (38260)**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraire

↳ gestion d'un crématorium.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-140**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **1 an** à compter **du 10 mars 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 19/03/10
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. DEVEZE Sylvain 28, avenue POTIE 38400
Saint Martin d'Hères**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2010 par M. DEVEZE Sylvain ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er – La SARL EL IHSANE POMPES FUNEBRES, exploitée par M. DEVEZE Sylvain et située 28, avenue Potié 38400 Saint Martin d'Hères est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Transport des corps avant mise en bière

↳ Transport des corps après mise en bière

↳ Organisation des obsèques

↳ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs

↳ Gestion et utilisation des chambres funéraires

↳ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil

↳ fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **10-38-146**

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an** à compter du **19 mars 2010**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 19 mars 2010
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

GRENOBLE, le 5 mars 2010

ARRETE N° 2010 - 01830

Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : La SARL
« GSS » à Tignieu-Jamezyieu

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-13839 du 31 décembre 2002 autorisant Madame Fatiha TLOHI née KARTABA à exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage sous le nom commercial « GSS » au 2 rue Jacquart à Tignieu Jamezyieu (38230) ;

VU la demande datée du 10 novembre 2009 présentée par Madame TLOHI portant modification des statuts et de la dénomination sociale de l'entreprise susvisée ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 15 décembre 2009 portant modification des statuts et de la dénomination sociale de la société susvisée ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « GSS », dont Madame Fatiha TLOHI née KARTABA est la gérante, et située 2 rue Jacquart à Tignieu Jamezyieu (38230) , est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral susvisé n° 2002-13839 du 31 décembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Grenoble, le 11 mars 2010

ARRETE N° 2010-01985

Arrêté modificatif des bureaux de vote du Grand-Lemps

sVU le code électoral et notamment les articles L.17 et R.40;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A /07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct;

VU l'avis du maire de la commune du Grand Lemps;

Sur proposition du secrétaire Général;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009 07455 instituant le nombre et l'implantation des bureaux de vote pour les élections qui se dérouleront dans la période comprise entre le 1er mars 2010 et le 28 février 2011 est modifiée comme suit:

Pour la commune du Grand Lemps:

COMMUNES	Nb	LIEUX DES BUREAUX DE VOTE
<u>LE GRAND LEMPS</u>	2	SALLE POLYVALENTE "LA GRANGE" - RUE DE LA PLAINE
		SALLE POLYVALENTE "LA GRANGE" - RUE DE LA PLAINE

ARTICLE 2.- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Maire du Grand-Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général*

François LOBIT

A R R E T E N° 2010 - 02079

autorisant la SARL « **ESPRI GARDIENNAGE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean FLECHEUX en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « ESPRI GARDIENNAGE », dont le nom commercial est « ESPRI GARDIENNAGE EUROPE », ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Zone Industrielle du Marais, bâtiment Smime, Module 4, Relais 6 à La Mure (38350) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « ESPRI GARDIENNAGE », dont le nom commercial est « ESPRI GARDIENNAGE EUROPE », située Zone Industrielle du Marais, bâtiment Smime, Module 4, Relais 6 à La Mure (38350), ayant pour gérant Monsieur Jean FLECHEUX, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

Grenoble, le 23 mars 2010

A R R E T E N° 2010 - 02298

Service interne de surveillance et gardiennage : « Galerie Saint Joseph » à Grenoble

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande du 11 mai 2009 présentée par Monsieur Vincent OTTAVIANO, gérant de la SARL « GALERIE SAINT JOSEPH », dont le nom commercial est « LE VIEUX MANOIR », située 50 rue Saint Laurent à Grenoble (38000), concernant un service interne de surveillance et gardiennage pour cet établissement ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 8 avril 2009 par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service interne de surveillance et gardiennage appartenant à la SARL « GALERIE SAINT JOSEPH », dont le nom commercial est « LE VIEUX MANOIR », située 50 rue Saint Laurent – 38000 GRENOBLE, ayant pour responsable Monsieur Vincent OTTAVIANO, est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010 - 02469

autorisant la SARL « **MOVE SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph PFOUMA en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **MOVE SECURITE** », ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 6 rue Marie Margaron à Saint Martin d'Hères (38400) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « **MOVE SECURITE** », située 6 rue Marie Margaron à Saint Martin d'Hères (38400), ayant pour gérant Monsieur Joseph PFOUMA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de publication au Journal Officiel.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

A R R E T E N° 2010 - 02513

autorisant la SARL « **FRANCE ALPES SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi modifiée n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 précitée et notamment son article 1 ;

VU la demande d'agrément pour exercer les activités privées de surveillance et gardiennage présentée par la SARL dénommée « France ALPES SECURITE » située 78 rue Pontcottier à BOURGOIN JALLIEU (38300) représentée par son gérant M. Jhonny HOARAU ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL dénommée « France ALPES SECURITE », située 78 rue Pontcottier à Bourgoin Jallieu (38300), représentée par son gérant Monsieur Jhonny HOARAU, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 2 – M. Jhonny HOARAU, gérant de la SARL « France ALPES SECURITE » n'est autorisé à exercer au sein de ladite société que des fonctions de dirigeant administratif, à l'exclusion de toute implication dans des activités d'exécution de missions de surveillance et de gardiennage sur le terrain.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Gérard GONDRAN

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire

ARRETE N° 2010-02363

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises de la taxe pour frais de Chambre de Métiers et de l'Artisanat de VIENNE pour l'exercice 2010

- VU** la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 (article 2),
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,
- VU** le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,
- VU** la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 23 novembre 2009,
- VU** la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de VIENNE en date du 8 mars 2010,
- VU** l'avis émis par le Sous Préfet de Vienne le 19 mars 2010 ,
- SUR** proposition du Sous-Préfet de VIENNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers et de VIENNE est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers, pour l'exercice 2010

sARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de VIENNE et le Président de la Chambre de Métiers de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 mars 2010

LE PREFET
Signé : Albert DUPUY

ARRETE N° 2010-01797

Cessibilité Zone d'activités économiques intercommunale sur la commune de La Buissière - Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
- VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** les délibérations du conseil de communauté en date des 12 avril 2007 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé et de lancer conjointement une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de La Buissière et une enquête parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05155 du 10 juin 2008 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du POS de la commune de La Buissière et parcellaire et qui s'est déroulée du 30 juin au 30 juillet 2008 inclus ;
- VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du POS de la commune de La Buissière ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 4 septembre 2007 organisée en application de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme portant sur la mise en compatibilité du POS de la commune de La Buissière ;
- VU** l'arrêté n°2009-00766 du 27 janvier 2009 déclarant d'utilité publique la zone d'activités économique intercommunale sur la commune de la Buissière ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 10 juin 2008 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés au siège de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan et en mairie de La Buissière ; que le dossier est resté déposé en mairie pendant 31 jours consécutifs soit du 30 juin au 30 juillet 2008 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 13 juin et 4 juillet 2008 ;
- VU** les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU** les états parcellaires annexés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de zone d'activités économiques intercommunale sur la commune de La Buissière.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan, le Maire de la commune de La Buissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 mars 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2010-02362

Portant autorisation de dépassement du droit additionnel de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour la Chambre de Métiers de GRENOBLE

VU la loi de finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 (article 2),

VU le Code Général des Impôts et notamment, son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article de l'article 1601 du Code Général des Impôts,

VU l'extrait du compte-rendu de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 23 novembre 2009,

VU la convention entre l'Etat et la Chambre de Métiers de Grenoble en date du 15 mars 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Métiers de Grenoble est autorisée, à titre exceptionnel, à arrêter le produit du droit additionnel de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises à hauteur de 80 % de celui du droit fixe, pour l'exercice 2010.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général et le Président de la Chambre de Métiers de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 mars 2010

Le Préfet,
Signé : Albert DUPUY

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 2010 - 02484

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45, et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU l'article R. 5211-27 du CGCT qui précise que « lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02791 du 2 avril 2008, relatif à la constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-03608 du 23 avril 2008, relatif à l'élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05386 du 17 juin 2008, relatif à la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08360 du 2 octobre 2009, relatif à la modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU les résultats de l'élection proclamés le 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Didier MIGAUD de son poste de Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole – METRO suite à sa nomination au poste de Président de la Cour des Comptes ;

CONSIDERANT la liste du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Monsieur Jean-François GAUJOUR, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, remplace Monsieur Didier MIGAUD sur la liste du collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

ARTICLE 2 –

La composition du collège des sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale est la suivante :

1. Monsieur Jean-François GAUJOUR, vice-président de la CA du Pays Voironnais
2. Monsieur Jean-Paul BRET, président de la CA du Pays Voironnais
3. Monsieur Francis CHARVET, président de la CC du Pays Roussillonnais
4. Monsieur Robert PINET, président de la CC du Pays de St Marcellin
5. Monsieur Michel ISSINDOU, vice-président de la Métro
6. Monsieur Philippe DESPESE, CC Vercors Isère
7. Madame Edith CHAVANTON-DEBAUGE, CC Les Balmes Dauphinoises

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 26 mars 2010

LE PREFET
Albert DUPUY

ARRETE N° 2010-01795

Surclassement démographique de la commune de Gresse en Vercors

(20 à 10habitants)

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.133-11, L 133-12 , R133-32 et R 133-36 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2151-1 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, alinéa 2 ;

VU le décret n 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2005-7121 du 27 juin 2005 portant classement de la commune de GRESSE EN VERCORS en commune touristique du département de l'Isère;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRESSE EN VERCORS, en date du 27 novembre 2009 sollicitant le surclassement démographique de la commune ;

CONSIDERANT que la somme des chiffres de la population mentionnée à l'article R.2151-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la population touristique moyenne atteint 5148 habitants ;

CONSIDERANT que la commune satisfait aux conditions requises par les articles 1 à 4 du décret du 6 juillet 1999 précité pour être surclassée dans la strate démographique comprise entre 2000 et 10000 habitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La commune de GRESSE EN VERCORS est surclassée dans la catégorie démographique des communes de 2 000 à 10 000 habitants.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRESSE EN VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise au maire de la commune concernée

GRENOBLE, le 04 Mars 2010

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-02054
Modification statutaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.571-1;

VU l'arrêté préfectoral n°83-01 du 14 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SIDETOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°85.20 du 9 mai 1985 portant transformation du syndicat d'études (SIDETOM) en syndicat de réalisation et de gestion d'une usine de traitement des ordures ménagères du Nord-Ouest Isère (SITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°89 B du 29 août 1997 portant dénomination du syndicat en syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord-Isère (SITOM Nord Isère) ;

VU l'ensemble des arrêtés relatifs à la modification des statuts et au périmètre du SITOM Nord-Isère et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n°20-13856 du 30 décembre 2009 portant modification des compétences exercées par le SITOM Nord Isère ;

VU la délibération du comité syndical du SITOM Nord-Isère en date du 15 octobre 2009 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau ci-annexé faisant apparaître le résultat de la consultation des collectivités membres du SITOM Nord-Isère s'étant prononcées favorablement sur cette modification statutaire ;

VU l'absence de délibération du conseil syndical du SICTOM du Guiers dans les délais requis ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI, prévues à l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies ;

SUR PROPOSITION de MM. les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et de l'Ain.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SITOM Nord Isère sont désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 – En application des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT, il est constitué entre les EPCI suivants :

▶ des syndicats de collecte :

- le Syndicat mixte Nord-Dauphiné (SMND)
- le SICTOM de la Région de Morestel
- le SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy
- le SICTOM du Guiers
- le SIVOM du Bas-Bugey

▶ des Communautés de communes :

- Virieu-Vallée de la Bourbre
- Terre d'Eaux
- Rhone-Chartreuse de Portes
- Plateau d'Hauteville

un syndicat mixte dont la dénomination est Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

ARTICLE 2 – Le Siège social du Syndicat mixte est fixé : avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU – site de l'unité de traitement des ordures ménagères dont il est le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 – Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent.

Il est également habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est enfin habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations. Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager le cas échéant, les travaux afférents.

ARTICLE 5 – La désignation du Receveur du syndicat est de la compétence de l'Etat.

ARTICLE 6 – Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5711-1 du CGCT.

Le comité syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque collectivité adhérente et d'un délégué de plus par tranche de 10.000 habitants étant convenu que les tranches de 10.000 habitants supplémentaires sont décomptées à partir des 5.001 habitants de la première tranche.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au comité syndical du SITOM Nord Isère.

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du SITOM Nord Isère est composé :

- du président,
- de vice-présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le CGCT

Le bureau du SITOM Nord Isère pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT ;

ARTICLE 8 – En application de l'article L.5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 9 – L'adhésion ou le retrait d'un syndicat, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté de communes, d'une commune sont soumis à l'accord du comité syndical du SITOM Nord Isère et à l'accord des structures membres en application de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 10 – Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP), tant pour le compte d'une commune ou d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par le syndicat. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du code des marchés publics.

ARTICLE 11 – Les ressources du SITOM Nord Isère sont constituées :

- des participations sous forme de facturations HT et TTC, dues au titre du traitement des déchets et inscrites au budget en prestations de services. Ces participations, sous forme de facturation, sont réparties entre les EPCI adhérents et les autres clients publics ou privés au prorata strict des tonnages apportés à l'usine, et arrêtées en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne tant pour les EPCI adhérents que pour les autres clients publics ou privés est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire, par délibération du comité syndical ou du bureau s'il a délégation en la matière,
- des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du comité syndical ou du bureau s'il a délégation en la matière, soit par application des tarifs réglementés de Gaz de France en vigueur, soit par le contrat intervenu entre ERDF et le SITOM Nord Isère,
- des participations spécifiques des collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

ARTICLE 12 – en cas de dissolution du SITOM Nord Isère, les biens et les liquidités seront répartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord Isère.

ARTICLE 13 – Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

ARTICLE 14 – Les présents statuts seront annexés aux délibérations prises par les structures désignées à l'article 1 ;

ARTICLE 2 : Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de ~~D~~urgoin-~~à~~llieu Collectivités.

ARTICLE 3 : Les dispositions statutaires actées par les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les statuts du SITOM Nord Isère sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Président du SITOM Nord Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de l'Ain et dont copie sera adressée aux présidents des EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de ~~D~~urgoin-~~à~~llieu Collectivités.

Grenoble, le 11 mars 200

Le Préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : François LEBLANC.

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Dominique DUBREUIL.

A N N E X E

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES DU SITOM NORD-ISERE

COLLECTIVITES	DATE DELIBERATION	AVIS
Cté de communes Terre d'Eaux (0)	2.11.0	favorable
Cté de communes Rhône-Chartreuse de Portes (0)	22.10	favorable
Cté de communes du Plateau d'Allevard (0)	10.1.0	favorable
SMND	16.2.0	favorable
SIVOM du Bas Bugey (0)	16.2.0	favorable
SIVOM de l'agglomération de Pont de Chéruy	24.11.0	favorable
SICTOM de la Région de Moirans	14.12.0	favorable
Cté de communes de Virieu-Vallée de la Maurienne	28.10	favorable

ARRETE N° 2010-02293

Syndicat intercommunal d'électricité de Lavars - Modifications des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1930 créant le syndicat intercommunal d'électricité de Lavars ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 8 septembre 2009 demandant le rajout des compétences optionnelles, « production renouvelable » et « la maîtrise d'énergie » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouvelles compétences :

- Cornillon en Trièves ----- le 8 octobre 2009
- Lavars ----- le 26 novembre 2009
- Roissard ----- le 15 janvier 2010
- Saint-Martin de Clelles ----- le 15 octobre 2009
- Saint-Michel les Portes ----- le 2 octobre 2009
- Treffort ----- le 26 octobre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'électricité de Lavars ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2

Le syndicat qui a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité incorpore à l'article 3.3 de ses statuts, les deux nouvelles compétences optionnelles :

- la maîtrise d'ouvrage et réalisation de moyen de production d'énergie renouvelable
- la maîtrise d'ouvrage et réalisation de solution pour la maîtrise d'énergie

ARTICLE 3

Les dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de Lavars, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 22 mars 2010
Le PREFET
Albert DUPUY

STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DE LAVARS
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-02293 du 22 mars 2010

STATUTS DU SYNDICAT D'ELECTRICITE DE LAVARS RELEVANT DES ARTICLES L 5212-1 ET SUIVANTS DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article premier – constitution

Le syndicat dont la dénomination est SIE LAVARS est composé des communes suivantes :

Cornillon en Trièves
Lavars
Roissard
Saint Martin de Clelles
Treffort

Toute autre commune pourra ultérieurement adhérer au syndicat en respectant la procédure prévue par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 –Objet

3-1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :

- Maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques basse tension
- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public
- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics
- Représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux secs.

3-2 Réalisation de toutes études dans les domaines de l'électricité, promotion d'un usage rationnel de l'énergie.

Mise en place dans les communes membres de systèmes d'information géographiques (SIG)

3-3 De manière optionnelle et sur demande expresse de l'un ou l'autre des membres, le syndicat peut exercer, à la carte, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage, réalisation, extension, rénovation, maintenance et entretien des réseaux d'éclairage public des communes membres, souscription des contrats de fournitures d'électricité pour l'alimentation du réseau
- maîtrise d'ouvrage délégués par les communes membres pour les travaux connexes à ceux du syndicat
- maîtrise d'ouvrage et réalisation de moyen de production d'énergie renouvelable
- maîtrise d'ouvrage et réalisation de solution pour la maîtrise de l'énergie

Article 4 – Sièg

Le siège du syndicat est fixé à Lavars. Il peut être transféré en tout autre lieu dans une des communes membres par décision simple du comité syndical. Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués et un suppléant

Article 7 – Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an

Article 8 Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau de cinq membres titulaires composé de :

- un président
- d'au moins un vice-président
- et de 3 membres

Article 9 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat se composent de

9.1 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les communes, (servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le syndicat) ainsi que, le cas échéant les redevances pour service rendu.

9.2 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en œuvre par le syndicat (subventions, emprunts) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements ;

9.3 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes une participation forfaitaire annuelle aux communes adhérentes, une participation pourra être appliqué par le conseil syndical aux communes bénéficiant des travaux

9.4 Les opérations optionnelles visées à l'article 3.3 feront l'objet de délibérations spécifiques concordantes entre le comité syndical et les conseils municipaux des communes concernées approuvant une convention décrivant l'opération réalisée par le syndicat dans la ou les communes et les modalités du financement de celle-ci.

Article 10 – Adhésion à un autre établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à majorité simple

Article 11 règlement intérieur

Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat. Il est approuvé par délibération simple du comité syndical qui peut le modifier à tout moment.

Direction des relations avec les collectivités

Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

ARRETE N° 2010-01705

Déclaratif d'utilité publique Aménagement d'une entrée de ville - Ville de VIENNE

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VIENNE en date du 17 décembre 2007 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'une entrée de ville Rue Lafayette à VIENNE;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06160 du 21 juillet 2009 de mise à l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 28 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 juillet 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 28 septembre 2009 au 13 octobre 2009 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 18 septembre 2009 et 2 octobre 2009 ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une entrée de ville à VIENNE

ARTICLE 2: La ville de VIENNE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3: Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIENNE et le Maire de VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 2 mars 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2010-01715

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des sondages géotechniques liés au projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire sur la commune de Saint Romans

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la demande en date du 22 février 2010, présentée par Territoires 38, opérateur foncier pour le compte de la commune de Saint Romans, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans la propriété privée cadastrée ZB 431, d'une superficie de 3 429 m² sur le territoire de la commune de Saint Romans, afin de réaliser des sondages géotechniques dans le cadre du projet de restructuration et extension du groupe scolaire ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études relatives à la réalisation du projet précité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents de la commune et les personnes auxquelles la commune aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire de la commune de Saint Romans, en vue de procéder à toutes les opérations de sondages que pourront exiger les études dans le cadre du projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire.

Chacun des agents, chargé de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents du service technique de la commune de Saint Romans et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - L'introduction des agents de la commune de Saint Romans et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Il est rappelé que le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins du maire, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage du maire.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint Romans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmise au Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère.

GRENOBLE, le 3 mars 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
François LOBIT

ARRETE N° 2010 - 01818

Communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-7061 du 29 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon Sud de Chartreuse ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2009 demandant le développement de la compétence d'assainissement non collectif et notamment la coordination des opérations de réhabilitation des installations ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Proveysieux ----- le 2 décembre 2009
- Quaix-en-Chartreuse ----- le 25 novembre 2009
- Le Sappey-en-Chartreuse ----- le 28 janvier 2010
- Mont Saint Martin ----- le 12 février 2010
- Sarcenas ----- le 26 novembre 2009

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La rédaction de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif est ainsi complétée : « coordination des opérations groupées de réhabilitation en se portant mandataire des particuliers auprès des organismes financeurs pour l'attribution et le versement des aides pour les travaux de rénovation des filières d'assainissement »

ARTICLE 2

La décision institutive susvisée et les statuts de la Communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Balcon Sud de la Chartreuse et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 1^{er} mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Bruno CHARLOT

Statuts

Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse

Annexés à l'arrêté n° 2010 – 01818 du 1^{er} mars 2010

Article 1 : Création de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Balcon Sud de Chartreuse, créée par arrêté préfectoral n°93-7061 du 29 décembre 1993 et complétée par arrêté préfectoral n°95-8313 du 28 décembre 1995, est constituée par les communes suivantes : Mont Saint Martin, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Sarcenas et Le Sappey en Chartreuse

Article 2 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Quaix en Chartreuse

Article 3 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Répartition des sièges

La Communauté de Communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux. En application de l'article L. 5214-7 du CGCT, la répartition des sièges au sein du conseil de communauté est fixée par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées de la manière suivante :

- Sarcenas : 3 délégués
- Mont Saint Martin : 2 délégués
- Proveysieux : 4 délégués
- Quaix en Chartreuse : 4 délégués
- Sappey en Chartreuse : 4 délégués

Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président, de vice-présidents désignés conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, et de deux membres assurant le représentativité de chaque commune membre.

Article 6 : Compétences de la communauté

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

a. Aménagement de l'espace :

- assistance et conseil en matière d'urbanisme (hors P.L.U), d'architecture et de paysage.

b. Actions de développement économique :

- Le développement d'activités économiques découlant de la forêt : sont considérées d'intérêt communautaire la création de plates-formes de regroupement et les études préalables au développement de la filière bois-énergie
- Le maintien d'une activité agricole durable : sont considérées d'intérêt communautaire les aides à la création et au fonctionnement d'associations foncières pastorales
- Le développement touristique : sont considérées d'intérêt communautaire la participation au fonctionnement du Syndicat d'Initiative du Sappey-Balcon Sud de Chartreuse pour la promotion des actions touristiques du Balcon Sud, et les études préalables à un projet touristique intéressant plusieurs communes
- L'aide à l'implantation et au maintien d'activités et de commerces : sont considérées d'intérêt communautaire les études préalables à un projet d'implantation ou de maintien d'activités et de commerces sur le territoire d'une ou plusieurs communes.
- La création, l'entretien et l'aménagement de sentiers de randonnée considérés d'intérêt communautaire : les sentiers verts, les sentiers thématiques et les sentiers labellisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

c. Environnement

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
 - o La sécurisation des torrents et des ruisseaux figurant au tableau annexé : maîtrise d'œuvre et travaux
 - o La Collecte, l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
 - o Assainissement Non Collectif : sont considérés d'intérêt communautaire la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ayant pour mission le contrôle de la conception, de l'exécution et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif et la coordination des opérations groupées de

réhabilitation en se portant mandataire des particuliers auprès des organismes financeurs pour l'attribution et le versement des aides pour les travaux de rénovation des filières d'assainissement.

d. Création, aménagement et entretien de voirie

- Sont considérés d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien (hors déneigement) et le fauchage des talus des voiries communales classées dans le tableau annexé. Les dépendances de la voirie comprennent les accotements, les cunettes et les talus.

e. Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
 - o l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
 - o la participation au financement des opérations de création de logements locatifs sociaux et/ou intermédiaires
 - o la réalisation d'études concernant l'habitat sur le territoire intercommunal

f. Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Sont considérées d'intérêt communautaire :
 - o La politique contractuelle en faveur des jeunes (contrats Temps Libre et contrats éducatifs locaux)
 - o L'aide au maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes, le cas échéant en partenariat avec des associations ou tout organisme compétent
 - Service d'aide à domicile pour toute personne âgée de 70 ans et plus ;
 - Service d'aide à domicile pour toute personne connaissant un état de dépendance temporaire ou permanent, ou bénéficiant d'une prise en charge à cet effet dans le cadre de circonstances particulières (grossesse multiple...)
 - o Coordination de l'information sur les services d'aide aux familles et aux personnes âgées

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

g. Défense incendie

- Est considérée d'intérêt communautaire la participation au financement du SDIS

h. Service extérieur des Pompes Funèbres

i. Création et aménagement de places de village

Habilitations statutaires :

Dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestions de services ayant une relation avec l'une de ses compétences définies précédemment. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARRETE N° 2010-02081

Association Foncière Urbaine libre de La BUFFE Approbation du plan de remembrement de terrains situés sur la commune de MONTAUD et compris dans le périmètre de l'association

VU, le code de l'urbanisme notamment ses articles L.322-1, L.322-2, R.322-15 et R.322-17 ;
Vu, l'article 1055 du code général des impôts ;
Vu, le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié pris pour son application ;
Vu, le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L.322-2 (1°) du code de l'urbanisme ;
Vu, l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre II concernant les associations syndicales libres ;
Vu, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée du 1^{er} juillet 2004 ;
Vu, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 11 Janvier 2010 de l'association foncière urbaine libre de remembrement dite « de La Buffe » ; ensemble les statuts y annexés ;
Vu, le récépissé préfectoral de la constitution de l'association foncière urbaine libre de La Buffe du 25 janvier 2010 (n° 2137) et la justification de la publicité légale en date du 20 Février 2010.
Vu l'arrêté d'autorisation de permis d'aménager du Maire de MONTAUD, du 25 septembre 2009 ;
Vu, la délibération de l'assemblée générale de l'association du 1^{er} mars 2010, approuvant le plan de remembrement ;
Vu, la requête et le dossier déposés par la Présidente de l'association foncière urbaine libre de La Buffe demandant l'application de l'article R.322-17 du code de l'urbanisme ;
Vu, les pièces du dossier de remembrement, plans, états parcellaires et procès-verbaux de remembrement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine libre de « LA BUFFE » pour opérer un remembrement sur le territoire désigné ci-après sur la commune de MONTAUD et dont les numéros cadastraux figurent dans l'état parcellaire avant remembrement, ci-annexé, à savoir :

section B 680 – 682 – 166 – 677 et 679.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1^{er}, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement pour l'association foncière urbaine libre de « La Buffe ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même à la conservation des Hypothèques de la situation des immeubles à la diligence de la Présidente de l'association foncière urbaine libre de « La Buffe ». Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1^{er} et 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R.322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après le remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application, - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés – de l'article R.322-9 dudit code ;
- le cas échéant, les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- le cas échéant, les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est remise, ce jour, pour exécution, à la Présidente de l'Association foncière urbaine libre de « La Buffe ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et à la Mairie de MONTAUD.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de MONTAUD et la Présidente de l'association foncière urbaine libre de « La Buffe » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 16 mars 2010
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

A R R E T E N°2010-02139

Arrêté interpréfectoral prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n°05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay

Arrêté n° 10- 2503 du 2 mars 2010

prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Le Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 17 mars 2000 par laquelle le Conseil Général du Rhône a pris en considération le projet de déviation de la R.D. 150 à Communay ;

Vu la délibération du 21 juin 2002 par laquelle la commission permanente du Conseil Général du Rhône approuve l'estimation sommaire et globale de la dépense foncière établie par les services fiscaux, sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en œuvre de la procédure spécifique de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Communay, l'ouverture d'une enquête parcellaire, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains qui ne pourraient être acquis à l'amiable ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et de Communay par le Département du Rhône et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de ces deux collectivités territoriales ;

Vu le Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 15 août 2005 ;

Vu le Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère du 31 août 2005 ;

Vu la délibération du 12 juin 2009 par laquelle le Conseil Général du Rhône sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que le délai de cinq ans fixé à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique du 26 juillet 2005 expire le 31 août 2010 ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère ;

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 31 août 2010 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 05-3613 du 26 juillet 2005 au profit du Département du Rhône et relative aux acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la déviation de Communay sur les communes de Chasse sur Rhône et Communay.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne et le Président du Conseil Général du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au Département du Rhône, en mairie de Communay et en mairie de Chasse sur Rhône et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à LYON, le 2 mars 2010

Le Préfet du Rhône
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Le Préfet de l'Isère

Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2010-02090

Portant modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral n° 61-2349 du 14 juin 1961 portant création du district de La Côte Saint-André ;
VU l'arrêté préfectoral n° 62-1957 du 2 mai 1962 portant modification statutaires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 65-4416 du 21 septembre 1965 portant modification statutaires ;
VU l'arrêté préfectoral n° 66-5356 du 8 mars 1966 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Siméon-de-Bressieux, La Frette et Brezins.
VU l'arrêté préfectoral n° 70-3160 du 23 avril 1970 portant adhésion au district du syndicat intercommunal des eaux de Faramans, Pajay, Pénol ;
VU l'arrêté préfectoral n° 82-6612 du 14 septembre 1982 portant modification de la représentation de la commune de Brezins ;
VU l'arrêté préfectoral n°83-759 du 11 février 1983 portant modification statutaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 93-5122 du 21 septembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Longechenal au district ;
VU l'arrêté préfectoral n° 94-3697 bis du 1er juillet 1994 portant modification statutaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-3322 du 8 juin 1995 portant modification statutaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 transformant le District de la Côte Saint-André en communauté de communes du "Pays de Bièvre-Liers",
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-07251 du 4 Juillet 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-13010 du 1^{er} décembre 2003 complétant le précédent arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14998 du 26 novembre 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01697 du 8 février 2006 portant sur l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01876 du 5 mars 2008 portant sur la représentation des communes adhérentes au sein du Conseil communautaire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01185 du 19 février 2010 donnant délégation de signature à M.Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2009 relative à la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence lecture publique ;
VU les délibérations des conseils municipaux de :

ARZAY	18/01/2010
BALBINS	9/12/2009
BOSSIEU	5/02/2010
BREZINS	13/01/2010
CHAMPIER	22/01/2010
FARAMANS	22/01/2010
GILLONNAY	26/01/2010
LA COTE ST-ANDRE	2/03/2010
LA FRETTE	21/12/2009
LONGECHENAL	10/02/2010
LE MOTTIER	27/01/2010
NANTOIN	28/01/2010
ORNACIEUX	29/01/2010
PAJAY	7/01/2010
PENOL	28/01/2010
ST-HILAIRE DE LA COTE	28/01/2010
ST-SIMEON DE BRESSIEUX	26/02/2010
SARDIEU	17/02/2010

CONSIDERANT que la commune de Commelle n'a pas délibéré, mais que son avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant la saisine de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 est rédigé comme suit (les modifications figurant en italiques et en gras).

4° Equipement du territoire

a) En matière d'Equipements publics

- Toute opération visant à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, sociaux, éducatifs et de sécurité publique d'intérêt communautaire.

Sont définis d'intérêt communautaire :

- les bibliothèques municipales de La Côte Saint André et de St Siméon de Bressieux en tant que supports de la médiathèque, Tête de Réseau bi-polaire,

- l'étude, la construction, l'entretien et le fonctionnement de la Médiathèque, Tête de Réseau bi-polaire, projetée sur deux sites, l'un à la Côte Saint-André et l'autre à St Siméon de Bressieux.

- Réalisation et gestion d'un équipement permettant les opérations funéraires de crémation.

L'intérêt communautaire s'applique aux équipements programmés, construits et gérés par la Communauté de communes ou sous son contrôle : ces 3 éléments étant indissociables.

Les équipements concernés bénéficient à l'ensemble des habitants du territoire dans des conditions identiques d'accès.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de La Côte Saint André.

A VIENNE, le 16 mars 2010

**P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET ,
Philippe NAVARRE**

ARRETE N° 2010-02168

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5211-17 et L. 5214-1 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-5801 du 26 octobre 1993 portant sur le périmètre de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6887 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-441 du 22 janvier 1997 modifiant les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon- Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 portant sur la détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03499 du 27 avril 2009 portant sur la réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) et la création d'un comité local de l'habitat (CLH) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05360 du 22 juin 2009 portant sur l'aménagement et la gestion des aires de grand passage des gens du voyage ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » en date du 15 décembre 2009 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes, concernant la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relative à la lutte contre la pollution des eaux **autres que celles de la Bourbre** ;

Anthon	11/02/2010
Charvieu-Chavagneux	08/03/2010
Chavanoz	8/02/2010
Janneyrias	13/01/2010
Pont-de-Chéruy	28/01/2010
Villette d'Anthon	3/02/2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01185 du 19 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

VU les statuts de la communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2006-06782 du 17 août 2006 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques et en gras).

Article 2 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est composée des communes suivantes :

Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruy et Villette d'Anthon.

Article 3 : La communauté de communes de la « Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas » est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège de la communauté est fixé à l'hôtel de ville de Pont-de-Chéruy.

Article 5 : La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

- 1 – Deux sièges et deux suppléants pour la tranche de population de 0 à 2 000 habitants ;
- 2 – Un siège supplémentaire par tranche supplémentaire de 1 à 2 000 habitants, soit :
 - deux sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 1 à 2 000 habitants ;
 - trois sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 2 001 à 4 000 habitants ;
 - quatre sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 4 001 à 6 000 habitants ;
 - cinq sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 6 001 à 8 000 habitants ;
 - six sièges et deux délégués suppléants pour les communes de 8 001 à 10 000 habitants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace

- Schéma directeur,
- Schémas de secteurs.

Développement économique

- Etudes préparatoires pour la création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, créées avec l'accord de la commune d'implantation, et dont les aménagements sont financés par la Communauté de Communes.
- Sont d'intérêt communautaire :
 - La zone d'activités Bois Saint-Pierre située sur la commune de Janneyrias,
 - Les futures zones d'activités créées et financées par l'EPCI. Les caractéristiques de ces zones et les critères initiaux seront les suivants :
 - Surface minimale : 1 hectare
 - Situation géographique de la (ou des) zone (s) sur une ou plusieurs communes
 - Vocation de la zone et conformité avec le Plan Local d'Urbanisme
 - Implantation de la (ou des) zone (s) en fonction des infrastructures routières, autoroutières, ferroviaires, aéroportuaires existantes.
- Actions ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ou de réaliser des équipements collectifs lorsque seront créées ou réalisées des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales, touristiques, d'intérêt communautaire, lesquelles donneront lieu à la mise en place d'une taxe professionnelle de zone, selon les modalités prévues sous l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.
 - Ne seront d'intérêt communautaire que les actions initiées et financées par la Communauté de Communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas.
 - Est considéré d'intérêt communautaire le commerce multi-services existants, situé sur la commune d'Anthon, créé et financé par l'EPCI.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions générales en matière d'environnement ou de politique du cadre de vie :

- toute action spécifique ayant des répercussions directes sur l'environnement telles

que la prévention des incendies, la création de périmètres d'actions forestières, l'entretien des sentiers pédestres, équestres et VTT du Canton de Pont-de-Chéruy inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées),

- mise en œuvre de plans pour l'environnement avec le ministère de l'environnement,
- toutes les actions contribuant à la lutte contre le bruit, la pollution des eaux **autres que celles de la Bourbre** et de l'air.

Compétences facultatives :

Réalisation d'un programme local de l'habitat (PLH) et création d'un Comité Local de l'Habitat (CLH).

Aménagement et gestion des aires de grand passage des gens du voyage,

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Pont-de-Chéruy,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président de la Communauté de communes « Porte Dauphinoise de Lyon Satolas », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Pont-de-Chéruy.

Vienne le 18 mars 2010
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Philippe NAVARRE

ARRETE N°2010-02225

relatif à la nomination du régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de Vienne

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié et notamment son titre II habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
VU l'instruction codificatrice N° 93-75-A-B-KO-P-R du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et régies d'avances des organismes publics ;
VU l'instruction codificatrice N° 96-120 RR du 4 novembre 1996 sur les Régies de Recettes des Préfectures et Sous-Préfectures et notamment son titre II-2 ;
VU l'arrêté préfectoral N°2000-8341 du 17 novembre 2000 instituant auprès de la sous-préfecture de Vienne une régie de recettes pour l'encaissement des droits et taxes relatifs à la conduite et la mise en circulation des véhicules automobiles ;
VU l'arrêté préfectoral N° 06305-2008 modifié du 09 Juillet 2008 nommant Mme Chrystelle BLACHER régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de VIENNE ;
VU la cessation de fonctions de Mme Chrystelle BLACHER en qualité de régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de VIENNE au 23 mars 2010 ;
VU l'avis émis par Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère sur la désignation du régisseur et du régisseur adjoint en date du 15 mars 2010 ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de VIENNE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 06305-2008 modifié du 09 Juillet 2008 nommant Mme Christelle BLACHER régisseur des recettes de la Sous-Préfecture de VIENNE est abrogé.

ARTICLE 2 : M Grégory RAHAL, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommé régisseur des recettes de la sous-préfecture de Vienne, à compter du 23 mars 2010, en remplacement de Mme Christelle BLACHER.

ARTICLE 3 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assisté dans ses fonctions de suppléants qui agissent pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.

Mme Brigitte SUEUR, adjoint administratif de 1^{ère} classe, est nommée caissier, régisseur suppléant.

Sont nommées mandataires :

Mlle Annie DOREL, Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe,

Mme Ghislaine VILLET, Secrétaire Administratif de classe supérieure.

Les mandataires bénéficient d'une délégation de pouvoir pour accomplir les tâches suivantes :

- en cas de présence du régisseur ou du régisseur suppléant, ils effectueront l'ensemble des tâches de caissier
- en cas d'absence simultanée du régisseur et du régisseur suppléant, ils effectueront l'ensemble des tâches confiées au régisseur.

ARTICLE 5 : Il est institué un fonds de caisse d'un montant de 200 €

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère ainsi qu'au Receveur des Finances de VIENNE.

GRENOBLE, le 19 mars 2010
Le Préfet,
Albert Dupuy

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02201

PORTANT MODIFICATION De l'arrêté N° 2010-01218 du 11 février 2010 portant création du Syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 – L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01218 du 11 février 2010 portant création du syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.);

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- Aoste en date du 26 novembre 2009
- Granieu en date du 18 décembre 2009

approuvant les statuts du syndicat intercommunal des équipements scolaires d'Aoste-Granieu (S.I.E.S.) et décidant d'adhérer à celui-ci ;

VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 3 février 2010 ;

VU l'avis de l'Inspectrice d'Académie en date 1^{er} février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-01218 du 11 février 2010 est modifié comme suit :

« Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésorier de Les Abrets » -

ARTICLE 2 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les Maires des communes de Aoste et Granieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, Le 19 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N°2010-02202
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX d'AOSTE – GRANIEU Changement
adresse du siège

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94-72 du 1^{er} août 1972 et n° 2006-12255 du 27 décembre 2006 par lesquels le syndicat prend respectivement les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif ;

VU la délibération en date du 27 mai 2009 du conseil syndical du Syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu décidant du changement d'adresse du siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- AOSTE en date du 24 septembre 2009
 - GRANIEU en date du 19 février 2009
- approuvant ce changement d'adresse.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – l'adresse du siège du syndicat est désormais fixée à :

215, route de Belley – AOSTE

l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1956 est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux d'Aoste-Granieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Les Abrets.

A LA TOUR DU PIN, le 19 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02331

Syndicat Intercommunal du Gymnase de Montalieu-Vercieu - Modification statutaire et extension de périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5212-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 71-3157 du 22 avril 1971 portant création du syndicat intercommunal pour la construction du C.E.G. de Montalieu-Vercieu, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 juin 1972, 14 août 1974 et 5 janvier 1984 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 89-140 du 26 juillet 1989 portant modification statutaire du Syndicat intercommunal du C.E.G. de Montalieu-Vercieu ;
VU les délibérations des conseils municipaux de Courtenay en date du 3 juin 2009 et Optevoz en date du 25 juin 2009 demandant leur adhésion au syndicat ;
VU la délibération du Syndicat intercommunal du collège de Montalieu-Vercieu en date du 14 décembre 2009 acceptant l'adhésion de Courtenay et Optevoz décidant d'une modification statutaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux de Courtenay en date du 11 février 2010 et Optevoz en date du 23 février 2010 approuvant les statuts modifiés du syndicat ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de Courtenay et Optevoz

Communes	Approbation modification statuts	Approbation adhésion de Courtenay et Optevoz
Bouvesse-Vercieu	25.02.10	25.02.10
La Balme les Grottes	11.02.10	11.02.10
Charrette	19.03.10	19.03.10
Creys-Mépieu	05.03.10	05.03.10
Montalieu-Vercieu	14.01.10	14.01.10
Parmilieu	20.01.10	20.01.10
Porcieu-Amblagnieu	15.01.10	15.01.10
St Baudille de la Tour	12.02.10	12.02.10
Vertrieu	12.01.10	12.01.10

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il est formé entre les communes de Montalieu-Vercieu, Porcieu-Amblagnieu, Bouvesse-Vercieu, Charette, Parmilieu, La Balme les Grottes, Vertrieu, St Baudille de la Tour, Creys-Mépieu, Courtenay et Optevoz un syndicat intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat intercommunal du gymnase de Montalieu-Vercieu »

ARTICLE 2 - Le siège du syndicat est fixé en mairie de Montalieu-Vercieu.

ARTICLE 3 - Il est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - la gestion financière et comptable du syndicat est assurée par le Trésorier de Morestel-Montalieu.

ARTICLE 5 - Il a pour objet la gestion du gymnase intercommunal et de ses abords.

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

L'organe délibérant élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de vice-présidents dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 - La participation de chaque commune membre aux frais de fonctionnement et d'investissement est calculée comme suit :

La Commune de Montalieu-Vercieu prend en charge :

- 20 % de l'annuité de l'emprunt contracté pour la construction du gymnase en 1992 jusqu'à extinction
- une partie du salaire du gardien (le taux correspondant au temps de travail effectué pour le compte de la commune est défini par délibération du comité syndical et du conseil municipal)
- une partie des frais de fonctionnement du gymnase (le taux correspondant au temps d'utilisation du gymnase par les associations de la commune est défini par délibération du comité syndical)

le reste des dépenses de fonctionnement et d'investissement est réparti comme suit entre les communes y compris Montalieu-Vercieu :

- 60 % en fonction du nombre d'enfants scolarisés au collège
- 40 % en fonction du potentiel fiscal

les autres recettes du budget du syndicat comprennent :

- les revenus des biens meubles, ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts

ARTICLE 8 - Le retrait d'une commune ne pourra se faire qu'à la condition qu'il n'y ait plus aucun enfant scolarisé au collège et conformément à l'article L.5211-25-1 et selon la procédure prévue à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 9 - Les statuts approuvés du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Les dispositions actées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal du gymnase de Montalieu-Vercieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Morestel-Montalieu.

A LA TOUR DU PIN, le 25 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet,
 Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02340
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION MIXTE
DE L'ANIMATION SOCIALE (S.I.G.M.A.S)

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2003-05950 du 11 juin 2003 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale (S.I.G.M.A.S.);
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-15675 du 21 décembre 2005 portant adhésion des communes de Eydoche, Flachères, St Didier de Bionnes et modification des statuts du syndicat ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2007-04544 du 24 mai 2010 portant adhésion de la commune de Beaucroissant au syndicat ;
VU la délibération en date du 1^{er} décembre 2009 du conseil syndical du S.I.G.M.A.S. décidant de modifier l'article 13 des statuts du syndicat ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.I.G.M.A.S. mentionnées dans le tableau ci-dessous, s'étant prononcés favorablement sur cette modification ;

COMMUNES	DATE DELIBERATION	AVIS
APPRIEU	05.03.10	favorable
BEAUCROISSANT	28.01.10	favorable
BIZONNES	21.01.10	favorable
BURCIN	17.12.09	favorable
CHABONS	05.02.10	avorable
COLOMBE	10.12.09	favorable
OYEU	08.12.09	favorable
EYDOCHE	15.01.10	favorable
FLACHERES	22.01.10	favorable
ST DIDIER DE BIZONNES	22.01.10	favorable

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Le Grand Lemps ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'article 13 du «TITRE IV – FINANCES» des statuts du syndicat, annexés à l'arrêté préfectoral N° 2005-15675 du 21 décembre 2005, est rédigé comme suit (les modifications figurent en caractère italique et gras):

Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées, *calculées sur la base de leur potentiel fiscal*
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, communes ou groupements de communes non adhérents, associations ou particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des dons, legs,
- le produit des emprunts
- la fiscalité directe.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du S.I.G.M.A.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, Le 25 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Gilles CANTAL.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-02483
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES Modification statutaire

VU les articles 45 et 46 la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6935 du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006 portant modification statutaire et détermination de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-08261 du 2 octobre 2009 portant modification des compétences ;

VU la délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, s'étant prononcés favorablement à la l'unanimité sur l'exercice d'une compétence relative à l'accessibilité aux personnes âgées de la voirie et des espaces publics ;

- CC des Balmes Dauphinoises en date du 9 décembre 2009
- Montcarra en date du 12 janvier 2010
- Saint Chef en date du 4 février 2010
- Salagnon en date du 4 janvier 2010
- Trept en date du 9 février 2010
- Saint Hilaire de Brens en date 12 février 2010
- Saint Marcel Bel Accueil en date 22 janvier 2010
- Vénérieu en date du 26 février 2010
- Vignieu en date du 28 janvier 2010

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00545 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Gilles CANTAL, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est inséré un paragraphe II Bis «compétence facultative »à l'article 2 «Compétences »de l'arrêté préfectoral n° 2006-07649 du 14 septembre 2006, rédigé ainsi :

II – Compétences facultatives

- *Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics*
- *Réalisation du diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, ERP de catégorie 1 à 5, dont les collectivités sont propriétaires ou gestionnaires.*

ARTICLE 2 – L'article 6 des statuts de la Communauté de communes relatif aux compétences exercées est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier Bourgoin-Jallieu Collectivités.

A LA TOUR DU PIN, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Signé : Gilles CANTAL.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°09.5775

portant renouvellement du conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors

du 14 décembre 2009

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-1 à R 332-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 2009 portant création de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors ;

VU le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, et notamment son article n° 26 ;

VU le décret 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves Naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°05-4525 du 10 octobre 2005 renouvelant le conseil scientifique de la Réserve ;

SUR la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère,

ARRETENT

Article 1^{er} – renouvellement - missions

Le conseil scientifique de la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors est renouvelé. En application de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 16 octobre 2009, portant création de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors, cette instance fera office de conseil scientifique de la Réserve Biologique Intégrale du Vercors.

Ses missions sont ainsi définies :

- le conseil scientifique concourt à l'élaboration du programme de recherche scientifique sur les deux réserves naturelles : Biologique Intégrale et des Hauts Plateaux du Vercors. Ce programme fait l'objet d'un débat et de propositions de décisions annuelles au sein du comité consultatif. Il participe au suivi et à l'évaluation de ce programme de recherche ;
- le conseil scientifique répond par ses avis aux consultations du gestionnaire ou, le cas échéant, du comité consultatif de la réserve ou du préfet ;
- le conseil scientifique est associé en tant que de besoin aux opérations d'animation pédagogique et de communication mises en œuvre par le gestionnaire ;
- le conseil scientifique est tenu informé des nouveaux aménagements entrepris dans les forêts bénéficiant du régime forestier ;
- de façon générale, le conseil scientifique a accès, auprès du gestionnaire, aux informations nécessaires à sa mission ;

Le conseil scientifique est représenté par son président, qui siège avec voix délibérative, au sein du comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors.

Article 2 - composition

Le conseil scientifique comprend des membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. La nomination de ses membres s'effectue par arrêté préfectoral sur proposition du gestionnaire.

Le conservateur de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors est membre de droit du conseil scientifique, avec voix délibérative. Le préfet de la Drôme et le préfet de l'Isère ont libre accès aux travaux du conseil scientifique et s'y font représenter en tant que de besoin.

La composition et les missions du conseil scientifique pourront être ajustées, en tant que de besoin, par arrêté modificatif du préfet de la Drôme (préfet coordonnateur)

Les membres du conseil scientifique agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Article 3 - durée des mandats

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de quatre ans. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les membres du conseil scientifique décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 - fonctionnement

1. Le conseil scientifique de la Réserve élit son président (et son vice-président éventuellement) parmi ses membres, à

l'exclusion des membres de droit, après chaque renouvellement.

2. Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du préfet de la Drôme ou du président de l'organisme gestionnaire. Il rend compte de ses travaux au comité consultatif de la réserve naturelle et en informe le gestionnaire.
3. Le gestionnaire de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors assure le secrétariat des séances du conseil scientifique.
4. Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate.

Le conseil scientifique peut entendre à titre consultatif, en tant que de besoin et après avis du gestionnaire, toute personnalité compétente.

5. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le gestionnaire de la réserve naturelle assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base selon les tarifs en vigueur (FPT) Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunion sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Article 5 : Sont nommés membres du conseil scientifique de la Réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors :

Membres PNRV et RNHPV	Adresse	Thème
ARNAUD Hubert	18 - boulevard Leclerc Grenoble 38000	Géologie
BINTZ Pierre	13, allée des Cotages Meylan 38240	Préhistoire
BLACHE Sébastien	Quartier le Grand Laval 26120 Montélier	Faune (vertébré)
DEBROUX Josette	Longefan La Biolle 73410	Sociologie
DESPLANQUE Carole	ONF Isère 9, rue Créqui 38026 Grenoble cedex	Forêt
DUPONT Pascal	21 impasse des Tuileries 38920 Crolles	Faune (invertébré)
DUVILLARD Sylvie	9 rue des Tisserands 38240 Meylan	Urbanisme
LEBEL Thierry	Le Furon 38250 Lans-en-Vercors	Climatologie
LE ROY Anne	Aujardière Quix-en-Chartreuse 38950	Économie rurale
LISMONDE Baudouin	28 rue Bajtère 38100 Grenoble	Eau et Rists
LOUCOURAGAY Grégory	CEMAGREF - BP 76 Domaine Universitaire St Martin dHères 38402	Ecologie
MOUNET Jean-Pierre	Le Villaret 38220 Saint Jean de Vaulx	Tourisme
TURQIN Olivier	Le Lusson 38570 Theys	Développement durable
VERON François	CEMAGREF - BP 76 Domaine Universitaire 38402 St Martin dHères	Agriculture environnement
VILLARET Jean-Claude	Conservatoire National Botanique Alpin - Domaine de Charance 05000 Gap	Flore

Membres experts	Adresse	Thème
HANUS Philippe	21 - chemin des Fusillés Lans-en-Vercors 38250	Histoire
JAUNEAU Jean-Claude	ISARA - 31, Place Bellecour Lyon 69002	Économie agricole
MAGNANI Yann	BP 41 - Route du Col de Leschaux 74320 Sevrier	Faune
MARCELPOIL Emmanuelle	8 allée Roseraie 38240 Meylan	Diversification
MATHIEU Roger	Le Trou du Loup 26400 Beaufort sur Gervanne	Faune

NOBLET Jean-François	Route de Voiron Etienne de Crossey	38960 St	Faune
----------------------	---------------------------------------	----------	-------

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, la Sous-Préfète de DIE, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de l'Isère et de la Drôme.

Fait à Grenoble

et à Valence, le 14 décembre 2009

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet de la Drôme

Albert DUPUY

François-Xavier CECCALDI

ARRETE E : n° 2009-10555

autorisant la transformation par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé à Saint Joseph de Rivière

- Vu** le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté n° 2005-3459 du 6 juin 2005 de M. le Président du conseil général de l'Isère créant un foyer de vie pour adultes handicapés psychiques d'une capacité de 40 places dont 2 places réservées à de l'accueil temporaire à St Joseph de Rivière, géré par le Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;
- Vu** la demande de médicalisation adoptée par le conseil d'administration du centre hospitalier en date du 22 décembre 2009 ;
- Vu** la circulaire de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2008 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont par arrêté susvisé du 6 juin 2005 pour la création d'un foyer de vie pour adultes handicapés psychiques de 20 à 60 ans à Saint Joseph de Rivière est modifiée.

La transformation de 2 places de foyer de vie en 2 places de foyer d'accueil médicalisé est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2010.

La capacité globale reste inchangée, soit 40 places se répartissant comme suit :

- 2 places de foyer d'accueil médicalisé,
- 38 places de foyer de vie dont 2 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 2 :

Au vu de la date de notification de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Albert DUPUY

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Le Président du Conseil général
de l'Isère
André VALLINI

ARRETE E : N° 2010-00711
portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 146-9 et L. 241-5 à L. 245-11 ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1003 du 20 février 2006 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2006-3425 du 25 avril 2006 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° E : 2007-05326 / D : 2007-5528 du 19 juin 2007 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° E : 2007-05657 / D : 2007-13434 du 31 décembre 2007 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° E : 2008-00529 / D : 2008-2407 du 21 mars 2008 de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Vu les nouvelles propositions nominatives relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Les arrêtés n° E : 2007-05657 / D : 2007-13434 du 31 décembre 2007 et n° E : 2008-00529 / D : 2008-2407 du 21 mars 2008 sont abrogés.

Article 2 : membres désignés

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère sont désignés comme suit :

2.1 - quatre représentants du Département de l'Isère, proposés par le Président du Conseil général :

Titulaires	Suppléants
Mme Annette PELLEGRIN, conseillère générale	M. Denis PINOT, conseiller général Le directeur de la santé et de l'autonomie du Conseil général de l'Isère ou son représentant
Mme Gisèle PEREZ, conseillère générale	M. André COLOMB-BOUVARD, conseiller général Le chef de service aides et prestations sociales à domicile du Conseil général ou son représentant
M. José ARIAS, conseiller général	M. Alain PILAUD, conseiller général Le directeur de l'enfance et de la famille du Conseil général ou son représentant
M. Jean-Claude PEYRIN, conseiller général	M. Georges COLOMBIER, conseiller général Le chef de service de la promotion de la santé des enfants et des parents du Conseil général ou son représentant

2.2 - deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaires	Suppléants
M. François NOTTE - CPAM	Mme Martine VERNHES - CPAM M. Jacques GERBAULT – CMR des Alpes
Mme Marie-Jeanne BENOIT - CAF	M. Marcel VERAN - CAF M. Jean-Paul CARRON - MSA des Alpes du Nord

2.3 - deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis DELBES (MEDEF)	Mme Carole GUILHEM (MEDEF)
M. Jean-Michel ROBLET (CFDT)	Mme Elisabeth CERDAN (FO)

2.4 - un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire	Suppléant
Mme Claudine GHEZZANI (FCPE)	Mme Joëlle BLANC-BRETHON (FCPE)

2.5 – sept membres proposés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales **parmi** les personnes présentées par **les associations de personnes handicapées et de leurs familles** :

Titulaires	Suppléants
Mme Rose-Marie CUEVAS (association des paralysés de France – APF)	Mme Frédérique VAUTHIER (association des paralysés de France APF) M. Raymond ORTEGA (association française contre les myopathies – AFM) Mme Chantal MATRAY (association des familles de traumatisés crâniens - A.F.T.C)
Mme Martine MACABET (association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels – AFIPAEIM)	Mme Martine SERRES (association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels – AFIPAEIM) Mme Solenne MONNIER (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques – ARIST) Mme Jacqueline ETERADOSSI (association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques – ARIST)
M. Georges ROBERT (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère)	Mme Fabienne BAUDRU (association nationale des familles et amis des malades mentaux – UNAFAM Isère) M. Patrice BARO (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI) Mme Claude GUERRY (association accompagner le handicap psychique en Isère – ALPHI)
Mme Françoise LLORET (association Valentin Haüy)	M. Antony SANFILIPPO (association des sourds de Grenoble – ASG) Mme Nathalie MARMOL (association nationale des parents d'enfants aveugles – ANPEA)
Mme Bernadette MAILLARD (association sésame autisme)	Mme Nelly COROIR (association envol Isère) Mme Yasmina MECHEMACHE (association autisme vie)

Mme Joëlle BARNOUX (association des sclérosés en plaques Rhône-Alpes – SEP Rhône-Alpes)	M. Jean-Luc BARNOUX (association des sclérosés en plaques Rhône-Alpes – SEP Rhône-Alpes) M. Sébastien FRECHET (association des résidents de l'ESTHI - ARESTI)
Melle Arlette BARRACHIM (association pour adultes et jeunes handicapés - APAJH)	M. Pierre PELLISSIER (association pour adultes et jeunes handicapés – APAJH)

2.6 - un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard NETON (association des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de l'Isère - ADIMCP)	Mme Claire DUCAROUGE (association française contre les myopathies – AFM)

2.7 - deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un sur proposition du président du conseil général :

Titulaires	Suppléants
Mme la Directrice de l'IMPRO public "La Bâtie" de Claix ou son représentant	M. le Directeur de l'ESTHI ou son représentant
M. le Directeur du centre hospitalier de St Laurent du Pont ou son représentant	Mme la Directrice de l'établissement public départemental Le Perron ou son représentant

Article 3 : membres de droit

Conformément à l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, le directeur départemental de l'unité territoriale directe (DIRECCTE) ou son représentant, l'Inspectrice d'Académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont membres de droit de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère.

Article 4 :

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Isère sont désignés pour une durée de quatre ans. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté, en cas de démission ou de perte de la qualité à raison de laquelle il a été présenté.

Article 5 :

Le présent arrêté nomme pour une durée de 4 ans les membres de la CDAPH à compter du 20 février 2010. Le mandat de ces membres prend donc fin le 19 février 2014.

Article 6 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 février 2010

Le Préfet de l'Isère
Albert DUPUY

Le Président du Conseil Général
André VALLINI

Arrêté n°2010-00712

Modifiant l'arrêté n° 2009-09637 de fixation pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH).

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la validation du BOP 157 au Comité d'Administration Régional en date du 19 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au « a » du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP) programme 157 "Handicap et Dépendance", action 02, et les subdélégations d'autorisation d'engagement individualisée émises n°13 du 14 janvier 2009 d'un montant de 23 313 188 € et n°144 du 16 novembre 2009 d'un montant de 394 662 € ;

VU la circulaire N° DGAS/3B/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en date du 1^{er} octobre 2009 entre l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS) ;

VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté n°2009-09637 du 20 novembre 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00063 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 07 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté n°2009-09637 du 20 novembre 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune des ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH est modifié ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2010, la base reconductible de la dotation globalisée commune applicable à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sera de 2 570 305 €

En application du CASF susvisé, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune applicable à compter du 1^{er} janvier 2010 s'élèvera à : 214 192 €.

Un arrêté préfectoral sera pris dans le cadre de la campagne budgétaire 2010 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mars 2010
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2010 - 00713

Modifiant l'article 2 de l'arrêté n°2008-00524 du 14 janvier 2008 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE" géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen.

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2005-10966 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la régularisation de capacité du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers de la Monta" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 340 places,

Vu l'arrêté n°2008-00524 du 14 janvier 2008 du Préfet de l'Isère, autorisant le changement de nom de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ATELIERS DE LA MONTA" qui devient ESAT "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE",

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 de l'arrêté n°2008-00524 du 14 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« La capacité totale de l'établissement est fixée à **260 places** pour adultes handicapés présentant un retard mental léger, moyen et profond ou sévère, réparties de la manière suivante :

- 80 places à l'unité Clos d'Or 1 - Grenoble
- 50 places à l'unité Clos d'Or 2 - Grenoble
- 80 places à l'unité Les Peupliers, renommée Clos d'Or 3 - Grenoble
- 50 places à l'unité de Seyssins

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>AFIPAEIM de Grenoble</i>
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi 1901 d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>ESAT "ATELIERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE "</i>
N° FINESS	38 000 056 2
Code catégorie	246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline	908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	110 (déficiences intellectuelles)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat) »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010 – 00714

Modifiant l'arrêté n°2006-03350 du 04 mai 2006 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ACT'ISERE" à VOIRON (Isère), géré par l'AFIPAEIM, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2005-10965 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant l'extension du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "ACT'ISERE" à VOIRON (Isère) pour une capacité totale de 210 places.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03350 du 04 mai 2006 autorisant l'extension de capacité de l'ESAT « ACT ISERE » à Voiron (Isère),

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2006-03350 du 04 mai 2006 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **220 places** pour adultes présentant un retard mental léger, moyen, profond ou sévère, réparties comme suit :

- 90 places à l'unité de Paviot - Voiron
- 40 places à l'unité Les Chambarands - Vinay
- 90 places à l'unité La Buisse, nouveau site qui remplacera, fin mars/début avril 2010, les 2 sites « Unité de La Sure » à Voiron (n° ET : 38 080 395 7) et « Unité de Saint Martin le Vinoux » (n° ET : 38 078 219 3) qui seront fermés.

ARTICLE 5 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique : AFIPAEIM de Grenoble

N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association loi 1901 d'utilité publique)

◆ Etablissement : ESAT "ACT'ISERE"

N° FINESS	38 079 011 3
Code catégorie	246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline	908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	110 (déficiences intellectuelles)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat) »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2010-01307
licence transfert Ph PT DE CHERUY

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 26 octobre 2009 par Monsieur Pierre CARPENTIER pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à PONT DE CHERUY- 11, rue de la République,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 18 février 2010,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 18 décembre 2009,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 27 octobre 2009,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 11 février 2010,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT qu'un déplacement de l'officine de Monsieur Pierre CARPENTIER n'aurait aucune conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie,

CONSIDERANT que le transfert correspond aux besoins en médicaments d'une population résidant dans le quartier d'accueil,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°845 à Monsieur Pierre CARPENTIER pour le transfert de son officine à PONT DE CHERUY – 11, rue de la République..

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 26/02/10
LE PREFET,
ALBERT DUPUY

A R R E T E E : n° 2010-01369

Autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-13 et suivants relatifs au contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7338 en date du 17 novembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale au domicile collectif de Jarrie de 15 lits ;

VU la convention tripartite en date du 26 décembre 2005 et l'avenant n° 1 en date du 30 décembre 2008 intervenus entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à Jarrie, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU la délibération n° 37 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de JARRIE, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie en date du 3 décembre 2009, autorisant la fermeture de l'EHPAD à compter du 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT les avis défavorables à la poursuite de l'exploitation de la sous-commission départementale de sécurité du SDIS des 30 décembre 2004 et 29 novembre 2007 ;

CONSIDERANT le transfert des résidents de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie sur le nouvel EHPAD « Chante-Soleil » de Grenoble ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est fermé à compter du 31 décembre 2009. /...

ARTICLE 2 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2010-01371

Abrogeant l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD de MOIRANS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 en date du 30 avril 2008 autorisant la création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD public de MOIRANS ;

VU la délibération 16-09 du conseil d'administration de l'EHPAD de MOIRANS en date du 30 octobre 2009 annulant le projet de restructuration partielle de l'EHPAD sur le site actuel et donnant un avis favorable à la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de construction complète d'un nouvel EHPAD avec ou sans extension de capacité ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté conjoint E : n° 2008-01975 / D : n° 2008-7321 du 30 avril 2008 d'autorisation de création de 5 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD public de MOIRANS, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **abrogé**.

ARTICLE 2 – Les crédits prévus pour le fonctionnement de ces 5 lits d'hébergement temporaire seront transférés vers d'autres projets en cours.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Réduisant la capacité de l'EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE de 63 lits à 25 lits d'hébergement permanent

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-09932 / D n° 2007-11537 du 21 novembre 2007 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble de 57 à 63 lits d'hébergement permanent ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble, gestionnaire de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble, en date du 29 juin 2009, décidant la fermeture des petites unités de vie Vaucanson et Abbaye (soit une suppression au total de 38 lits d'hébergement permanent) et le maintien de l'unité Teisseire (comprenant 25 lits d'hébergement permanent) ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{ER} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au Centre communal d'action sociale de Grenoble, sis à Grenoble – 28 galerie de l'Arlequin, de supprimer les deux petites unités de vie « La Dephinelle Vaucanson » et « La Delphinelle Abbaye » et de maintenir la petite unité de vie « La Delphinelle Teisseire » comprenant 25 lits d'hébergement permanent. /...

L'EHPAD « Les Delphinelles » passe ainsi d'une capacité de 63 lits d'hébergement permanent à une capacité de 25 lits.

Toute autorisation antérieure est caduque.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 799 619

Code statut : 17 (centre communal d'action sociale)

Entité établissement :

N° FINESS « la Delphinelle Teisseire » : 380 002 279

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 5 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 6 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

**Autorisant la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD
« Reyniès » à GRENOBLE**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Association des Résidences Reyniès et Bévière à Grenoble pour la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD « Reyniès » à Grenoble en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-05936 / D : n° 2009-3665 du 22 juin 2009 fixant à 88 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour la capacité de la maison de retraite de type EHPAD «Reyniès» à Grenoble ;

VU la circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 11 avril 2008 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet de création d'1 lit d'hébergement permanent présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations (section Soins) mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles notifiée par la CNSA en 2008 par anticipation pour 2010 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** à l'Association des Résidences « Reyniès » et « Bévière », sise 17 rue Général Mangin à GRENOBLE, pour la création d'1 lit d'hébergement permanent à la maison de retraite EHPAD « Reyniès » à GRENOBLE.

La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **99 lits** ainsi répartis :

89 lits d'hébergement permanent intégrant deux unités de 14 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

4 lits d'hébergement temporaire ;

6 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 – Ce lit d'hébergement temporaire étant financé sur les crédits alloués par la CNSA au titre de l'enveloppe anticipée 2010, notifiée en 2008, l'établissement peut disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statuts : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 795 864

- Code catégorie : 200

- Codes discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 89 lits d'hébergement permanent),

- 657 (hébergement temporaire, 4 lits),
436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations : 28 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 - Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 89 lits d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire),
21 (accueil de jour 6 places)
 - Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général). /...

ARTICLE 8 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 février 2010

Le Préfet
Albert Dupuy

Le Président du Conseil général
André Vallini

A R R E T E n° 2010-01439

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS-DSS n° 2009-2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 18 décembre 2009 portant fixation du montant des bases régionales de référence au 1^{er} janvier 2010, répartition régionales des mesures nouvelles e création de places 2010 et proposition de répartition départementale ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Delphinelles» à Grenoble, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2010-01437 / D : n° 2010-1220 réduisant la capacité de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble de 63 lits à 25 lits d'hébergement permanent ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2010 de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 002 139) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) : 271 050 €

Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) : 271 050 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » est fixée à **271 050 €** (deux cent soixante et onze mille cinquante euros) pour l'année 2010.

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 : 34,20 €

- tarifs GIR 3 & 4 : 21,71 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Delphinelles» à Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 24 mars 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E E : n° 2010-01440

Modifiant l'arrêté en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à JARRIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-13 et suivants relatifs au contrôle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7338 en date du 17 novembre 1997 autorisant la création d'une section de cure médicale au domicile collectif de Jarrie de 15 lits ;

VU la convention tripartite en date du 26 décembre 2005 et l'avenant n° 1 en date du 30 décembre 2008 intervenus entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Maison de Palleine" à Jarrie, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU la délibération n° 37 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de JARRIE, gestionnaire de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie en date du 3 décembre 2009, autorisant la fermeture de l'EHPAD à compter du 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2010-01369 / D : n° 2010-1222 en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie ;

CONSIDERANT la date de fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie, fixée au 2 novembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint E : n° 2010-01369 / D : n° 2010-1222 en date du 26 février 2010 autorisant la fermeture de l'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est modifié ainsi qu'il suit :

- L'EHPAD « La Maison de Palleine » à Jarrie est fermé à compter du 2 novembre 2009. /...

ARTICLE 2 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Autorisant la création de 20 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD d'EYBENS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour à EYBENS ;

VU le dossier déclaré complet le 19 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-10779 / D : n° 2009-686 du 23 décembre 2009 **refusant** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère l'autorisation de création d'une maison de retraite de **76 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour à EYBENS ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours pour **20 lits** d'hébergement permanent, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **56 lits** d'hébergement permanent et les **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour restant à financer, le projet présente un coût de financement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté conjoint E : n° 2009-10779 / D : n° 2009-686 du 23 décembre 2008 **refusant** à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère l'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD de **76 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour est abrogé.

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est **accordée** à l'Union Départementale de l'Isère de créer une maison de retraite de type EHPAD de **20 lits** d'hébergement permanent sur la commune d'EYBENS ;

ARTICLE 3 - La demande portant sur les places non autorisées (**56 lits** d'hébergement permanent, **4 lits** d'hébergement temporaire et **15 places** d'accueil de jour) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : En cours de création

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 20 lits d'hébergement permanent)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 20 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 - Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

ARTICLE 11 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 12 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2010 - 01757
portant fermeture de l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et R.4211-15,

VU l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10771 du 12 décembre 2001 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 - 00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

VU la demande présentée par la Société Matériel Paramédical le 18 janvier 2010 en vue de mettre fin à son activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2001-10771 du 12 décembre 2001 est abrogé,

ARTICLE 2 - La Société Matériel Paramédical sis 39 rue de la République à la Côte St André est autorisée à mettre fin à son activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à compter de juillet 2007,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le
P/le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

- VU *le code de la santé publique et notamment l'article R 6313-5*
- VU *la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;*
- VU *le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale et des transports sanitaires ;*
- VU *le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 2000-4289 du 22 juin 2000, modifié, portant composition du sous comité des transports sanitaires ;*
- VU *l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du*
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,
- VU *les désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,*
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Sous-comité des transports sanitaires, présidé par la Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1 le médecin inspecteur de santé publique
Mme le Docteur Anne - Barbara JULIAN
- 2 le médecin responsable du S.A.M.U-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Grenoble
Titulaire : M. le Professeur Vincent DANEL
Suppléant : M. le Docteur Christophe CHAPUIS
- 3 les représentants des trois régimes d'assurance-maladie désignés à l'article R 6313-1
M. Philippe de Saint RAPT représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
M. Gilbert PASSARD représentant la caisse de Mutualité Sociale Agricole
M. Roger GULLIET représentant Le régime social des indépendants.
- 4 le directeur départemental d'incendie et de secours
M. le colonel Hervé ENARD
- 5 le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
M. le médecin-commandant Christophe ROUX
- 6 le commandant du centre de secours de sapeurs pompiers le plus important du département
 - Titulaire : Colonel Didier LEBEAU
 - Suppléant : Lieutenant Colonel TERRIEN
- 7 les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1 :
 - Syndicat des ambulanciers privés de l'Isère (SAPI) au titre de la CSNSA.*
 - Titulaire : M. Serge TRIPIER-MONDANCIN
 - Suppléant : M. Georges BOBRITSKY
 -
 - Syndicat départemental des ambulanciers agréés 38 (S.D.A..A. 38)*
 - Titulaire : M. Jérôme BARNOLA
 - Suppléant : M. Jacki CUMIN
 -
 - Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers*
 - Titulaire : Mme Annick RAMEAU

- pas de suppléant

Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :

. Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :

- M. Christophe PROST
- M. Jean Marc BEAUCOURT

8 le directeur d'un établissement de santé public assurant des transports sanitaires

Titulaire : M. Christian Villermet

Suppléant : M. Laurent Charbois

9 le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental

Association des transports sanitaires urgents (ATSU 38)

Titulaire : M. Robert FOULU-MION

Suppléant : M. Albert BELAUBRE

10 Quatre membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental d'aide médicale urgente et de la permanence des soins

a) deux représentants des collectivités territoriales

M. René PROBY

M. Jacques PICHON-MARTIN

b) un médecin d'exercice libéral

M. le Docteur Jean-Michel BLANC, titulaire

M. le Docteur Michel RIFFARD, suppléant

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 18 mars 2010

Le préfet,

Signé : Albert DUPUY

Autorisant la création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs au D F : Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU la demande présentée par la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **78 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire sur la commune du VERSOUD ;

VU le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-07981 / D : n° 2009-6499 du 28 septembre 2009 **autorisant** la création d'une maison de retraite de type EHPAD de **24 lits** d'hébergement permanent sur la commune du VERSOUD ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours pour **30 lits** d'hébergement permanent, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

CONSIDERANT toutefois qu'en ce qui concerne les **24 lits** d'hébergement permanent et les **6 lits** d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de financement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'année en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à la Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité pour la création de 30 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD du VERSOUD. La capacité totale de l'établissement se trouve donc portée à **54 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 - La demande portant sur les places non autorisées (**24 lits** d'hébergement permanent et **6 lits** d'hébergement temporaire) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation. Cette demande fera l'objet d'un classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 002 519

Code statut : 61

Entité établissement :

N° FINESS : 380 015 586

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite : 54 lits d'hébergement permanent)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat : 54 lits)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 - Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Autorisant l'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public de VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'EHPAD public de VOREPPE en vue de l'extension de 10 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2009-10001 / D : n° 2010-687 du 23 décembre 2009 refusant l'autorisation d'extension de 10 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD public à VOREPPE faute de financement ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314.4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département ;

SUR proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1er : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est **accordée** au conseil d'administration de l'EHPAD public de VOREPPE, sis 1 place Denise Grey – 38340 VOREPPE, pour l'extension de **10 lits** d'hébergement permanent à la maison de retraite de type EHPAD (même adresse).

La capacité totale autorisée de l'établissement est donc de **72 lits d'hébergement permanent** dont 10 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 182

Code statut : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 518

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 62 lits d'hébergement permanent) ; 436 (maladie d'Alzheimer ou pathologies apparentées) pour 10 lits d'hébergement permanent

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 7 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 mars 2010

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre socio éducatif de la fonction publique hospitalière

Un concours externe sur titres aura lieu à l'Institut Médico Professionnel de Claix (Isère), dans les conditions fixées à l'article 5 (2°) du décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires d'un des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps d'assistants socio-éducatifs ou de conseillers en économie sociale et familiale ou d'éducateurs techniques spécialisés ou d'éducateurs de jeunes enfants, ou d'un diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS) spécialité « animation socio-éducatif ou culturelle », mention « animation sociale ».

Les candidats doivent en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers de candidature comprennent :

- les diplômes visés ci-dessus
- un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis dans les locaux de l'établissement, des préfectures et sous préfectures de l'Isère, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), à la directrice de l'Institut Médico Professionnel de Claix, 7 chemin de la Bâtie, 38640 CLAIX, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Caroline Grau,
Directrice

ARRETE N° 2010-02488
AVIS CONCOURS SUR TITRES OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Spécialité
cuisine

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié aura lieu à L'EHPAD «La Maison» 38 340 Voreppe – en vue de pourvoir un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié en cuisine.

Une **Commission de recrutement** sera organisée à l'EHPAD, en vue de **pourvoir un poste, d'Ouvrier Professionnel Qualifié, le mercredi 28 avril 2010 à 10 h 00**. Le jury se composera du Directeur de l'établissement, Madame SHARONIZADEH Tanya, du Directeur du centre Jean Jannin LES ABRETS, Monsieur DUBOIS Frédéric et d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers, Madame MACREK Christine

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé dans la discipline concernée.

Les dossiers de candidature devront être constitués et comprendre les pièces suivantes

- D'une lettre de motivation,
- D'un Curriculum Vitae détaillé incluant, le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée.
- Des copies des titres et diplômes certifiés conformes à l'original.
- D'autres pièces complémentaires (attestations de stages, etc)..

Sont à adresser au plus tard le **Lundi 26 avril 2010, 12 h 00**, à Madame Le Directeur – EHPAD «La Maison» 1 Place Denise Grey – 38 340 VOREPPE (él: 04 76 50 29 42)

Le Directeur,
SHARONIZADEH Tanya

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Un concours sur titres aura lieu à l'établissement public départemental le
CHARMEYRAN

en vue de pourvoir

1 POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures devront être adressées dans le délai de d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *recueil des actes administratifs*, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le DIRECTEUR

E.P.D. LE CHARMEYRAN

9 chemin Duhamel

38207 LA TRONCHE CEDEX

Après duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

ARRETE n° 2010 – 2530

Modifiant l'arrêté n°2008-00523 du 14 janvier 2008 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT «ATELIERS DU GRESIVAUDAN» à Lumbin (Isère), géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Vu l'arrêté n°2005-10966 du 8 novembre 2005 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, autorisant la régularisation de capacité du Centre d'Aide par le Travail (CAT) "Ateliers de la Monta" à Grenoble (Isère) pour une capacité totale de 340 places dont 80 places à l'unité de Lumbin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00523 du 14 janvier 2008 autorisant la création par l'AFIPAEIM d'un l'ESAT dénommé « ATELIERS DU GRESIVAUDAN» à Lumbin (Isère) ;

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2008-00523 du 14 janvier 2008 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **80 places** pour adultes handicapés présentant un retard mental léger, moyen, profond ou sévère.

ARTICLE 5 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>AFIPAEIM de Grenoble</i>
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>ESAT "Ateliers du Grésivaudan"</i>
N° FINESS	38 000 317 8
Code catégorie	246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline	908 (Aide par le travail pour adultes handicapés).
Code clientèle	110 (déficiences intellectuelles)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat) »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010 - 02531

**Modifiant l'arrêté n°2005-10964 du 08 novembre 2005 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT
« ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE » à VIENNE (Isère), géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge
d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen**

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10964 du 08 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité du CAT « ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE » à VIENNE ;

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2005-10964 du 08 novembre 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est fixée à **256 places** pour adultes présentant un retard mental léger, moyen, profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 60 places à l'Unité Malissol à Vienne,
- 128 places à l'Unité Narvick - St Maurice d'Exil,
- 68 places à l'Unité Montplaisir à Pt Evêque,

L'Unité Péage de Roussillon (n° ET : 38 079 118 6) a fermé en mars 2009 et l'Unité Cédrata à Saint Maurice l'Exil (n° ET : 38 078 217 7) fermera en juin 2010,

ARTICLE 5 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- ◆ Entité Juridique : *AFIPAEIM de Grenoble*
N° FINESS 38 079 234 1
Code statut 61 (association loi de 1901 d'utilité publique)

- ◆ Etablissement : *ESAT "ATELIERS DE L'ISERE RHODANIENNE"*
N° FINESS 38 079 008 9
Code catégorie 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle **110 (déficiences intellectuelles)**
Mode fonctionnement 13 (semi-internat) »

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2010 – 02532

Modifiant l'arrêté n°2005-10967 du 08 novembre 2005 en portant élargissement de l'agrément de l'ESAT « SUD ISERE » à La Mure, géré par l'AFIPAEIM de l'Isère, à la prise en charge d'adultes handicapés atteints de retard mental léger et moyen

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1, L312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) en date du 04 mars 2010 sollicitant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par l'ESAT en l'élargissant aux adultes handicapés présentant un retard mental léger et moyen,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-10967 du 08 novembre 2005 autorisant la régularisation de capacité du CAT « Sud Isère » à La Mure ;

Considérant que le projet apporte une réponse aux besoins de prise en charge des travailleurs handicapés,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

« Les articles 2 et 5 de l'arrêté n°2005-10967 du 08 novembre 2005 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **154** places pour adultes présentant un retard mental léger, moyen, profond ou sévère, réparties de la façon suivante :

- 89 places à l'Unité de La Mure - Susville,
- 15 places à l'Unité de Champ sur Drac.
- 50 places à l'Unité de Vizille,

ARTICLE 5 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ Entité Juridique : *AFIPAEIM de Grenoble*
N° FINESS 38 079 234 1
Code statut 61 (association loi de 1901 d'utilité publique)

◆ Etablissement : *ESAT « Ateliers SUD ISERE »*
N° FINESS 38 078 438 9
Code catégorie 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
Code discipline 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle **110 (déficiences intellectuelles)**
Mode fonctionnement 13 (semi-internat) »
Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, 30 mars 2010
Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2010-02539 du 26 mars 2010

relatif à l'autorisation des frais de siège social de l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les dispositions du VI de l'article L 314-7 et les articles R.314-87, R.314-88 et R.314-90,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Vu la demande d'autorisation de frais de siège social formulée le 14 octobre 2008 par l'Association AFIPAEIM sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-00063 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 7 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions

Sur proposition du Directeur départemental des affaires et sociales,

ARRETE

Article 1er

L'autorisation en vue de la prise en charge annuelle des dépenses relatives aux frais de siège social est accordée à l'Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM) de Grenoble sise 3 avenue Marie Reynoard à Grenoble.

Article 2

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise en charge dans le cadre des budgets des établissements du département de l'Isère gérés par cette association, portent notamment sur :

- l'appui et la participation à l'élaboration des projets des établissements mentionnés à l'article L.311-8, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire,
- le suivi et l'application du CPOM, l'adaptation des moyens des établissements et services, notamment une démarche de mutualisation des moyens, l'amélioration de la qualité du service rendu, et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L.312-7,
- la gestion des ressources humaines,
- la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R.314-28,
- la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles,
- la conduite d'études mentionnées à l'article R.314-61,
- la réalisation de prestations de services ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle,
- l'élaboration des contrats prévus à l'article R 314-43-1

L'autorisation est en outre subordonnée aux délégations de pouvoirs précises entre le président et les administrateurs de l'organisme gestionnaire, les membres de sa direction générale et les agents de direction des établissements et services, qui ont été formalisées. Ces règles de délégation doivent être regroupées dans un document unique.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses autorisées.

Article 3

Le montant des frais de siège retenus s'élève à **2 547 500 €** pour 2010.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé arrêtera chaque année le montant des frais de siège, sur la base du montant annuel ci-dessus, majoré éventuellement d'un taux d'évolution, ainsi que le montant de la quote-part applicable à chaque établissement et service.

Article 4

L'autorisation et le montant de frais de siège ci-dessus sont arrêtés conformément à l'article R314-93 du Code de l'action sociale et des familles à **compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de cinq ans**. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies. La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée sous les mêmes formes que la demande d'autorisation.

Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif, 2, place de Verdun à Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6

Le Préfet du département, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

26 mars 2010

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

I Arrêté préfectoral Communauté com Rhône Valloire pénétration parcelles privées

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la demande formulée par la Communauté de Communes Rhône Valloire en date du 2 février 2010 en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser des relevés topographiques de la rivière Oron sur les communes de Bougé Chambalud et Beaurepaire ;

VU les planches cartographiques présentant le type de relevés et leurs situations ;

CONSIDÉRANT que Communauté de Communes Rhône Valloire n'a pas la maîtrise foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les agents de la Communauté de Communes Rhône-Valloire et toutes les personnes opérant pour le compte de cette collectivité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des terrains privés permettant la réalisation de relevés topographiques dans le cadre de la gestion et l'entretien des rivières sur le territoire de la Communauté de Communes Rhône-Valloire.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, faire des sondages, des abattages ou des élagages et autres travaux que l'étude rendra indispensable.

Les opérations énumérées ci-dessus doivent être effectuées sur le territoire des communes de Bougé-Chambalud et Beaurepaire.

ARTICLE 2 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord à l'amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Formalités à accomplir

ARTICLE 3 – Chacun des agents chargés de l'étude visée à l'article 1^{er} sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 modifiée soit

- Dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- Dans les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 – Le maire des communes de Bougé-Chambalud et de Beaurepaire assurera, dans la limite de son territoire, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par les administrateurs intéressés.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bougé-Chambalud et de Beaurepaire, par les soins des maires respectifs, dix jours au moins avant l'exécution des travaux, et notifié aux propriétaires concernés.

Un certificat produit par le maire justifiera de l'affichage effectué.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le président de la Communauté de Communes Rhône Valloire et les Maires des communes de Bougé-Chambalud et de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

Arrêté n° 2010-01150 du 4 mars 2010

Fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont.

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 à R212-47 ;
VU l'arrêté inter préfectoral n° 293 du 24 février 1999 fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion du Drac Amont ;
VU l'arrêté inter préfectoral n° 2688 du 19 octobre 1999 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux n° 2001-233-5 du 21 août 2001 et n° 2006-62-3 du 3 mars 2006 ;
VU les désignations effectuées par les collectivités et les organismes consultés ;
CONSIDERANT qu'il convient de porter à 40 le nombre des membres de la commission afin de permettre une meilleure représentation des différents acteurs concernés par la gestion du Drac Amont ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Drac Amont, comprenant 40 membres, est fixée comme il suit :

1. – Collège des représentants de Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux : 20 membres

Représentants désignés par l'association des maires des Hautes-Alpes

Monsieur Roger DIDIER, maire de Gap

Monsieur Patrick GALVAIN, maire de la Bâtie-Vieille , président de la communauté de communes de la Vallée de l'Avance

Monsieur Jean-Marie BERNARD, maire de Saint-Etienne en Dévoluy, président de la Communauté de communes du Dévoluy

Monsieur Jean-Pierre FESTA, maire de Saint Bonnet en Champsaur

Monsieur Jean-Marie AMAR, maire de Saint-Laurent du Cros

Madame Josiane ARNOUX, maire de Saint Jean Saint Nicolas

Monsieur Daniel ALLUIS, maire de Saint Maurice en Valgaudemar, président de la communauté de communes du Valgaudemar

Monsieur Jean-Yves DUSSERRE, président de la communauté de communes du Champsaur

Représentants désignés par l'association des maires de l'Isère. :

Monsieur Emmanuel SERRE, maire de Beaufin

Représentants du Conseil Général des Hautes-Alpes

Monsieur Patrick RICOU, conseiller Général du canton d'Orcières

Monsieur Robert BLACHE, conseiller général du canton de Saint Firmin

Monsieur Bernard JAUSSAUD, conseiller général du canton de Gap Sud-Est

Représentant du Conseil Général de l'Isère

Monsieur Charles GALVIN, conseiller général

Représentant du Conseil Régional PACA

Madame Marie BOUCHEZ Conseillère régionale

Représentant du Conseil Régional Rhône-Alpes

Madame Capucine LE DOUARIN, Conseillère générale

Représentants désignés par le préfet des Hautes-Alpes.

Monsieur Philippe SIGNOURET, président de la communauté de communes du Haut Champsaur

Monsieur Gilbert JOURDAN, maire d'Ancelle

Monsieur Fabrice BOREL, maire de Forest-Saint-Julien

Monsieur Michel MOREL, maire de Poligny

Représentant désigné par le préfet de l'Isère

Madame Agnès ROBERT, maire de Pellafol

2 – Collège des représentants des Usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : 10 membres

Monsieur Christian THIERRY, SAPN, représentant les associations de protection de la nature.

Monsieur André PAULIN, AFOC, représentant les associations de consommateurs.

Monsieur le président de la fédération départementale des structures d'irrigation et de gestion de l'eau des Hautes-Alpes.

Monsieur le président du comité départemental de canoë kayak des Hautes-Alpes.

Monsieur le président de la fédération des Hautes-Alpes de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Mademoiselle Pascale LYAUDET, EDF, représentant les producteurs d'hydroélectricité
Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière PACA.
Monsieur le président de l'ASA du canal de GAP.
Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes, représentant les chambres d'agriculture des Hautes-Alpes et de l'Isère.
Monsieur Bruno Robin, représentant des Chambres de commerce et d'industrie des Hautes-Alpes et de l'Isère.

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics. 10 membres

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ou son représentant.
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ou son représentant.
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes chargé de la police de l'eau ou son représentant.
Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes chargé du développement soutenable ou son représentant.
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Isère ou son représentant.
Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ou son représentant.
Monsieur le chef du service des Hautes-Alpes de l'ONEMA ou son représentant.
Mme la directrice de la délégation régionale de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant.
Monsieur le chef du secteur du Champsaur du Parc National des Ecrins ou son représentant.
Monsieur le Préfet coordonnateur de Bassin ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Hautes-Alpes et de l'Isère et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à GAP, le 4 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Philippe LEGEULT

Fait à GRENOBLE, le 4 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

ARRETE n°2010-01153

Arrêté préfectoral SIGEARPE CAPTAGES

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - **Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de ROUSSILLON - PEAGE DE ROUSSILLON Et ENVIRONS** - Champ Captant des ILES (Puits n° 1 à 5) **situé sur la Commune de PEAGE DE ROUSSILLON**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L. 1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R. 1321-13 et R. 1321-42,
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R. 214-1 et suivants,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses articles L. 11-1 à L. 12-6, R. 11-1 à R. 14-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 123-16, R. 123-23 à R. 123-24 et R.123-25 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-1153 du 17 mars 1989 déclarant d'Utilité Publique la création des périmètres de protection des captages du SIGEARPE appelés Puits des Iles n° 1 à 4 et Sources du Golley Commune d'Agnin"
- VU les délibérations du Comité Syndical en dates des 1^{er} février 1995 et 19 avril 2000 par lesquelles le Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de ROUSSILLON - LE PEAGE DE ROUSSILLON et ENVIRONS (SIGEARPE) :
 - . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de plusieurs captages syndicaux regroupés sous le vocable "Champ Captant des Iles," situé sur la commune de PEAGE DE ROUSSILLON,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'incompatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Péage de Roussillon
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2008- 09025 du 17 octobre 2008 dans la commune de PEAGE DE ROUSSILLON, siège du projet d'une part et du SIGEARPE d'autre part,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus conformément à l'arrêté précité dans les communes de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE L'EXIL,
- VU le dossier de l'enquête conjointe effectuée du 17 novembre au 19 décembre 2008 inclus, en vue de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de PEAGE DE ROUSSILLON, modifié le 24 septembre 1996, en application de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 novembre 2009
- VU le courrier de la mairie de PEAGE DE ROUSSILLON en date du 5 février 2010 approuvant la modification du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIGEARPE de disposer de ses puits de captages n° 1 à 5 dits "Champ Captant des Iles," mis en conformité et munis des périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner les habitants des communes membres du syndicat en eau de bonne qualité,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les périmètres et les prescriptions contenus dans l'arrêté préfectoral n° 89-1153 du 17 mars 1989 précité, pour les seuls captages du champ captant des Iles (n°1 à 4) ,

Considérant la vulnérabilité de la nappe et l'atteinte rapide, en 15 jours, des ouvrages telle que démontrée par les différentes études en cas de pollution accidentelle située à 1 km à l'amont.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau des puits des Iles n° 1 à 4 (existants) et n° 5 (à créer), destinés à l'alimentation en eau potable des communes membres du SIGEARPE ainsi que les travaux de mise en conformité et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant.

PLAN d'OCCUPATION des SOLS

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 3 - Le SIGEARPE est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies aux puits n° 1 à 5 (Champ Captant des Iles) situés sur le territoire de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 4 - Le SIGEARPE est autorisé sous conditions à prélever du Champ Captant de Iles, un débit maximum de 1 000 m³h, soit 24 000 m³ à savoir :

	Prélèvement actuel	Nouveau prélèvement autorisé
Puits n° 1	0	
Puits n° 2	100 m ³ h	500 m ³ h répartis selon les potentialités de la nappe
Puits n° 3	200 m ³ h	
Puits n° 4	200 m ³ h	
Futur Puits n° 5	---	500 m ³ h
TOTAL	500 m³/h	1 000 m³/h

- 750 m³h sont autorisés à la date du présent arrêté,
- 1 000 m³h pourront ultérieurement être autorisés sous réserve :

1°) de la production de résultats de la mesure de l'impact des pompages sur la nappe phréatique, en particulier au niveau de la zone naturelle des Oves,

2°) de la participation du SIGEARPE, pour la part le concernant, à tous travaux de mesures compensatoires destinées à réalimenter la nappe phréatique précitée.

Un arrêté préfectoral autorisera le nouveau débit après avis du CoDERST.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIGEARPE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans ses séances des 1^{er} Février 1995 et 19 Avril 2000, le SIGEARPE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 6 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIGEARPE à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 7 - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Champ Captant des Iles. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires et topographiques annexés au présent arrêté et incluent les parcelles ou parties de parcelles énumérées ci-après :

Périmètre de protection immédiate : (plan n° 3 au 1/2 500^e)

Commune de PEAGE DE ROUSSILLON - Section AN - (cadastre rénové)

- Parcelles n° 61, 62, 65, 66, 68 à 72, 75 à 81, 84, 85, 98 à 101, 104 à 107, n° 111 à 120, toutes en totalité, n° 82, 83, 86 à 89, pour partie.

Périmètre de protection rapprochée : (plan n° 2 au 1/5 000^e)

Commune de PEAGE DE ROUSSILLON - (cadastre rénové)

Section AL :

Parcelles n° 180 à 203, 205 à 248, 253 à 259, toutes en totalité.

Section AM :

Parcelles n° 3 à 69, 72 à 108, toutes en totalité.
Parcelles n° 1 et 2 pour partie.

Section AN :

- Parcelles n° 1 à 60, 63, 64, 67, 73, 90 à 93, 95 à 97, 102, 103, 108 à 110, toutes en totalité, n° 82, 83, 86 à 89, pour partie,

Section AO :

- Parcelles n° 1 à 57, 59 à 79, toutes en totalité.

Section AP :

- Parcelles n° 33 à 35, toutes en totalité.

Section BA :

- Parcelles n° 10, 11, 26, toutes en totalité
- Parcelles n° 1, 2. pour partie

Section BC :

Parcelles n° 1 à 10, 29, toutes en totalité ;

Périmètre de protection éloignée : (plan n° 1 au 1/10 000^e)

Ce périmètre s'étend sur les parties suivantes des communes de :

⇒ **Commune de PEAGE DE ROUSSILLON** :

- lieux-dits : Bois-Imbert Nord, Bois-Imbert Sud et le Bois Pilon, parties situées à l'Ouest des voiries nouvelles (sections AP et BA).

⇒ **Commune de ST MAURICE L'EXIL** :

- lieux-dits : Combe du Port, Pertuisières.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 8 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du Champ Captant des Iles devront être acquis en pleine propriété par le SIGEARPE et solidement clôturés afin d'empêcher toute intrusion, y compris d'animaux sauvages. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau. Un entretien régulier sera assuré (débroussaillage,), à l'exclusion du désherbage chimique.

Sont cependant autorisés :

Les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes.

Les activités et travaux d'entretien et de renouvellement par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de PEAGE DE ROUSSILLON, des canalisations enterrées existantes.

Toutes interventions ci-dessus décrites sont conditionnées par l'information préalable de l'exploitant de la zone de captage.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- * suppression des broussailles et des taillis de façon à maintenir une vue dégagée du périmètre,
- * déviation du chemin des Iles aux Truffes hors du périmètre de protection immédiate.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après étude d'aptitude du sol à l'assainissement individuel, avec contrôle de la collectivité, et l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus à l'alinéa 2 ci-dessus,

Le raccordement des eaux usées des habitations situées sur les parcelles n° 254 à 258 section AL (ex E 51), n° 2 et 3 section AO (ex E 125, 126), n° 35, 51 et 52 section AN (ex E 340, 276, 351), permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve, d'une part, de ne pas rapprocher du PPI les effluents ainsi collectés, et d'autre part d'utiliser des canalisations en fonte à joints et regards étanches qui feront l'objet d'un test d'étanchéité initial puis reconduit tous les CINQ ANS, à la charge du gestionnaire du réseau (cf. IV ci-après).

La canalisation d'eaux usées existante située le long du chemin de Champanaydevra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge de la collectivité (cf. IV ci-après). Le long de ce même chemin, un dispositif de collecte des eaux de ruissellement de la route, voire des eaux pluviales des habitations sera mis en place pour les évacuer hors des périmètres de protection, dans un délai de DIX ANS.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de télé-alarme (télé-surveillance). Par ailleurs, le SIGEARPE établira et communiquera au préfet (DDASS) avant le 1er juin 2010 un plan d'intervention définissant le délai de réparation 365 j/an et 24h/24 du dispositif de pompage en cas de panne. Un

volume tampon devra être disponible pour stocker les effluents bruts avant déversement pendant une durée au moins égale à ce délai de réparation, et dans tous les cas supérieure à 12h.

Toute intervention devant être effectuée sur les canalisations de transport de produits chimiques existantes devra être signalée au Service des Eaux ainsi que toute anomalie constatée.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fuel existants se sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

Les dépôts existants seront évacués et les sites seront rendus inaccessibles, si nécessaire, à l'aide de clôtures et merlons côté voirie.

Concernant la déchetterie contrôlée existante, située sur la parcelle : n° 59 - section AO (ex D 206, 207, 276, 277, 278), il conviendra d'en étancher totalement la surface d'occupation ainsi que de collecter et de traiter par décantation les eaux de pluie et de lavage avant de les évacuer au réseau pluvial existant.

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

Les excavations existantes sur les parcelles n° 6 à 10 - section AO (ex E 123, 558) - Carrière CHAPERON et DE IGLESIAS - et n° 26 - section BA (ex E 242, 243) - Carrière CHAPERON, feront l'objet des travaux suivants :

- . suppression des dépôts de déchets autres que les matériaux inertes,
- . les sites seront rendus inaccessibles à l'aide de clôture et merlon côté voirie,
- . le remblaiement par des matériaux de tout type, y compris des matériaux inertes, est interdit sauf par des matériaux naturels, de provenance unique, sous le contrôle du service des eaux et après avis favorable de l'autorité sanitaire. Ce remblaiement devra être effectué dans un délai limité.

Le bassin d'infiltration R1 situé sur la parcelle n° 57 - section AO (ex AH 3), fera l'objet des mêmes travaux, dès qu'un nouveau point de rejet sera réaménagé à l'aval du PPR, hors de la zone d'appel des puits, en tout état de cause dans un délai maximal de DIX ANS.

- 8 - la création de voiries et parkings**,

La création d'un chemin d'exploitation sera toutefois autorisée en limite Ouest du périmètre, le long du contre-canal CNR, en remplacement du chemin des Iles aux Truffes supprimé par la création du périmètre de protection immédiate (cf. I ci-dessus).

Ce chemin ainsi que les voiries existantes, à l'exception du chemin de Champanaydevront être réservés à l'usage exclusif des riverains et interdits aux véhicules de plus de 3,5 T 8 transportant des matières dangereuses. Des panneaux signalétiques appropriés seront disposés en limite du périmètre de protection rapprochée.

- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau** par pompage,

Les prélèvements existants ainsi que les points d'accès à la nappe (piézomètres, puits désaffectés, puits perdus,)devront être mis en conformité, afin d'éviter toute pollution directe de la zone saturée (comblement ou fermetures étanches et protection contre les eaux superficielles).

- 10 - l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

- 11 - l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 14 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - **le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:
 - Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha) en charge instantanée,
- 17 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** qui seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppressions des trop-pleins,
- 18 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 19 - **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales applicables, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité** agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQANS. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau si ce dernier est postérieur au présent arrêté.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de télé-alarme (télésurveillance). Par ailleurs, le SIGEARPE établira et communiquera au préfet (DDASS) avant le 1er juin 2010 un plan d'intervention définissant le délai de réparation 365 j/an et 24h/24 du dispositif de pompage en cas de panne. Un volume tampon devra être disponible pour stocker les effluents bruts avant déversement pendant une durée au moins égale à ce délai de réparation, et dans tous les cas supérieure à 12h.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.

Les stockages existants seront mis en conformité, et particulièrement ceux des activités artisanales.

- 5 - **les projets d'activités** soumis à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, feront l'objet d'une étude d'impact et de dangers vis-à-vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à la charge du demandeur.

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - **la création de carrière** ne pourra être autorisée que dans le cadre du respect du Schéma Départemental des Carrières de l'Isère.

Le remblaiement des exploitations abandonnées ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux naturels inertes, de provenance unique, et après autorisation de la DDASS. Ce remblaiement devra s'effectuer dans un délai limité.

- 7 - **les nouveaux prélèvements d'eau par pompage** seront soumis à autorisation du Préfet et de son service compétent. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.

- 8 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, .), y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :

. s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude d'impact et avis du CoDERST.

Les dépôts existants seront mis en conformité ou supprimés.

- 9 - **l'utilisation de produits phytosanitaires** est autorisée, sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,

- 10 - **l'épandage de fertilisants organiques** est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 9 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 10 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 11 - Le SIGEARPE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS, à compter de la date du présent arrêté.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 12 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace, à la diligence et aux frais du SIGEARPE.

La clôture partielle existante sera réparée ou renouvelée en tant que de besoin, ses parties Sud et Est devant être intégrées dans la clôture globale.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

PUBLICITE

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Les Maires de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 14 - Le SIGEARPE pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

SECURITE de l'ALIMENTATION en EAU POTABLE

ARTICLE 15 - Une étude de l'alimentation en eau potable devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS puis réactualisée chaque année. Elle comprendra notamment :

- la définition et la gestion d'un réseau de surveillance (piézomètres, maintenance du modèle de nappe,),.
- l'étude de faisabilité d'une barrière hydraulique,
- un plan de secours visant les scénarios de pollution ou rupture de l'alimentation et les parades afférentes (gestion des ouvrages, barrière hydraulique, inter-connexions,).

Les aménagements précités, arrêtés par l'étude de sécurité, devront être opérationnels dans un délai de CINQ ANS.

DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTROLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU

ARTICLE 16 - La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge du SIGEARPE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le SIGEARPE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits et forages du champ captant des lles dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier, un traitement de désinfection par chlore gazeux a été mis en place avant distribution.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

ABROGATION PARTIELLE

ARTICLE 17 –Les autorisations, prescriptions et autres mesures contenues dans l'arrêté n° 89-1153 du 17 mars 1989 et relatives aux puits des lles, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les dispositions relatives au(x) sources(s) du Golley(Commune d'AGNIN) sont maintenues.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection

ARTICLE 19: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende .

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 20: Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boite Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 21 –Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de ROUSSILLON, PEAGE DE ROUSSILLON et ENVIRONS, les Maires de PEAGE DE ROUSSILLON et ST MAURICE l'EXIL, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des territoires, le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 2 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2010-01154
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT - DOUBLEMENT DE LA RD 1006 - COMMUNE DE
BOURGOIN-AL LIEU LA MALADIERE

Pétitionnaire : Conseil Général de l'Isère

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement le 3 avril 2009, présentée par le pétitionnaire, enregistrée sous le numéro 38-2009-00137,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 3 juillet 2009,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 10 septembre 2009,

VU l'avis de la commune Bourgoin-allieu, en date du 29 juin 2009,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre en date du 26 mai 2009,

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 novembre 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 17 décembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 février 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 février 2010,

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le projet prévoit la compensation de la fonctionnalité des zones humides détruites et prend en compte les corridors aquatiques et terrestres,

CONSIDERANT que la dérivation du Peluq doit conduire à une amélioration des habitats par rapport à la situation actuelle,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de remblaiement, d'assainissement pluvial, et d'hydraulique liés au doublement de la RD 1006 sur la Commune de Bourgoin-allieu sur la section de la Maladière.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet global d'aménagement de la RD 1006 devra apporter la compensation complète des incidences négatives, d'une part par les mesures correctives intégrées au projet, et d'autre part par les mesures compensatoires décrites à l'article 6.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

1 Assainissement pluvial

- ↳ Création de noues enherbées (largeur 4 m, profondeur 0,5 m) afin de collecter les eaux de

ruissellement de la chaussée. Ces noues de grande capacité à faible pente permettront :

- ✓ l'écrêtement des débits,
- ✓ un premier traitement de la pollution chronique par décantation des matières en suspension,
- ✓ le maintien sur place d'une éventuelle pollution accidentelle et donc une intervention curative,

- ↪ Création de 5 fossés étanches enherbés de traitement et de confinement de 50 m³ dans la continuité des noues de collecte. Ces fossés étanches équipés d'une lame siphonée, d'une vanne de blocage et d'un bypass permettront :
 - ✓ l'écrêtement des débits,
 - ✓ le traitement de la pollution chronique,
 - ✓ le confinement de la pollution accidentelle.

2 Hydraulique

- ↪ Franchissement du canal Mouturier par une passerelle, qui enjambe la totalité du lit d'écoulement, au droit de la piste cyclable vers le Médipôle,
- ↪ Suppression des deux buses Ø1 000 mm sur le canal Mouturier au droit du chemin agricole situé au Nord de la RD 1006 actuelle, le franchissement est rétabli par une passerelle qui enjambe la totalité du lit d'écoulement,
- ↪ Reprise des têtes de l'ouvrage de rétablissement du canal Mouturier sous la RD 1006 (Voûte Armco L³ m H =2,1 m),
- ↪ Suppression de la buse Ø800 mm sur le Peluq au droit d'une entrée de champs,
- ↪ Déviation du Peluq sur 150 ml afin de l'écartier du pied de remblais et création d'un profil naturel en remplacement du canal artificiel actuel,
- ↪ Mise en place de deux ouvrages successifs (18 +15 m de long) mixte hydraulique/petite faune sur le Peluq au niveau du carrefour à feux : dalot ou pont dalle de 6 m de large et 2 m de haut avec banquettes pour la petite faune et création d'un lit naturel d'écoulement en fond.

Le projet sera complété par l'enlèvement de remblais permettant la compensation de la destruction de la zone humide.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Le pétitionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- 3.1 Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, le pétitionnaire fournira une note complémentaire sur le SAGE de la Bourbre, les objectifs et les conditions de sa mise en œuvre, ceci afin de mieux appréhender les incidences des projets d'aménagement sur Les espaces humides du bassin de la Bourbre

La note fera apparaître clairement en quoi les mesures compensatoires au projet routier en direction des milieux humides et aquatiques se distinguent des mesures inscrites aux arrêtés d'autorisation du Médipôle.

- 3.2 Avant travaux :

Le piquetage de l'emprise du projet sur la zone humide sera matérialisé. Les emprises de chantier seront elles aussi définies. Le plan de ses emprises sera transmis au Service de la Police de l'Eau avant le début des terrassements. Ce plan portera mention de la limite de la

zone inondable.

Le plan et les documents de projet définissant concrètement le nouveau lit du Peluq seront soumis pour validation au Service de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en particulier concernant le lit d'étiage. Le programme d'entretien des berges sera précisé à cette occasion, et mentionnera les actions vis-à-vis des invasives.

3.3 Travaux :

Les travaux doivent être réalisés entre le 1er mai et le 30 septembre. Toute intervention touchant le milieu aquatique en dehors de cette période est conditionnée à un accord écrit du Service de la Police de l'Eau. La demande motivée incluant une note d'incidence doit parvenir à ce service (en 2 exemplaires) au moins 20 jours avant.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)

Le pétitionnaire mettra en oeuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point 6.2 du dossier.

Les noues et fossés d'eaux pluviales seront contrôlés après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires, ni herbicides.

Un prélèvement de sol sera réalisé dans chacun des 5 fossés de confinement tous les 5 ans. Le taux de Hc et HAP sera analysé globalement sur l'ensemble des échantillons. Les résultats seront transmis au Service de la Police de l'Eau.

Une évaluation du transport solide au droit de points caractéristiques du Peluq sera réalisée, sur la base d'observation bi-annuelles.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 3 du dossier seront mis en oeuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

Outre les mesures correctrices et compensatoires prévues dans le dossier, notamment au point 5.2, le pétitionnaire définira les mesures compensatoires de la destruction de zone humide, mesures quantifiées et localisées en partenariat avec la CLE du SAGE de la Bourbre et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Hydraulique de la Bourbre dans un délai de 2 ans après le début des travaux. Ces mesures seront validées par le Service de la Police de l'Eau.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

Les travaux doivent être réalisés dans **un délai de 4 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées,

installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

La demande de modification comportera à minima :

- ↪ une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- ↪ copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- ↪ copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : REALISATION DES TRAVAUX – ACCES AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant les travaux, le service de police de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le service de police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. **Les dossiers de récolement** des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de police de l'eau.**

Service de police de l'eau :

DDT -42 Avenue Marcelin Berthelot -BP 45 -38040 Grenoble Cedex 9
Fax : 04 76 33 46 27

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de la commune où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

La présente autorisation sera affichée dans chaque Mairie des communes concernées pendant au moins un mois et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Bourgoin-allieu, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bourgoin-allieu.

Grenoble, le 2 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N°2010-01772

refusant la demande de M. Jean-François BOISSON en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de LUZINAY (Isère) et de CHAPONNAY (Rhône)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-65 à R541-75 et R 541-80 à R541-82 ;

VU le code de l'urbanisme , et notamment l'article L.130-1 relatif aux espaces boisés classés ;

VU le code de justice administrative , et notamment l'article R 311-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004, relatif aux installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005, relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006, fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de LUZINAY dans le département de l'Isère, approuvé et modifié le 3 juillet 2006, et notamment le règlement de la zone ND dans laquelle se situe le projet ;

VU le plan d'occupation des sols de la commune de CHAPONNAY dans le département du Rhône, approuvé le 5 juin 2007, et notamment le règlement de la zone A dans laquelle se situe le projet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 11 mars 2009 par Mr Jean-François BOISSON, déclarée complète le 29 juin 2009, dont le siège social est situé Vieille route-Le plan-38200 LUZINAY, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site «Les Combes bois Favier» sur la commune de LUZINAY dans le département de l'Isère et le site «La grande borne» sur la commune de CHAPONNAY dans le département du Rhône ;

VU les pièces complémentaires transmises le 26 juin 2009 ;

VU l'avis sans observation du groupe de subdivisions de l'Isère de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, en date du 6 août 2009 ;

VU l'avis favorable sous réserve du groupe de subdivisions du Rhône de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis sans observation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'avis sans observation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône, en date du 10 juillet 2009 ;

VU la demande d'avis adressée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 29 juin 2009 ;

VU l'avis très défavorable de la commune de LUZINAY, commune d'implantation de l'installation, en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis très défavorable de la commune de CHAPONNAY, commune d'implantation de l'installation, en date du 9 juillet 2009 ;

VU le courrier de la commune de CHAPONNAY, en date du 27 juillet 2009 ;

VU le courrier de l'association Sévenne Environnement , en date du 13 août 2009 ;

VU le rapport de la direction départementale de l'équipement du Rhône, en date du 20 octobre 2009 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère, service coordonnateur, en date du 9 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du site «Les Combes bois favier» sur la commune de LUZINAY (Isère) et le site «La grande borne» sur la commune de CHAPONNAY (Rhône), comme centre de stockage de déchets inertes, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, conformément au décret précité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R541-70-I du code de l'environnement, une autorisation peut être refusée si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

CONSIDERANT qu'en application du II de ce même article du code de l'environnement, une autorisation peut être refusée si l'administration estime que l'exploitant ne dispose pas des capacités techniques nécessaires ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.123-5 du code de l'urbanisme, le règlement d'un plan local d'urbanisme et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées par le plan ;

CONSIDERANT que Mr. Jean-François BOISSON, ex exploitant agricole, n'a pas démontré que, depuis sa condamnation pour avoir exploité, sans autorisation, une installation classée pour la protection de l'environnement (stockage de déchets de classe 2-déchets non dangereux), utilisé des sols de manière illicite en exécutant des travaux de remblaiement et de terrassement de terrains et en utilisant les sols en infraction au POS, volontairement effectué des travaux ayant pour conséquence le défrichage des deux parcelles boisées sur une surface de 8000 m², il a acquis les capacités techniques nécessaires pour gérer une telle installation de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT que l'installation projetée se situe en zone naturelle à protéger ND au regard du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de LUZIGNAY ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions combinées des articles ND1 et ND2 du règlement de ce document, les seuls exhaussements, affouillements et dépôts de matériaux divers autorisés dans cette zone sont ceux justifiés par l'activité agricole, ce qui n'est pas le cas du projet ;

CONSIDERANT que la construction de bâtiments, tels que le hangar et le poste de contrôle, n'est également pas admise par les articles ND1 et ND2 du POS de LUZIGNAY, dès lors qu'il ne s'agit pas de constructions et d'installations nécessaires à une exploitation agricole ;

CONSIDERANT que la parcelle support du projet est également classée, pour sa partie Nord, en espaces boisés classés (EBC) ;

CONSIDERANT que l'article L.130-1, alinéa 2 du code de l'urbanisme relatif aux espaces boisés classés, précise que ce classement en EBC «interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromette la conservation, la protection ou la création des boisements »

CONSIDERANT que l'installation projetée se situe, au regard du plan local d'urbanisme de la commune de CHAPONNAY, en zone A ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme des deux communes d'implantation, notamment avec les espaces boisés classés au Nord de la parcelle et présente des risques pour la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

CONSIDERANT que le projet a pour effet d'engendrer un trafic régulier de poids lourds sur les voies communales de LUZIGNAY, qui, de l'avis du gestionnaire de ces voies, la commune de LUZIGNAY, n'ont pas un gabarit et une structure compatibles avec ce trafic, et notamment le chemin rural dit «chemin du bois favier »appartenant au domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que le projet a pour effet d'engendrer un trafic régulier de poids lourds sur un chemin d'exploitation et sur la voie communale n°5 de CHAPONNAY, qui, de l'avis du gestionnaire de ces voies, la commune de CHAPONNAY, ne sont pas adaptés à ce trafic, et interdits à la circulation des poids lourds de plus de dix tonnes pour la voie communale n°5 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet porte atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, en raison du trafic poids lourds engendré et du sous-dimensionnement des voies d'accès ;

CONSIDERANT que le projet est situé en partie en zone d'aléa RG (a léa fort et moyen de glissement de terrain) et en zone d'aléa RT (zone de risque torrentiel fort) de la carte d' aléas multirisques de la commune de LUZIGNAY, établie le 1^{er} avril 1997 ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la demande d'autorisation présentée par Mr Jean-François BOISSON doit être rejetée ;

SUR les propositions du directeur départemental des territoires de l'Isère et du directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er

L'autorisation demandée par Mr Jean-François BOISSON, domicilié Vieille route-Le plan- 38200 LUZIGNAY, en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes si tuée sur le territoire des communes de LUZIGNAY(Isère), au lieu-dit «Les combes-bois favier »et de CHAPONNAY (Rhône), au lieu-dit «La grande borne »est refusée.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté de refus sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies de LUZINAY (Isère) et de CHAPONNAY (Rhône), avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place, ou à la direction départementale des territoires de l'Isère (Service environnement) ou à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement- Pôle installations classées et environnement Préfecture du Rhône) le texte de cette décision.

Il sera dressé ensuite procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage par les soins des maires des communes précitées.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse de cette dernière dans le délai de deux mois valant, en pareil cas, rejet implicite de la requête.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône, et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône, et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- à Mme le Maire de LUZINAY (Isère), pour affichage, conformément à l'article 2 ci-dessus,
- à M. le Maire de CHAPONNAY (Rhône), pour affichage, conformément à l'article 2 ci-dessus,
- à M.M.les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et du Rhône;
- à M.M. les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- à M. le directeur départemental de la protection des populations du Rhône.

Fait à LYON, le 8 mars 2010
Pour le Préfet de la Région RHONE ALPES
Préfet du RHONE, et par délégation
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Fait à GRENOBLE, le 8 mars 2010
Le Préfet de l'ISERE
Albert DUPUY

Arrêté Préfectoral N° 2010-01853
arrêté autorisation remblaiement carrière bourg d'oisans

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-02440 du 23/03/2008 autorisant la société GRAVIER TP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010
CONSIDERANT que la société GRAVIER T.P. pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblaiement à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GRAVIER TP les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblaiement réalisées sur son site de BOURG D'OISANS
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'accord de la Sté GRAVIER TP par courrier en date du 3 mars 2010, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblaiement

La société GRAVIER T.P. , pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblaiement. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages), sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux infiltrées à travers les remblais apportés sur le site, sur les lieux de leur résurgence.

Sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, il fait parvenir à l'inspection des installations classées ses propositions concernant un échéancier de mise en place de drains, et d'aménagement d'un ou plusieurs lieux de résurgence, accompagné de plans de positionnement.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an durant des périodes pluvieuses, à partir du moment où les aménagements permettant de recueillir les eaux d'infiltration sont en place.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés figurant en **Annexe 4**. Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux d'infiltration sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement. En fonction du résultat du suivi de ces eaux pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service

protection de l'environnement-) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Maire de BOURG D'OISANS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
RHONE - ALPES
- Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 09 mars 2010
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé F. LOBIT.

ARRETE N° 2010-01854
arrêté changement exploitant carrière de st romain de jalionas

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V

VU le Code Minier

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement

VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières

VU la nomenclature des Installations Classées

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-00963 du 07/02/2008 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE ALIONAS

VU la demande de la société CARRIERES DE TIGNIEU du 05/01/2010

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 janvier 2010.

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 25 février 2010

Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. CARRIERE DE TIGNIEU

Considérant l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 25 Février 2010 portant sur demande de changement d'exploitant objet de la présente autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février 2010

Considérant l'accord de la Sté CARRIERE DE TIGNIEU en date du 8 mars 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2008-00963 du 07 février 2008 est modifié comme suit : La société CARRIERES DE TIGNIEU (cessionnaire) siège social rue du Commandant Charcot -87220 FEYTIAT est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de ST ROMAIN DE ALIONAS au lieu-dit «Communaux des Sambettes» pour une superficie de 195 123 m2 dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société GRANULATS RHONE LOIRE (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubriques	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	Surface : 195 123 m2 Production : 250 000 t/an	2510-1	A	AP du 07/02/2008

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de ST ROMAIN DE ALIONAS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations –Service protection de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

Article 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de ST ROMAIN DE VALONAS

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE ALPES

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 09 mars 2010
P/e Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT.

Grenoble, le 10 mars 2010

ARRETE N° 2010 - 01918

Radiation hôtel les 4 Montagnes à Villard de Lans

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-10604 du 6 décembre 2007 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme, de l'hôtel «Les 4 Montagnes»situé à Villard de Lans ;

VU le courrier du 25 janvier 2010 de Mme Catherine BARDIAU demandant la radiation de son établissement de la liste des hôtels classés tourisme suite à son changement d'activité ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2007-10604 du 6 décembre 2007 portant classement en catégorie 1 étoile des hôtels de Tourisme de l'hôtel «Les 4 Montagnes »est abrogé ;

ARTICLE 2 - l'hôtel «Les 4 Montagnes »situé à Villard de Lans est radié de la liste des hôtels de Tourisme classés ;

ARTICLE 3 - toute publicité relative au classement tourisme doit être supprimée dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur Départemental de la protection des populations, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

Grenoble, le 10 mars 2010

ARRÊTE N° 2010 - 01919
Classement commune touristique de St Pierre de Chartreuse

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU le décret du 4 juillet 1938 érigeant la commune de St Pierre de Chartreuse en station climatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05988 du 10 juillet 2009 reclassant l'office de tourisme de St Pierre de Chartreuse dans la catégorie 2 étoiles des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de St Pierre de Chartreuse du 25 janvier 2010 autorisant M. le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique pour sa commune

CONSIDERANT que la commune de St Pierre de Chartreuse remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commune de St Pierre de Chartreuse est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2010 -01920
Dénomination commune touristique Gresse en Vercors

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02380 du 23 mars 2009 reclassant l'office de tourisme de Gresse en Vercors dans la catégorie 1 étoile des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Gresse en Vercors du 26 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune de Gresse en Vercors remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la commune de Gresse en Vercors est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le 12/03/10

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRÊTÉ N° 2010 - 01921

Dénomination commune touristique Huez

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 ;

VU les décrets du 12 septembre 1959 et du 13 janvier 1981 érigeant la commune d'Huez en station de sports d'hiver et d'alpinisme et en station climatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05985 du 10 juillet 2009 reclassant l'office de tourisme de l'Alpe d'Huez(commune d'Huez) dans la catégorie 3 étoiles des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la Commune d'Huez du 24 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

CONSIDERANT que la commune d'Huez remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la commune d'Huez est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les modalités prévues aux articles R. 133-32 à R. 133-36 du code du tourisme.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

Arrêté Préfectoral N°2010-01972
arrêté autorisation remblaiement carrière de brézins

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00261 du 07/01/2005 autorisant la société GABILLON à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de BREZINS lieudit «Bièvre Rivoire»
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010
CONSIDERANT que la société GABILLON pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de BREZINS, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GABILLON les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de BREZINS
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
Considérant l'accord à l'unanimité, des membres de la commission de la nature des paysages et des sites sous commission des carrières- en sa séance du 25 février 2010
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'accord de la Sté GABILLON TP, par courrier en date du 08 mars 2010, concernant le projet qui lui a été soumis pour avis,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GABILLON pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de BREZINS, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe I, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages), sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;

la référence du document préalable cité au point 3.2. ;

le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

la masse des déchets ;

la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service protection de l'environnement -) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Général de la Préfecture de l'Isère Monsieur le Secrétaire
- BRENS Monsieur le Maire de
- Logement Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
RHONE - ALPES
- Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Monsieur le Directeur
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Grenoble le, 11 mars 2010
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
F.LOBIT

Arrêté Préfectoral N°2010-02064
arrêté remblaiement carrière France déneigement livet l'hermetta

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10418 du 20/10/2008 autorisant la société FRANCE DENEIGEMENT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LIVET ET GAVET lieudit «Hermetta»
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010
CONSIDERANT que la société FRANCE DENEIGEMENT pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de LIVET ET GAVET, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société FRANCE DENEIGEMENT les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de LIVET ET GAVET lieudit «Hermetta»
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté FRANCE DENEIGEMENT dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société FRANCE DENEIGEMENT pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de LIVET ET GAVET, lieudit «Hermetta» a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics

et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant).

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue au minimum une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Général de la Préfecture de l'Isère Monsieur le Secrétaire
- ET GAVET Monsieur le Maire de LIVET
- Logement Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
RHONE - ALPES
- Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Monsieur le Directeur
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 15 mars 2010
P/e Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT.

Arrêté Préfectoral N°2010-02065
arrêté remblaiement carrière france deneigement livet l'infernet

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions
des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations
de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières
prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en
date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02814 du 19/04/2006 autorisant la société FRANCE DENEIGEMENT
à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET au lieu-dit «l'infernet»
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23
janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010
CONSIDERANT que la société FRANCE DENEIGEMENT pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la
commune de LIVET ET GAVET, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de
remblaiement à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de
renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de
surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de
la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société FRANCE DENEIGEMENT les dispositions à mettre
en œuvre dans le cadre des opérations de remblaiement réalisées sur son site de LIVET ET GAVET
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février 2010 afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté FRANCE DENEIGEMENT dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son
accord tacite
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblaiement

La société FRANCE DENEIGEMENT pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de LIVET ET GAVET, lieu-dit «l'infernet» a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblaiement. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics

et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages), sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue au minimum une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations –

Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de LIVET
ET GAVET
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
RHONE - ALPES
- Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 15 mars 2010
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT.

Arrêté Préfectoral N° 2010-02080
arrêté autorisation remblaiement carrière GCIA rovon

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-06911 du 29/09/2008 autorisant la société GCIA à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ROVON
VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010
CONSIDERANT que la société GCIA pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ROVON, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;
CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GCIA les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ROVON
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement
CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 février afin de recueillir son avis,
CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté G.C.I.A., dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GCIA, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ROVON, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,

- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,

- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,

- il ya présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;

l'origine et la nature des déchets ;

la référence du document préalable cité au point 3.2. ;

le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;

la masse des déchets ;

la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière

qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Maire de ROVON
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
RHONE - ALPES
- Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 15 mars 2010
P/le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François LOBIT

Arrêté Préfectoral N° 2010-02300
arrêté remblaiement carrière gillonay

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01113 du 28/01/2004 autorisant la société GACHET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de GILLONNAY.
- VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et 25 février 2010

CONSIDERANT que la société GACHET pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de GILLONNAY, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GACHET les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de GILLONNAY

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 8 mars 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté GACHET dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GACHET, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de GILLONNAY, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblaiage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être

congé de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence d ans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Général de la Préfecture de l'Isère Monsieur le Secrétaire
- GILLONNAY Monsieur le Maire de
- Logement Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
RHONE - ALPES
- Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Monsieur le Directeur
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 23 mars 2010
PLe Préfet et par délégation
François LOBIT.

Arrêté Préfectoral N° 2010-02301
arrêté remblaiement carrière st jean de bournay

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-8025 du 26/10/1995 autorisant la société GACHET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010

CONSIDERANT que la société GACHET pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblayage à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GACHET les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblayage réalisées sur son site de ST JEAN DE BOURNAY

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 8 mars 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté GACHET dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GACHET, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citermes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3 Procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La

couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conge de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence d ans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
- Monsieur le Maire de ST
JEAN DE BOURNAY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement
RHONE - ALPES
- Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le, 23 mars 2010
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT.

Arrêté Préfectoral N° 2010-02302
arrêté remblaiement carrière st-savin

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juillet 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 janvier 2009 et du 05 mars 2009 et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 janvier 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-3564 autorisant la société GACHET à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST SAVIN

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières du 23 janvier 2009, 24 avril 2009, 25 juin 2009 et du 25 février 2010

CONSIDERANT que la société GACHET pour l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de ST SAVIN, est autorisée dans le cadre de la remise en état du site, à procéder à des opérations de remblaiement à l'aide de matériaux inertes ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de renforcer les règles d'admission et de gestion des déchets inertes en carrières et de mettre en place des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines ainsi que des mesures visant à s'assurer, en cas de changement d'usage, de la compatibilité de cet usage avec l'état du sol ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient d'imposer à la société GACHET les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre des opérations de remblaiement réalisées sur son site de ST SAVIN

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 08 mars 2010 afin de recueillir son avis,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la Sté GACHET dans le délai qui lui était imparti et de ce fait son accord tacite

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : Modification des prescriptions remblayage

La société GACHET, pour l'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de ST SAVIN, a été autorisée à procéder au remblaiement de la carrière à l'aide de matériaux inertes. Pour ces opérations de remblaiement, l'exploitant devra respecter les prescriptions édictées ci-après qui se substituent à celles des arrêtés antérieurs de la carrière ayant le même objet.

1. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 3.5.

2. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

3. Conditions d'admission

3.1 Déchets admissibles et définitions :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe I**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante ou des déchets de plâtre liés à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du processus d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment ou de plates-formes de transit.

Dans la suite du présent document :

- les produits admis sont des déchets inertes issus des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et de plates-formes de transit. Après procédure d'acceptation et admission sur la carrière, ils deviennent des matériaux de remblayage,
- le producteur du déchet est la société de bâtiment et travaux publics chargée de leur élimination directe, ou toute société chargée de leur transit, regroupement ou valorisation avant mise en dépôt,
- un site contaminé est un chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée,
- il y a présomption de contamination de déchets dès lors que ces déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors que ces déchets ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant)..

3.2 Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la

responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

3.3

procédure d'acceptation préalable :

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe II** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe II** peuvent être admis.

3.4 Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue au paragraphe 3.3. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne ou en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages).. sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. Le bordereau de suivi dont un modèle type est joint en **annexe III** peut utilement être utilisé à cet effet.

En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques du ou des lot(s) refusé(s) (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3.5 Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- la référence du document préalable cité au point 3.2. ;
- le moyen de transport utilisé et son immatriculation ;
- la masse des déchets ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

4. Fin d'exploitation :

La notification prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement est accompagnée d'un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.).

Conformément à l'article R 512-76 du Code de l'Environnement cette notification est également

accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de la carrière. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire s'appuie sur une étude de sols comprenant une caractérisation de l'état des milieux et des propositions d'actions en vue de garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages précisés dans l'arrêté d'autorisation de la carrière.

5. Suivi de la qualité des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour de la carrière un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de piézomètres dont le nombre, la profondeur, la disposition et la fréquence de prélèvement sont déterminés sur la base d'une étude. La réalisation et l'exploitation de ces piézomètres doivent s'effectuer en conformité avec les prescriptions de l'annexe IV.

La surveillance peut, en fonction du contexte hydrogéologique, concerner une ou plusieurs nappes aquifères souterraines et une ou plusieurs carrières dans le cadre d'une convention de surveillance collective.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum : la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), les hydrocarbures, les sulfates (SO_4^{2-}) et le fer total (Fe). Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent. Pendant l'exploitation, l'exploitant effectue a minima une surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux, en période de hautes et basses eaux.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement susvisé. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

6. Couverture finale :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte, la couverture finale suivante est mise en place : matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte du site en une couche d'épaisseur minimale de 0,5 mètre. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale. La couverture finale doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à permettre un aménagement conforme à l'usage futur du site.

Article 2 : Suivi

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le Préfet.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral,

Article 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations - Service protection de l'environnement-) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire
Général de la Préfecture de l'Isère
Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de
ST SAVIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
RHONE - ALPES
- Monsieur le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le,23 mars 2010
P/Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
François LOBIT.

Grenoble, le 26 mars 2010

ARRÊTE N° 2010 – 02328
Classement meublés Auris en Oisans mars 2010

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 et L. 324-2, D. 324-1 à D. 324-8, R. 324-9 et R. 324-10 à R. 324-12 relatifs au classement des meublés de tourisme ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi sus-visée, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1993 instituant dans son annexe 1 la répartition catégorielle des meublés de tourisme et Gtes de France ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative (FDOTSI) le 22 mars 2010 pour le classement de meublés de tourisme situés sur la commune d'AURIS EN OISANS ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -les meublés ci-dessous, situés sur la commune d'AURIS EN OISANS (38142) sont classés «meublé de tourisme »pour une durée de 5 ans.

Nom et adresse du propriétaire	Adresse du meublé	Etoiles	Capacité
Les Balcons de l'Oisans Agence AGIMO 38142 – Auris en Oisans	Etendard B 306 38142 –Auris en Oisans	2	4
Les Balcons de l'Oisans Agence AGIMO 38142 – Auris en Oisans	Bois Gentil I A8 47 38142 –Auris en Oisans	2	4

ARTICLE 2 -M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le Maire d'Auris en Oisans, M. le directeur départemental des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de
la protection des populations

Claude COLARDELLE

ARRETE N° 2010-02563

Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage bas Roizon

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection Commune de NANTES-en-RATTIER Captage du Bas-Roizon

autrement dit « des Sagnes »

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Bas-Roizon, également dénommé «captage des Sagnes »situé sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage de Bas-Roizon est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Bas-Roizon (ou des Sagnes), destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Bas-Roizon situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage du Bas-Roizon, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 20 l/mn. Le trop-plein est restitué au milieu naturel, en aval du réservoir proche.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Bas-Roizn. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

- Commune de NANTES-EN-RATTIER -Section C,
- Parcelle n° 212 pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

- Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section C
- Parcelles n° 102, 135, 210, 211, 212, 242, toutes pour partie

Périmètre de protection éloignée : (cf. plan n°1, 1/2000^{ème} et n° 2, 1/10 000)

- Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section C
- Parcelles n° 102,135, 210, 211, 212, 242, 1054, toutes pour partie ;
- Parcelle n° 103 en totalité

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, tels que visibles au plan n°1.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage du Bas-Roizn, appartenant déjà à la Commune de NANTES-EN-RATTIER, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules et personnels autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage créée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - la création de voiries et parkings ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - le creusement de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

14 - le retournement des prairies naturelles,

- 15 - et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB_{ha}) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB_{ha}) en charge instantanée,

- 17 - l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'article 11, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

- 18 - L'utilisation de produits phytosanitaires** devra être faite raisonnablement selon des bonnes pratiques agricoles (conditions météorologiques bonnes, quantité nécessaire calculée)..

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants" les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . soit par un réseau d'assainissement étanche,
- . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

- 3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

- 4 - la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçage soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - **Sans objet**

- La Commune de NANTES-EN-RATTIER est déjà propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Bas-Roiron dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection par javellisation a été mis en place, ainsi qu'un traitement par dilution.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02564
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage les Bertrands

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection**

Commune de NANTES-en-RATTIER
Captage des Bertrands (amont et aval)

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des Bertrands situé sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage des Bertrands est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source des Bertrands, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Bertrands situé sur son territoire ;

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit –issu du captage des Bertrands, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 2 l/mn. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4- Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Bertrand. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètres de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A

Captage amont, directement accessible par la piste forestière le longeant à l'Est.

- Parcelle n° 3 pour partie (2 a 40)

Captage aval, enclavé dans la parcelle n° 3, accessible par un sentier tracé à partir du captage «amont »

- Parcelle n° 3 pour partie (3 a 00)

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1)

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A

- Parcelle n° 3 pour partie

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les parties suivantes de la Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A: Parcelle n° 3 - les Touches (cf. plans n° 1 au 1/1 000 et n° 2 au 1/10 000)

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, pistes forestières, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRES de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage des Bertrands, appartenant déjà à la Commune de NANTES-EN-RATTIER, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres à des tiers, ceux-ci seront matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie chacune d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et les portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans les périmètres devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur chaque site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

Compte tenu de l'enclavement du périmètre Aval, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules et personnels autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : implantation sur parcelle lui appartenant sinon acquisition d'emprise ou bien servitude de passage créée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- abattage des arbres pouvant endommager les drains
- réfection des ouvrages pour éviter tout risque d'intrusion d'eau superficielle.
-

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - la création de voiries et parkings ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - le creusement de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - le pacage du bétail,

11 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

13 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages,**

14- la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

Les pistes forestières existantes ne devront pas, de par leur usage ou leur aménagement, engendrer un risque de pollution du milieu naturel.

15 - le changement de destination des bois et zones naturelles : le défrichement des bois est interdit ;

16 - le retournement des prairies naturelles,

17- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

18 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

– Déclaration en mairie des coupes de bois,

- Parcage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

- Maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - . soit par un réseau d'assainissement étanche,
 - . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4 - la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

5 - les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS. Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçage soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8- Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - Sans objet

- La Commune de NANTES-EN-RATTIER est déjà propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Bertrands dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de potabilisation de ces eaux par désinfection à l'eau de javel est en place sur ce captage.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02565
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage les Combes

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau
 Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection
Commune de NANTES-en-RATTIER
Captage des Combes**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage des Combes situé sur son territoire,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage des Combes est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source des Combes, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage des Combes situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage des Combes, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 38 l/mn. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des Combes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A

- Parcelles n° 10 et 30, pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1)

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A

- Parcelles n° 10,24,29,30, toutes pour partie
- Parcelles n° 23, 674 à 677, 679, 680, 686 à 688 toutes en totalité

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre, commun aux captages de Grand Pré, Dourdon, des Combes et de Fontagnion s'étend sur une partie de la Commune de NANTES-EN-RATTIER conformément au plan n° 2 au 1/10000^{ème} annexé.

Dans ces périmètres, sont également incluses les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, pistes forestières, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage des Combes, appartenant déjà à la Commune de NANTES-EN-RATTIER, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- déviation du ruisseau de Combe Fontaine en dehors du périmètre de protection immédiate.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N.,
- . les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage). jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur et sans rejet vers les diverses combes, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus à l'alinéa «2» ci-dessus.

Le raccordement des habitations existants permettant d'améliorer la protection du point d'eau, est autorisé sous réserve de l'utilisation de canalisations en fonte à joints et regards étanches et de la réalisation d'un test d'étanchéité initial et reconduit tous les 5 ans, à la charge de collectivité bénéficiaire de la D.U.P.

4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage.

Les stockages de fumier ou lisier existants feront l'objet des travaux suivants : construction d'une aire (ou fosse) étanche couverte et permettant un stockage de 4 mois minimum.

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs,), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - **le creusement de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**.

14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

15 - **le retournement des prairies naturelles**,

16 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - **le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB_{ha}) en moyenne annuelle,

- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB_{ha}) en charge instantanée,

18 - **l'exploitation forestière** qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- Déclaration en mairie des coupes de bois,

- Parcage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

- Maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants" les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - . soit par un réseau d'assainissement étanche,
 - . soit, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elle devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- . soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- . soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - **la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - **les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - **Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires** seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - **Les zones de concentration du bétail** devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçage soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait apporter une quelconque

modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - - Sans objet

- La Commune de NANTES-EN-RATTIER est déjà propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.,)..

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Combes dans le respect des modalités suivantes :

1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection par rayons ultra-violet a été mis en place.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Grenoble, le 15 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

ARRETE n ° 2010-02566
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage de Chanevas

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection**

Commune de NANTES-en-RATTIER

Captage de Chanevas

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de Chanevas situé sur son territoire,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,

CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage de Chanevas est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Chanevas, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Chanevas situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage de Chanevas, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 2 l/mn. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chanevas. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate en 2 parties : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A

- Parcelle n° 413 pour partie (partie amont : captage proprement dit)
- Parcelle n° 618 en totalité (partie aval : regard de visite)

Ces 2 parties indépendantes sont accessibles depuis le chemin de Comboursière aux Bertrands.

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A

- Parcelles n° 3, 411 à 415, 420, toutes pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur les parties suivantes de la Commune de NANTES-EN-RATTIER : Partie de la section A -Lieu-dit Les Touches et Grange Mutte
(cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème} et n° 2 au 1/10000^{ème})

Parcelles n° 3, 396,410 à 412, 414, 415, 420 et 622 , toutes pour partie.

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, pistes forestières, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

NB : Les deux périmètres ci-dessus englobent les périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des captages Bertrand (amont et aval) soumis à leur propre réglementation (arrêté préfectoral). A défaut d'une telle réglementation, les terrains concernés restent soumis aux dispositions du présent arrêté.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Chanevas, devront être acquis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER, et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, les 2 parties de celui-ci seront matérialisés par des clôtures infranchissables par l'homme et par les animaux, munies chacune d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et les portails constamment fermés en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôtures, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- remise en état du caniveau qui borde le chemin de Comboursière aux Bertrands afin d'évacuer les eaux de ruissellement à l'ouest de l'ouvrage
- réparation de l'ouvrage pour éviter tout risque d'intrusion d'eau superficielle.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,
 - 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
 - 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),
 - 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,
 - 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

- 9 - le creusement de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 – le pacage du bétail sur la partie de parcelle n° 3 incluse dans le périmètre.

- 11- l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections.
- 12 - l'épandage** de lisiers, purins, fumiers, boues de stations d'épuration, engrais chimiques, produits phytosanitaires .
- 13- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**.
- 14- la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc"**.

Les pistes forestières existantes ne devront pas, de par leur usage ou leur aménagement, engendrer un risque de pollution du milieu naturel.

15- le changement de destination des bois et zones naturelles :

le défrichement des bois est interdit ;

16 - le retournement des prairies naturelles,

- 17 - et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

18 - le pacage du bétail sur les parties de parcelles n° 411 à 415 et 420 comprises dans le périmètre ; **la charge de pacage ne devra pas dépasser:**

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB_{ha}) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB_{ha}) en charge instantanée,

19 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- Déclaration en mairie des coupes de bois,
- Pacage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- Maintien de la stabilité des terrains. Il convient en particulier d'éviter les risques d'érosion des sols.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux Visants, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . soit par un réseau d'assainissement étanche,
- . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4 - la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

5 - les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 g d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à L'APPLICATION de L'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU
TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements ser ont à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Chanevas dans le respect des modalités suivantes :

Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02567

Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Dourdon

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection Commune de NANTES-en-RATTIER Captage Dourdon

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage Dourdon situé sur son territoire.
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage de Dourdon est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source Dourdon, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage Dourdon situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage Dourdon, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Dourdon. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A

Parcelle n° 5 et 749 pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A

Parcelles n° 5 et 749 toutes pour partie

Périmètre de protection éloignée commun aux captages Dourdon et Fontagnion :

Ce périmètre, limité à l'aval par la cote 1450 NGF, est extrait du périmètre commun aux quatre captages du secteur des Touches (Dourdon, Fontagnion, Combes et Grand Pré)

Il s'étend sur une partie de la Commune de NANTES-EN-RATTIER- Section C- conformément au plan n° 2 au 1/10000^{ème} annexé.

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, tels que visibles aux plans n°1 et n°2.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage Dourdon, appartenant déjà à la Commune de NANTES-EN-RATTIER, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'enclavement du périmètre, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : implantation sur parcelle lui appartenant sinon acquisition d'emprise ou bien servitude de passage créée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- réfection complète de l'ouvrage pour capter tout le débit disponible et étanchéifier les ouvrages.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - **la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4 - **les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - **les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs,), y compris les déchets inertes,

6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

7 - **les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - **la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - **le creusement de nouveaux puits ou forages** destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - **le pacage des animaux** ainsi que leur transit par les terrains du périmètre.

11 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

13 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des embal-lages**,

14 - **la création de chemins d'exploitation forestière** et de chargeoirs à bois, le déboisement « à blanc »

15 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,

16 - **le retournement des prairies naturelles**,

17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

18 - **l'exploitation forestière** sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- . déclaration mairie des coupes de bois,
- . parcage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants," les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

soit par un réseau d'assainissement étanche,

soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4 - la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants se ront mis en conformité.

5 - les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couc he du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçage soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 g d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - **Sans objet**

- La Commune de NANTES-EN-RATTIER est déjà propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11- Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U,..).

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13- La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage Dourdon dans le respect des modalités suivantes :

1) L'eau ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique avant distribution au hameau des Touches. Dans le cas où une modification significative de la qualité des eaux brutes justifierait la mise en place d'une filière de traitement, celle-ci devra être autorisée par le préfet.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02568

Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Creux de Roizon

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau
 Mise en Conformité et Création
 des Périmètres de Protection
 Commune de NANTES-en-RATTIER
 Captage du Creux de Roizon**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R. 214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Creux de Roizon situé sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT - qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 - que le captage du Creux de Roizon est l' unique installation de production d'eau destinée à la consommation humaine du Creux de Roizon, ham eau isolé de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
 - que la qualité de l'eau prélevée telle qu'elle ressort des analyses incluses au dossier font apparaître la nécessité de prescrire des mesures environnementales strictes.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source du Creux de Roïøn, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage du Creux de Roïøn situé sur son territoire

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage du Creux de Roïøn, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 3 l/mn. Le trop-plein est restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Préfet dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Creux de Roïøn. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section B

- Parcelle n° 257 pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1 au 1/2000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section B

- Parcelles n° 257, 262, pour partie,
- Parcelles n° 263 et 264 en totalité

Périmètre de protection éloignée : (cf. plan n°1, 1/2000^{ème} et n° 2, 1/10 000)

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section B)

- Parcelles n° 261, 262, 267 et 268, toutes pour partie,
- Parcelles n° 265, 266 et 269, en totalité

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, tels que visibles au plan n°1.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage du Creux de Roizon, devront être acquis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER, et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

4 - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques- y compris fumier-, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

Les dépôts existants, notamment sur la parcelle n°262, devront être supprimés.

6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,

7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - la création de voiries et parkings ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - le creusement de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques.
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires** et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,
- 13 - **la création de chemins d'exploitation forestière**,
- 14 - **le changement de destination des bois et zones naturelles**,
- 15 - **le retournement des prairies naturelles**,
- 15 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - **le pacage du bétail** dont la charge ne devra pas dépasser:
 - Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB/ha) en moyenne annuelle,
 - Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB/ha) en charge instantanée,
- 17 - **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'alinéa 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 g d'azote à l'hectare,
- 18 - **L'utilisation de produits phytosanitaires** devra être faite raisonnablement selon des bonnes pratiques agricoles (conditions météorologiques bonnes, quantité nécessaire calculée)..

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux Visants," les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - . soit par un réseau d'assainissement étanche,
 - . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

- 2 - **la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - **les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de d'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

4 - la création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

5 - les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, **les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de toute nature ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 -

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

AUTORISATION DE DISTRIBUER AU PUBLIC DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 14

Compte-tenu des teneurs en nitrates dans l'eau régulièrement supérieures à la limite de qualité, la commune de Nantes en Rattier est autorisée à distribuer cette eau au public jusqu'au 31/07/2011 dans les conditions dérogatoires définies par le Code de la Santé Publique :

- l'eau ne doit pas être consommée par les femmes enceintes et les nourrissons,
- à l'échéance de cette période dérogatoire, la commune doit être en capacité de distribuer une eau conforme, et avoir déposé les dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations pour la mise en œuvre de la solution retenue.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02569

Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage de Grand Pré

Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection Commune de NANTES-en-RATTIER Captage de Grand Pré

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de Grand Pré situé sur son territoire, également dénommé « captage des Sagnes »
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage de Grand Pré est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Grand-Pré, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Grand-Pré situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage de Grand-Pré, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 5 l/mn. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6 - Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Grand-Pré. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A

- Parcelles n° 245 et 246 pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1)

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A

- Parcelles n° 245, 261 et 262 toutes pour partie

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre, commun aux captages de Grand-Pré, Dourdon, des Combes et de Fontagnion s'étend sur une partie de la Commune de NANTES-EN-RATTIER conformément au plan n° 2 au 1/10000^{ème} annexé au présent arrêté.

Dans ces périmètres, sont également incluses les emprises de diverses voiries : voies communales, chemins ruraux et d'exploitation, pistes forestières, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du captage de Grand-Pré, devront être acquis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER, et demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'enclavement du périmètre, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules et personnels autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage créée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- Amélioration de l'étanchéité de l'ouvrage et de son dispositif de fermeture.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

8 - la création de voiries et parkings ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - le creusement de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

12 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages**,

13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

Les pistes forestières existantes ne devront pas, de par leur usage ou leur aménagement, engendrer un risque de pollution du milieu naturel.

14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

15 - le retournement des prairies naturelles,

16 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser:

- Une unité de gros bétail par hectare (1 UGB_{ha}) en moyenne annuelle,
- Trois unités de gros bétail par hectare (3 UGB_{ha}) en charge instantanée,

18 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- Déclaration en mairie des coupes de bois,
- Parcage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux Visants, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . soit par un réseau d'assainissement étanche,
- . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

- 2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole** fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif d'alarme et :

- . soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- . soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à L'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Grand-Pré dans le respect des modalités suivantes :

- 1) Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier, un traitement de désinfection par rayonnements UV a été mis en place avant distribution.
- 2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 15 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE N° 2010-02570
Arrêté préfectoral Nantes en Rattier captage Fontagnion

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux
de prélèvement d'eau**

**Mise en Conformité et Création
des Périmètres de Protection**

Commune de NANTES-en-RATTIER

Captage de Fontagnion

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1;
- VU le Code de Justice Administrative,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 août 2000 et 19 décembre 2008 par lesquelles la Commune de NANTES-EN-RATTIER :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Fontagnion situé sur son territoire,
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 octobre 2009,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-09886 du 20 novembre 2008 dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 16 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus conformément à l'arrêté précité dans la Commune de NANTES-EN-RATTIER,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 9 février 2009,
- CONSIDERANT qu'il ya lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDERANT que le captage de Fontagnion est l'une des installations indispensables à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NANTES-EN-RATTIER.
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de Fontagnion, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de NANTES-EN-RATTIER, les travaux de mise en conformité des ouvrages, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

AUTORISATION de DERIVATION

ARTICLE 2 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Fontagnion situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 3 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à prélever le débit issu du captage de Fontagnion, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé. Une valeur de débit d'étiage connue est de l'ordre de 5 l/mn. Le trop-plein devra être restitué au milieu naturel.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 - Conformément à l'engagement pris par la Commune de NANTES-EN-RATTIER dans ses séances des 25 août 2000 et 19 décembre 2008, la Commune de NANTES-EN-RATTIER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTRÔLE

ARTICLE 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de NANTES-EN-RATTIER à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE 6- Il est établi des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fontagnion. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

Périmètre de protection immédiate : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER – Section A
- Parcelle n° 5 pour partie

Périmètre de protection rapprochée : (cf. plan n° 1 au 1/1000^{ème})

Commune de NANTES-EN-RATTIER - Section A
- Parcelle n° 5 pour partie

Périmètre de protection éloignée commun aux captages Dourdon et Fontagnion :

Ce périmètre, limité à l'aval par la cote 1450 NGF, est extrait du périmètre commun aux quatre captages du secteur des Touches (Dourdon, Fontagnion, Combes et Grand Pré)

Il s'étend sur les parties suivantes de la Commune de NANTES-EN-RATTIER : section A, lieu-dit Clos Rambeau (cf plan n° 2 au 1/10000^{ème})

Dans ces périmètres, sont également inclus les emprises de divers sentiers ou pistes forestières, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 -

I - PÉRIMÈTRE de PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du captage de Fontagnion, appartenant déjà à la Commune de NANTES-EN-RATTIER, devront demeurer la pleine propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdites toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Compte tenu de l'enclavement du périmètre, un chemin de desserte devra être aménagé pour permettre aux véhicules et personnels autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : implantation sur parcelle lui appartenant sinon acquisition d'emprise ou bien servitude de passage créée ou étendue à son profit selon le tracé de principe figurant sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate les travaux suivants devront être réalisés :

- réfection complète de l'ouvrage pour capter tout le débit disponible.

II - PÉRIMÈTRE de PROTECTION RAPPROCHÉE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- . les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- 3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées** et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tous produits** susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel), fermentescibles (fumier, lisier),

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs, ...), y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement et l'extension de carrières,

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration effectuée auprès de la mairie.

- 8 - la création de voiries et parkings** ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées,

9 - le creusement de nouveaux puits ou forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines,

Les prélèvements existants devront être mise en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

10 - le pacage des animaux.

11 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement** destinées au bétail et **toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,

12 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.

13 - les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout **produit** pouvant dégrader la qualité de l'eau, ainsi que **l'abandon des emballages,**

14 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

15 - le changement de destination des bois et zones naturelles,

16 - le retournement des prairies naturelles,

17 - et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

17 - l'exploitation forestière qui sera conduite en respectant les règles énoncées ci-dessous :

- Déclaration en mairie des coupes de bois,
- Parcage des engins en dehors des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux Visants," les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1 - les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- . soit par un réseau d'assainissement étanche,
- . soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, sans rejet vers les différentes combes du secteur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

2 - la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 3 - les canalisations d'eaux usées et de tout produit** susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- . soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées
- . soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

- 4 - la création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention),

Les stockages existants seront mis en conformité.

- 5 - les projets d'activités** non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis-à-vis de la ressource. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS;

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 6 - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets** de tout type ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis-à-vis de la ressource en eau. Cette étude sera soumise à l'avis de la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

7 - Les épandages de fertilisants et produits phytosanitaires seront pratiqués de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines.

8 - Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel)..

9 - L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que les préparations et ringes soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

10 - L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au bénéficiaire du présent arrêté.

DELAIS

ARTICLE 8 - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRÊTE**

ARTICLE 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

ACQUISITIONS

ARTICLE 10 -.- Sans objet

- La Commune de NANTES-EN-RATTIER est déjà propriétaire des terrains constituant les périmètres de protection immédiate.

OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE 11 - Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés, si ce n'est pas déjà le cas, conformément aux prescriptions de l'article SEPT-I ci-dessus, à la diligence et aux frais de la Commune de NANTES-EN-RATTIER.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

PUBLICITE

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairie de NANTES-EN-RATTIER pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, dans la forme prescrite par les textes susvisés.

Le Maire de NANTES-EN-RATTIER est tenu de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne le demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, au document d'Urbanisme communal en vigueur (P.O.S, P.L.U.),.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRÊTE

ARTICLE 13 - La Commune de NANTES-EN-RATTIER pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres Collectivités ou d'établissements publics.

CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU TRAITEMENT et DISTRIBUTION de l'EAU

ARTICLE 14

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la DDASS en application de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la commune de NANTES-EN-RATTIER selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La Commune de NANTES-EN-RATTIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Fontagnion dans le respect des modalités suivantes :

1.

1) L'eau ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique avant distribution au hameau des Touches. Dans le cas où une modification significative de la qualité des eaux brutes justifierait la mise en place d'une filière de traitement, celle-ci devra être autorisée par le préfet.

2) Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère (DDASS).

DELAIS et VOIES de RECOURS

ARTICLE 15 - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : DEUX MOIS à compter de sa notification,
- pour les tiers : QUATRE ANS à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NANTES-EN-RATTIER, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Grenoble le 15 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT